

Recueil de textes produits sous la présidence néerlandaise de la CIG (janvier-juin 1997)

Légende: En octobre 1997, la division «Politique de l'information, transparence et relations publiques» du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne compile pour le public les principaux textes échangés dans le cadre de la Conférence intergouvernementale sous la présidence néerlandaise, de janvier à juin 1997. La publication a valeur d'instrument de documentation.

Source: Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne (Politique de l'Information, transparence et relations publiques), Conférence intergouvernementale en vue de la révision des traités – Semestre de la Présidence néerlandaise (janvier à juin 1997) : recueil de textes, Bruxelles, octobre 1997.

Copyright: (c) Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/recueil_de_textes_produits_sous_la_presidence_neerlandaise_de_la_cig_janvier_juin_1997-fr-7070e0e1-239f-4c1c-a334-042701423e1a.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

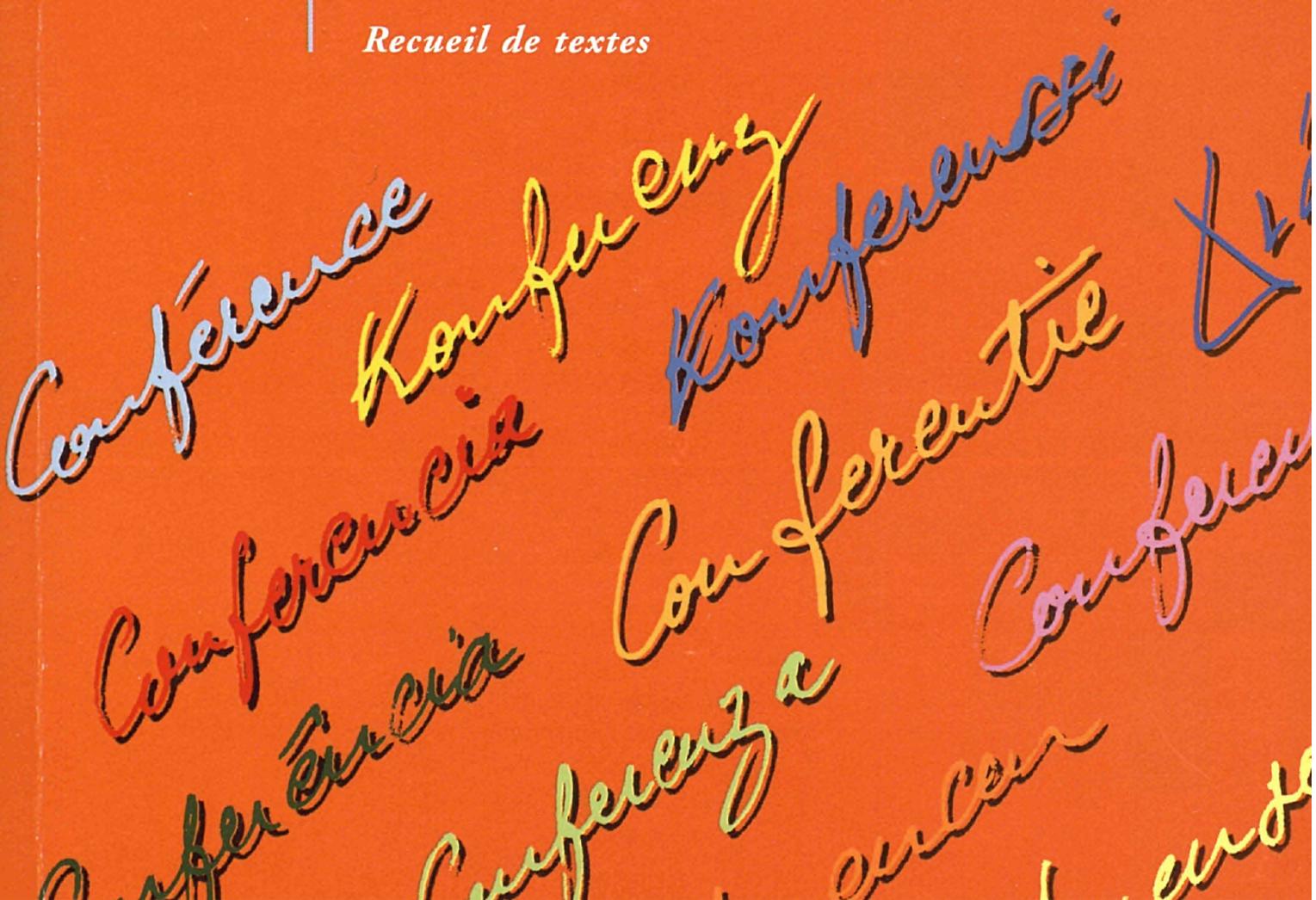


FR

CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Conférence intergouvernementale en vue de la révision des traités

*SEMESTRE DE LA PRÉSIDENTE NÉERLANDAISE**Recueil de textes*

CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE EN VUE DE LA REVISION DES TRAITES

**PRESIDENCE NEERLANDAISE
(JANVIER – JUIN 1997)**

RECUEIL DE TEXTES

Bruxelles, octobre 1997

**Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne
Politique de l'information, transparence et relations publiques**

AVERTISSEMENT

La présente publication constitue un instrument de documentation établi par le Secrétariat général du Conseil. Elle n'engage pas la responsabilité des institutions communautaires ni celle des gouvernements des Etats membres.

Pour de plus amples informations, on s'adressera à la division Politique de l'information, transparence et relations publiques à l'adresse suivante:

Secrétariat général du Conseil
Rue de la Loi, 175
B-1048 Bruxelles

Téléphone: (32.2) 285 84 46
Fax: (32.2) 285 63 61

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur Internet via le serveur Europa (<http://europa.eu.int>).

Une fiche bibliographique figure à la fin de l'ouvrage.

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes, 1998

ISBN 92-824-1524-4

© Communautés européennes, 1998

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Printed in Belgium

SOMMAIRE

| | |
|---|-----|
| AVANT-PROPOS | 5 |
| INTRODUCTION | 7 |
| ADDENDUM A DUBLIN II: CADRE GENERAL POUR UN PROJET DE REVISION DES TRAITES | 9 |
| PROJET DE TRAITE D'AMSTERDAM (version du 12 juin 1997) | 79 |
| CONSEIL EUROPEEN D'AMSTERDAM (16 ET 17 JUIN 1997): CONCLUSIONS DE LA PRESIDENCE SUR LA CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE | 243 |

PRÉFACE

Le Conseil européen d'Amsterdam des 16 et 17 juin 1997 a conclu avec succès la Conférence intergouvernementale sur la révision des traités relatifs à l'Union européenne et aux Communautés européennes. L'aboutissement de la conférence et l'élaboration du traité d'Amsterdam étaient les grands défis auxquels était confrontée la présidence néerlandaise au cours du premier semestre de 1997.

La présidence néerlandaise a pu faire fond sur les travaux préparatoires menés par les présidences italienne et irlandaise. Sans les efforts considérables déployés sous ces deux présidences, il aurait été impossible de parvenir à un bon résultat à Amsterdam.

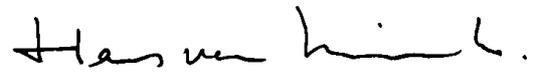
Le Conseil européen de Dublin des 13 et 14 décembre 1996 a salué le cadre général du traité, le considérant comme une bonne base pour la suite des négociations. La présidence néerlandaise a étoffé ce cadre au début de 1997 et présenté des projets de textes complets. La présente publication regroupe les principaux textes, tels que l'addendum au cadre général, les textes consolidés du projet de traité et le projet de traité proposé par la présidence dans le cadre des négociations finales à Amsterdam.

Les résultats de la conférence sont consignés dans le texte du traité d'Amsterdam^(*). Le traité établit un espace de liberté, de sécurité et de justice dans lequel sont fermement ancrés les droits fondamentaux et le principe de non-discrimination. Il introduit aussi, dans le cadre du premier pilier du traité, des mesures visant à assurer la libre circulation des personnes. Le Parlement européen et la Cour de justice joueront un rôle accru dans ce domaine. L'accord de Schengen sera pleinement intégré dans le traité. Le traité comporte plusieurs titres qui présentent un intérêt particulier pour les peuples de l'Union, notamment sur l'emploi, la santé publique et la protection des consommateurs. Des progrès moindres ont pu être réalisés pour rendre la politique extérieure plus efficace et cohérente. Les institutions de l'Union ont été renforcées et le rôle du Parlement et de la Cour de justice, en particulier, a été accru. La procédure de vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil a été étendue. Enfin, et ce n'est pas le moindre résultat, il faut mentionner l'important accord intervenu à Amsterdam sur la coopération renforcée («flexibilité») et la simplification et la consolidation des traités.

Le traité d'Amsterdam jette les bases d'une approche commune en ce qui concerne les questions politiques auxquelles l'Europe sera confrontée au cours

() Le traité d'Amsterdam et les versions consolidées du traité sur l'Union européenne ainsi que le traité instituant la Communauté européenne sont publiés par l'Office des publications officielles des Communautés européennes (numéro de catalogue FX-08-97-468-FR - C) et le Journal officiel des Communautés européennes (JO C 340 du 10.11.1997)*

des prochaines années, et prépare la voie pour l'ouverture des négociations d'adhésion à l'Union des pays d'Europe centrale. La présidence néerlandaise est fermement convaincue que le nouveau traité renforcera et redynamisera la coopération en Europe, répondant ainsi aux souhaits et aux attentes de sa population.

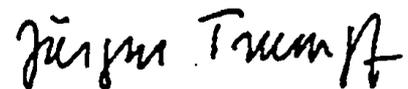


Hans van Mierlo,
Ministre des affaires étrangères

INTRODUCTION

Ceci est le quatrième recueil de documents relatifs à la Conférence intergouvernementale (CIG) publié par le Secrétariat général du Conseil. Il contient les principaux documents présentés à la CIG sous la présidence néerlandaise au cours du premier semestre de 1997, y compris le projet de traité d'Amsterdam qui a été soumis aux chefs d'Etat ou de gouvernement le 16 juin 1997 et la version adaptée de ce projet qui a été diffusée immédiatement après la réunion d'Amsterdam.

Comme les publications précédentes, ce quatrième recueil de documents relatifs à la CIG vise à familiariser le grand public avec les différents aspects du processus de révision des traités, entre autres dans la perspective des débats de ratification qui auront lieu prochainement dans les Etats membres.



Jürgen TRUMPF
Secrétaire général

ADDENDUM DUBLIN II

AU CADRE GENERAL POUR UN PROJET DE REVISION DES TRAITES

INTRODUCTION

Dans le présent document, la présidence soumet un addendum au cadre général pour un projet de révision des traités qui a été présenté au Conseil européen de Dublin II. Ce document a été élaboré sous la responsabilité de la présidence néerlandaise et ne lie pas les délégations. La présidence s'est efforcée, dans les textes joints, de refléter de manière équilibrée les travaux qui ont eu lieu au cours des trois premiers mois de la présidence néerlandaise. Le cas échéant, des commentaires sont insérés dans des cadres. La présidence entend utiliser les textes joints comme base pour les travaux qui doivent encore être menés, d'une manière intensive, sur toutes ces questions.

Au cours des trois premiers mois de l'année, la présidence néerlandaise, en accord avec les délégations, a axé l'essentiel des travaux de la conférence sur les domaines qui semblaient exiger l'effort le plus soutenu, à savoir les affaires intérieures et la justice, la coopération renforcée et les institutions de l'Union. Il était indispensable de procéder ainsi pour atteindre l'objectif assigné à la conférence, qui est de conclure avec succès les travaux à Amsterdam, au mois de juin. Ci-joint figurent des projets de textes à insérer dans le traité sur la mise en place progressive d'un espace de liberté, de sécurité et de justice (section 2) et sur la coopération renforcée (section 5). Les progrès appréciables qui ont été réalisés sur les questions institutionnelles sont communiqués aux ministres dans un document séparé.

Le présent addendum comprend aussi des projets de textes sur les droits fondamentaux, la non-discrimination, l'égalité entre les hommes et les femmes et la protection des données (section 1), ainsi que sur la politique étrangère et de sécurité commune (section 3) et sur la personnalité juridique de l'Union (section 4). Ces textes affinent et parachèvent les textes figurant dans le projet «Dublin II» à la lumière des travaux de la conférence.

Au cours des prochaines semaines, les travaux seront poursuivis et intensifiés sur d'autres domaines couverts par le projet «Dublin II», notamment en ce qui concerne l'emploi, les dispositions sociales, l'environnement, la politique à l'égard des consommateurs, la transparence, la subsidiarité, les relations économiques extérieures et certaines autres questions institutionnelles. Il est clair que tous les domaines abordés par la conférence doivent bénéficier d'un même examen approfondi au cours de la phase finale, qui sera décisive. Les questions évoquées dans la partie B du projet «Dublin II», ainsi que d'autres propositions présentées par les délégations depuis le mois de décembre, seront également abordées par la présidence au cours de la prochaine phase des travaux.

*

* *

Dans le présent document, les textes du traité sont reproduits en caractères normaux et les dispositions nouvelles proposées en caractères gras. Les introductions et les commentaires sont en italiques.

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| SECTION 1. DROITS FONDAMENTAUX ET NON-DISCRIMINATION | 15 |
| SECTION 2. MISE EN PLACE PROGRESSIVE D'UN ESPACE DE LIBERTE, DE SECURITE ET DE JUSTICE | 25 |
| SECTION 3. POLITIQUE ETRANGERE ET DE SECURITE COMMUNE | 45 |
| SECTION 4. PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'UNION | 63 |
| SECTION 5. COOPERATION RENFORCEE – «FLEXIBILITE» | 67 |

*

* *

1. DROITS FONDAMENTAUX ET NON-DISCRIMINATION

Les textes présentés par la présidence dans ce domaine affinent encore, à la lumière des travaux des représentants, les textes figurant dans le projet «Dublin II».

Comme c'était le cas dans ce projet, les propositions de modifications du traité mettent en évidence les principes fondamentaux sur lesquels est fondée l'Union et renforcent l'engagement de l'Union à l'égard des droits fondamentaux, de la non-discrimination et de l'égalité entre les hommes et les femmes. Le contrôle juridictionnel du respect des droits fondamentaux est rendu explicite par la proposition de modification de l'article L du traité sur l'Union européenne visant à conférer à la Cour de justice une compétence en matière de respect des droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire.

Une nouvelle disposition est également proposée pour combler la lacune résultant de l'absence de règles sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement par les institutions des données à caractère personnel. Le projet de nouvel article rendrait le droit communautaire existant en la matière, qui ne s'applique actuellement qu'aux Etats membres, applicable également aux institutions et aux organes de la Communauté. Il créerait aussi une base juridique pour l'institution d'un organe indépendant de contrôle chargé de surveiller l'application des dispositions correspondantes aux institutions de la Communauté.

Principes généraux sur lesquels est fondée l'Union

Modification de l'article F du TUE

1. **L'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'Etat de droit, principes auxquels adhèrent les Etats membres.**
2. L'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, en tant que principes généraux du droit communautaire.
3. L'Union respecte l'identité nationale de ses Etats membres.
4. L'Union se dote des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et pour mener à bien ses politiques.

Modification de l'article I du TUE

Les dispositions [inchangé] ne sont applicables qu'aux dispositions suivantes du présent traité :

- a) [inchangé];
- b) l'article F paragraphe 2;**
- c) le troisième alinéa de l'article K.3 paragraphe 2 point c);
- d) les articles L à S.

Mesures à prendre en cas de violation par un Etat membre des principes sur lesquels est fondée l'Union

Insertion d'un nouvel article Fa dans le TUE

1. **Le Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement et statuant à l'unanimité sur proposition d'un tiers des Etats membres, du Parlement européen ou de la Commission, peut constater la persistance d'une violation par un Etat membre de principes énoncés à l'article F paragraphe 1, après avoir invité le gouvernement de cet Etat membre à présenter toute observation en la matière.**
2. **Lorsqu'une telle constatation a été faite, le Conseil, statuant sur recommandation de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut décider de suspendre certains des droits découlant, pour l'Etat en question, de l'application des dispositions des traités. La décision du Conseil est acquise si elle recueille les quatre cinquièmes des voix de ses membres.**

Le Conseil peut décider par la suite, selon la même procédure, de modifier ces mesures ou d'y mettre fin en fonction de l'évolution de la situation qui a conduit à les imposer.

3. **Si le Conseil, réuni dans la composition visée au paragraphe 1 et, statuant conformément aux dispositions dudit paragraphe, constate qu'une violation visée audit paragraphe a cessé d'exister, il met fin aux mesures adoptées au titre du paragraphe 2.**
4. **Pour l'adoption des décisions visées aux paragraphes 1, 2 et 3, le Conseil ne tient pas compte de la (des) voix du représentant de l'Etat membre concerné. Aux fins du présent article, le Parlement européen statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui le composent. [Cf. article 144 du TCE]**

**Respect par un pays candidat à l'adhésion à l'Union
des principes fondamentaux sur lesquels celle-ci est fondée**

Ajout à la première phrase de l'article O du TUE

Tout Etat européen **qui respecte les principes énoncés à l'article F paragraphe 1** peut demander à devenir membre de l'Union [le reste de l'article est inchangé].

Non-discrimination

Insertion d'un nouvel article 6a dans le TCE

Sans préjudice des autres dispositions du présent traité et dans les limites des pouvoirs que celui-ci confère à la Communauté, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique [mots supprimés], les croyances religieuses, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Egalité entre les hommes et les femmes

Ajout à l'article 2 du TCE

La Communauté a pour mission... de promouvoir... un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, **l'égalité entre les hommes et les femmes**, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les Etats membres.

Ajout d'un nouvel alinéa à l'article 3 du TCE

Lorsqu'elle réalise toutes les actions visées au présent article, la Communauté cherche à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.

Modification du premier alinéa de l'article 119 du TCE

Chaque Etat membre assure l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail **ou un travail de même valeur.**

Ajout des alinéas suivants à la fin de l'article 119 du TCE

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, adopte des mesures visant à assurer l'application du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail, y compris le principe de l'égalité des rémunérations pour un même travail ou un travail de même valeur.

Pour assurer concrètement une pleine égalité dans la vie professionnelle, le présent article ne peut empêcher un Etat membre de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par les personnes du sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans leur carrière professionnelle.

Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données

Insertion d'un nouvel article... dans le TCE

1. **A partir du 1er janvier 1999, les actes communautaires relatifs à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données sont applicables aux institutions et organes institués par le présent traité ou sur la base de celui-ci.**

2. **Avant la date visée au paragraphe 1, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B, institue un organe indépendant de contrôle chargé de surveiller l'application desdits actes communautaires aux institutions et organes communautaires, et adopte toute autre disposition utile.**

2. MISE EN PLACE PROGRESSIVE D'UN ESPACE DE LIBERTE, DE SECURITE ET DE JUSTICE

Les propositions de la présidence dans ce domaine ont un double objectif : il s'agit, d'une part, de prévoir dans le traité CE un titre nouveau comportant des dispositions sur la libre circulation des personnes, l'asile et l'immigration (partie B) et, d'autre part, de renforcer, dans le titre VI du traité UE, les dispositions relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale (partie C). L'objectif général est exprimé explicitement dans le texte remanié du quatrième tiret de l'article B (partie A), qui souligne le lien entre la libre circulation des personnes et les mesures d'accompagnement visant à assurer la sécurité des citoyens.

Les propositions de la présidence s'inspirent de la logique qui sous-tend l'accord de Schengen. Elles partent de l'hypothèse que l'acquis de Schengen sera incorporé dans l'Union européenne. Aussi la présidence recommande-t-elle, en tant que partie intégrante de ses propositions, que le nouveau traité comporte les dispositions ci-après :

- a) une disposition aux termes de laquelle toute la législation pertinente de Schengen serait intégrée telle quelle dès l'entrée en vigueur du traité, et non réadoptée dans le cadre des dispositions correspondantes du nouveau traité (ce qui exclurait donc toute possibilité de renégocier la législation Schengen dans le cadre du nouveau traité); il faudrait définir l'acquis de Schengen qui devrait être annexé au traité et constituerait des dispositions de droit de la Communauté/de l'Union applicables aux Etats membres parties à Schengen;
- b) une disposition aux termes de laquelle les Etats membres qui ne sont pas parties à l'accord de Schengen peuvent participer à l'acquis Schengen ainsi intégré dans des conditions convenues avec les pays Schengen; une période transitoire pourrait être envisagée afin que ces Etats puissent arrêter les modalités d'exécution nécessaires;
- c) en ce qui concerne la nouvelle législation à adopter sur la base des dispositions du nouveau traité, une disposition aux termes de laquelle les Etats membres qui ne sont pas parties à l'accord de Schengen seraient explicitement autorisés, eu égard à leur situation particulière, à rester «constructivement» à l'écart, et cela au cas par cas.

Pour la présidence, cette incorporation intégrale de Schengen dans l'Union présenterait plusieurs avantages : elle offrirait notamment un cadre politique et institutionnel unique permettant de statuer dans le domaine de la libre circulation des personnes et des mesures d'accompagnement, tout en donnant la possibilité aux Etats membres qui ne sont pas parties à Schengen de participer activement au renforcement de la sécurité intérieure de l'Union européenne dans son ensemble. Une solution globale devrait également prévoir une répartition appropriée des dépenses opérationnelles et le transfert du Secrétariat de Schengen vers le Secrétariat du Conseil. Enfin, il y aurait lieu de prendre en considération la situation particulière de l'Islande et de la Norvège.

PARTIE A

Objectifs généraux des dispositions du traité relatives à la liberté, à la sécurité et à la justice

Modification de l'article B 4ème tiret du TUE

- **de maintenir et de développer l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'immigration, d'asile ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène.**

PARTIE B**Nouveau titre dans le traité CE****Dispositions relatives à la libre circulation des personnes, à l'asile et à l'immigration****Article A**

1. Afin de mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice, le Conseil arrête:
 - a) dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent traité, des mesures visant à assurer la libre circulation des personnes conformément à l'article 7 A, en liaison avec l'adoption de mesures d'accompagnement directement liées à cette libre circulation et concernant le contrôle des frontières extérieures, l'asile et l'immigration, ainsi que de mesures visant à prévenir et à combattre la criminalité, conformément aux dispositions de l'article 4.3 point e) du traité sur l'Union européenne;
 - b) d'autres mesures en matière d'asile et d'immigration, conformément aux dispositions de l'article C;
 - c) des mesures appropriées visant à encourager et à renforcer la coopération administrative visée à l'article E;
 - d) des mesures en matière de droit civil, visées à l'article F;
 - e) d'autres mesures dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale visant à garantir un niveau élevé de sécurité en prévenant et en combattant la criminalité au sein de l'Union, conformément aux dispositions du titre VI du traité sur l'Union européenne.

Les mesures d'accompagnement nécessaires concernant le contrôle des frontières extérieures, l'asile et l'immigration, visées au point a), sont les mesures à adopter conformément à l'article B points 2 et 3 et à l'article C points 1 a) et 2 a).

2. Le présent titre ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux Etats membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

Article B

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article G, arrête, dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent traité:

- 1. des dispositions visant, conformément à l'article 7 A, à assurer l'absence de tout contrôle des personnes, qu'il s'agisse de citoyens de l'Union ou de ressortissants de pays tiers, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures;**
- 2. des dispositions relatives au franchissement des frontières extérieures des Etats membres qui fixent :**
 - a) les normes et les modalités auxquelles doivent se conformer les Etats membres pour effectuer les contrôles de personnes aux frontières extérieures;**
 - b) les règles relatives aux visas pour les séjours prévus d'une durée maximale de trois mois, notamment :**
 - i) la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures et de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation;**
 - ii) les procédures et conditions de délivrance des visas par les Etats membres;**
 - iii) un modèle type de visa;**
 - iv) des règles en matière de visa uniforme;**
- 3. des dispositions fixant les conditions dans lesquelles les ressortissants des pays tiers peuvent circuler librement sur le territoire des Etats membres pendant une durée maximale de trois mois.**

Article C

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article G, arrête, dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent traité:

- 1. des dispositions relatives à l'asile¹, conformes à la Convention du 28 juillet 1951 et au Protocole du 16 décembre 1966 relatifs au statut des réfugiés, dans les domaines suivants :**
 - a) les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers;**
 - b) des normes minimales régissant l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres;**
 - c) les règles communes concernant les conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers pour pouvoir prétendre au statut de réfugié;**
 - d) les normes minimales concernant la procédure d'octroi ou de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres;**
- 2. des dispositions relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées, dans les domaines suivants :**
 - a) les conditions de l'octroi d'une protection temporaire aux personnes déplacées ressortissantes de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine et aux personnes qui, pour d'autres raisons, nécessitent une protection internationale;**
 - b) les mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir des réfugiés et des personnes déplacées et supporter les conséquences de cet accueil;**
- 3. des mesures visant à rapprocher les politiques d'immigration, dans les domaines suivants :**
 - a) les conditions d'entrée et de séjour, ainsi que les normes concernant les procédures de délivrance par les Etats membres de visas et de titres de séjour de longue durée, notamment aux fins du regroupement familial;**

(1) Le Conseil européen de Dublin II a invité la conférence à mettre au point la proposition importante visant à modifier les traités, afin d'établir clairement le principe qu'aucun citoyen d'un Etat membre de l'Union ne peut demander l'asile dans un autre Etat membre, compte tenu des traités internationaux. La présidence entend, en conséquence, soumettre à la conférence des propositions concrètes sur ce point lors de la première réunion des représentants tenue après Rome.

- b) la lutte contre l'immigration clandestine et le séjour irrégulier;
- 4. des dispositions définissant les conditions dans lesquelles les ressortissants de pays tiers en situation de séjour régulière dans un Etat membre peuvent séjourner dans les autres Etats membres et y accéder au marché de l'emploi.

Les mesures arrêtées conformément au point 2 b), au point 3 a) et au point 4 ne sont pas soumises au délai de cinq ans précité.

Article D

Au cas où un ou plusieurs Etats membres se trouvent dans une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants d'un pays tiers et nonobstant les dispositions de l'article A paragraphe 2, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut arrêter des dispositions provisoires d'une durée n'excédant pas six mois.

Article E

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article G, arrête des dispositions pour assurer une coopération entre les services compétents des administrations des Etats membres dans les domaines visés aux articles B et C, ainsi qu'entre ces services et la Commission.

Dans une déclaration à annexer au traité, il conviendrait d'évoquer la nécessité de procéder à des consultations avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour les questions touchant à la politique d'asile.

Article F

L'action pour les questions de droit civil consiste entre autres à:

- améliorer et simplifier le système de signification des actes judiciaires et extra-judiciaires;**
- améliorer et simplifier la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, y compris les décisions extrajudiciaires;**
- rapprocher les règles en matière de conflits de droit et de compétence;**
- rapprocher les règles de procédure civile, notamment celles qui concernent la recevabilité des moyens de preuve.**

A la suite de l'insertion de cette disposition, le quatrième tiret de l'article 220 de l'actuel traité CE serait abrogé.

Article G

1. **Pendant les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent traité, le Conseil statue à l'unanimité sur proposition de la Commission ou de tout Etat membre et après consultation du Parlement européen.**

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux mesures visées à l'article B points 2 b, i), iii), iv) et qui, à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, sont adoptées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

2. **Après les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent traité, le Conseil, [statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen] [statuant conformément à la procédure décrite à l'article 189 B¹] arrête les dispositions visées au présent titre. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen, sur les mesures visées à l'article C point 2 b) et point 4.**
3. **La Commission examine toute demande d'un Etat membre visant à ce qu'elle soumette une proposition au Conseil.**

La Conférence devrait poursuivre l'examen de la question de savoir si le rôle de la Cour de justice doit être adapté et en quel sens, eu égard au grand nombre d'affaires en matière d'asile et d'immigration dont sont saisies les juridictions nationales et au risque de retards indésirables dans le traitement des affaires en matière d'asile soumises à la Cour.

*

* *

(1) Pour les mesures législatives, conformément à l'approche globale envisagée par les représentants.

La présidence propose aussi d'insérer dans le traité CE la disposition en matière de coopération douanière qui figure ci-après :

Article sur la coopération douanière

«Dans le but de faciliter le bon fonctionnement de l'Union douanière et du marché intérieur, il est procédé à un renforcement de la coopération douanière pour les opérations commerciales qui franchissent les frontières extérieures des Etats membres.

A cet effet, le Conseil, statuant conformément à la procédure décrite à l'article 189 B, détermine les modalités de l'entraide et de la coopération administratives entre les autorités douanières des Etats membres et entre celles-ci et la Commission.»

Dans un article 209 A modifié du traité CE, des dispositions plus rigoureuses ont été proposées en vue de faire échec à la fraude affectant les intérêts financiers de la Communauté (cf. schéma de Dublin II, page 129).

Des suggestions ont été faites en vue de rendre plus rigoureuses les dispositions de l'article 129 du traité CE pour ce qui est de la prévention de la toxicomanie et de la réduction de la demande.

PARTIE C**TITRE IV du traité UE****Dispositions relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale****Insertion d'un nouvel article K.1 dans le TUE¹**

Sans préjudice des compétences de la Communauté européenne, l'objectif de l'Union, en élaborant des actions en commun entre les Etats membres dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, est de garantir aux citoyens un niveau élevé de sûreté dans un espace de liberté, de sécurité et de justice. Cet objectif est atteint par :

- a) une coopération entre les forces de police, les services des douanes et les autres autorités chargées de l'application des lois dans les Etats membres, à la fois directement et par l'intermédiaire d'Europol, afin de prévenir et de combattre la criminalité, notamment le terrorisme, la criminalité organisée, la traite d'êtres humains et les crimes contre des enfants, le racisme et la xénophobie, le trafic de drogue, le trafic d'armes, la corruption et la fraude, conformément aux dispositions des articles K.2 et K.4;
- b) une coopération entre les administrations et autorités judiciaires et autres administrations et autorités compétentes des Etats membres, conformément aux dispositions des articles K.3 et K.4;
- c) le rapprochement, en tant que de besoin, des règles de droit pénal des Etats membres, conformément aux dispositions de l'article K.3 point e).

(1) Cet article reprend des dispositions qui figuraient dans des versions précédentes des articles K et K.1.

Insertion d'un nouvel article K.2 dans le TUE

1. **Les actions en commun dans le domaine de la coopération policière couvrent:**
 - a) **la coopération opérationnelle entre les ministères, les autorités de coordination et les services de police, les services des douanes et autres services répressifs spécialisés des États membres, dans le domaine de la prévention et de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière;**
 - b) **la collecte, le traitement, l'analyse et l'échange d'informations pertinentes, notamment par l'intermédiaire d'Europol, sous réserve des dispositions appropriées relatives à la protection des données à caractère personnel;**
 - c) **la coopération et les initiatives conjointes dans les domaines de la formation, des échanges d'officiers de liaison, des détachements, de l'utilisation des équipements et de la recherche en criminalistique;**
 - d) **l'évaluation en commun de l'efficacité et de la pertinence de techniques d'enquête particulières, notamment celles qui concernent la détection des formes graves de criminalité organisée.**

2. **Le Conseil encourage la coopération par l'intermédiaire de l'Office européen de police (Europol) et, en particulier, dans les cinq ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent traité:**
 - a) **étend les fonctions d'Europol de manière à lui permettre de faciliter la préparation et la mise en oeuvre d'actions spécifiques menées en coopération par les autorités judiciaires, policières et douanières des États membres, y compris des actions opérationnelles d'équipes conjointes, et de contribuer à ces tâches;**
 - b) **arrête des mesures destinées à permettre à Europol de demander aux forces de police des États membres de mener des enquêtes dans des affaires précises, et à doter Europol d'une ou de plusieurs unités techniques pour assister les États membres dans des enquêtes sur la criminalité transfrontière;**
 - c) **institue un système de contacts entre magistrats et enquêteurs spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée et travaillant en étroite coopération avec Europol;**
 - d) **instaure un réseau de recherche, de documentation et de statistiques sur la criminalité transfrontière.**

Le contenu de cet article sera réexaminé à la lumière des conclusions du groupe de haut niveau institué par le Conseil européen de Dublin II, qui devrait achever ses travaux pour le mois de mars ou d'avril 1997.

Insertion d'un nouvel article K.3 dans le TUE

Les actions en commun dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale visent entre autres à:

- a) faciliter et accélérer la coopération entre les ministères et les autorités judiciaires ou équivalentes compétents des Etats membres pour ce qui est du déroulement de la procédure et de l'exécution des décisions;**
- b) faciliter l'extradition entre les Etats membres;**
- c) assurer, dans la mesure nécessaire à l'amélioration de cette coopération, la compatibilité des règles applicables dans les Etats membres;**
- d) prévenir les conflits de compétences entre Etats membres;**
- e) fixer des règles permettant de définir les catégories d'infractions pénales passibles de sanctions d'une sévérité suffisante.**

Insertion d'un nouvel article K.4 dans le TUE

Le Conseil fixe les conditions et les limites dans lesquelles les autorités compétentes visées aux articles K.2 et K.3 peuvent intervenir sur le territoire d'un autre Etat membre en liaison avec les autorités de celui-ci.

Insertion d'un nouvel article K.5 dans le TUE (ancien article K.2)

[paragraphe supprimé]

Le présent titre ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux Etats membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

Article K.6 du TUE (ancien article K.3)

1. Dans les domaines visés au présent titre, les Etats membres s'informent et se consultent mutuellement au sein du Conseil en vue de coordonner leurs actions. Ils instituent à cet effet une collaboration entre les services compétents de leurs administrations.
2. Le Conseil prend les mesures visant à promouvoir, sous la forme et selon la procédure appropriées, toute coopération utile à la poursuite des objectifs de l'Union. A cet effet, il peut, statuant à [l'unanimité] [la majorité qualifiée] à l'initiative de tout Etat membre ou de la Commission:
 - a) adopter des positions communes définissant la position globale de l'Union européenne sur une question déterminée;
 - b) adopter des décisions-cadres aux fins du rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres; les décisions-cadres lient les Etats membres quant au résultat à atteindre tout en laissant à leurs instances nationales le choix de la forme et des moyens; elles ne contiennent pas de dispositions dont le contenu pourrait entraîner un effet direct;
 - c) adopter des décisions à toute autre fin conforme aux objectifs du présent titre, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres. Ces décisions ont un caractère contraignant; le Conseil, statuant également à la majorité qualifiée, arrête les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre ces décisions au niveau de l'Union;
 - d) établir des conventions dont il recommande l'adoption par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives. Les Etats membres engagent les procédures applicables dans le délai fixé par le Conseil.¹

Sauf disposition contraire y figurant, ces conventions entrent en vigueur, une fois qu'elles ont été adoptées par la moitié au moins des Etats membres, dans les Etats membres qui les ont adoptées. Les mesures d'application de ces conventions sont adoptées au sein du Conseil à la majorité des deux tiers des hautes parties contractantes.

(1) On pourrait compléter cette disposition par une déclaration annexée au traité, aux termes de laquelle les Etats membres s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les procédures nationales requises soient accomplies dans un délai raisonnable.

3. **Avant d'adopter toute mesure visée au paragraphe 2, le Conseil consulte le Parlement européen. Celui-ci rend son avis dans un délai que le Conseil peut déterminer et qui ne peut être inférieur à trois mois. A défaut d'avis rendu dans ce délai, le Conseil peut statuer.**

p.m. Rôle des parlements nationaux

Insertion d'un nouvel article K.7 dans le TUE

1. **La Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur la validité et l'interprétation des décisions-cadres adoptées au titre de l'article K.6 paragraphe 2 point b), sur l'interprétation des conventions établies en vertu de l'article K.6 paragraphe 2 point d) ainsi que sur la validité et l'interprétation des mesures d'exécution des actes visés.**

Toute juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne peut demander à la Cour de justice de statuer à titre préjudiciel sur une question soulevée dans une affaire pendante devant ladite juridiction nationale si celle-ci estime qu'une décision de la Cour de justice sur cette question est nécessaire pour qu'elle puisse rendre son jugement.

2. **La Cour de justice est compétente pour vérifier la légalité des décisions-cadres adoptées au titre de l'article K.6 paragraphe 2 point b) lorsqu'un recours est formé par un Etat membre, par le Conseil ou par la Commission pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du présent traité ou de toute règle de droit relative à son application ou détournement de pouvoir. Les recours prévus au présent paragraphe sont formés dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.**
3. **La Cour de justice est compétente pour statuer sur tout différend entre Etats membres concernant l'interprétation ou l'exécution des actes adoptés au titre de l'article K.6 paragraphe 2 dès lors que ce différend n'a pu être réglé au sein du Conseil dans les six mois qui ont suivi la saisine de celui-ci par l'un de ses membres.**

Ce texte a été élaboré comme base possible pour d'éventuelles dispositions concernant la compétence de la Cour de justice dans le domaine couvert par le présent titre. Cette compétence pourrait être étendue à d'autres types d'actions, telles que celles prévues aux articles 169 et 170 (actions pour manquement à des obligations) ou à l'article 175 (recours en carence).

Article K.8 du TUE (ancien article K.4)

p.m.

Article K.9 du TUE (ancien article K.5)

p.m.

Article K.10 du TUE (ancien article K.6)

La présidence et la Commission informent régulièrement le Parlement européen des travaux menés dans les domaines relevant du présent titre.

[Alinéa supprimé: cf. article K.6 paragraphe 3]

Le Parlement européen peut adresser des questions ou formuler des recommandations à l'intention du Conseil. Il procède chaque année à un débat sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des domaines visés au présent titre.

Article K.11 du TUE (ancien article K.7)

p.m.

Article K.12 du TUE (ancien article K.8)

1. Les dispositions visées aux articles 137, 138, 139 à 142, 146 et 147, à l'**article 148 paragraphe 3**, aux articles 150 à 153, 157 à 163 et à l'article 217 du traité instituant la Communauté européenne sont applicables aux dispositions relatives aux domaines visés au présent titre.
2. Les dépenses administratives entraînées pour les institutions par les dispositions relatives aux domaines visés au présent titre sont à la charge du budget des Communautés européennes.
3. **Les dépenses opérationnelles entraînées par la mise en oeuvre desdites dispositions sont également à la charge du budget des Communautés européennes, sauf si le Conseil, statuant à l'unanimité, en décide autrement. Quand une dépense n'est pas mise à la charge du budget des Communautés européennes, elle est à la charge des Etats membres selon la clé PNB, à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité, n'en décide autrement.**
4. **La procédure budgétaire fixée dans le traité instituant la Communauté européenne s'applique aux dépenses administratives visées au paragraphe 2 et aux dépenses opérationnelles visées au paragraphe 3 lorsqu'elles sont à la charge du budget des Communautés européennes.**

La présidence prend acte de deux autres formes possibles qui ont été avancées à propos de la procédure budgétaire applicable aux dépenses résultant du présent titre, à savoir:

- déclarer la dépense obligatoire,*
- rechercher un accord interinstitutionnel dont la base consisterait à permettre au Parlement européen de se prononcer sur le montant maximal des dépenses tout en laissant au Conseil la compétence de prendre cas par cas des décisions spécifiques de financement. Le Parlement européen serait informé et consulté régulièrement*

Article K.13 du TUE (ancien article K.9)

p.m.

3. POLITIQUE ETRANGERE ET DE SECURITE COMMUNE

A la lumière des travaux des représentants, les textes suggérés par la présidence affinent encore les textes sur la PESC figurant dans le projet «Dublin II».

La présidence a clarifié la distinction entre les décisions fondamentales de politique étrangère, qui continueraient d'être prises au niveau politique le plus élevé, et les décisions destinées à mettre en oeuvre ces décisions politiques dans un cadre politique convenu à l'unanimité. Le Conseil européen conservera donc un rôle prééminent. Il définirait des orientations générales et des stratégies communes dans les domaines où les Etats membres ont des intérêts communs importants. Les stratégies communes seraient mises en oeuvre notamment par des actions communes et des positions communes. La présidence propose que toutes les décisions dans le cadre d'une stratégie commune convenue, à l'exception de celles ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense, soient prises à la majorité qualifiée. Lorsqu'il s'avère nécessaire d'adopter des positions communes ou des actions communes en dehors du cadre d'une stratégie commune, l'unanimité serait la règle.

Outre qu'ils clarifient les instruments dont disposent l'Union pour définir et mettre en oeuvre sa PESC, les textes suggérés par la présidence font aussi explicitement référence à l'objectif de l'intégration graduelle de l'UEO dans l'Union.

Modification de l'article C deuxième alinéa du TUE

L'Union veille, en particulier, à la cohérence de l'ensemble de son action extérieure dans le cadre de ses politiques en matière de relations extérieures, de sécurité, d'économie et de développement. Le Conseil et la Commission ont la responsabilité d'assurer cette cohérence **et coopèrent comme il convient à cet effet**. Ils assurent, chacun selon ses compétences, la mise en oeuvre de ces politiques.

TITRE V

Dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune

Article J (ancien article J.1)

1. L'Union et ses Etats membres définissent et mettent en oeuvre une politique étrangère et de sécurité commune couvrant tous les domaines de la politique étrangère et de sécurité, dont les objectifs sont:
 - la sauvegarde des valeurs communes, des intérêts fondamentaux, de l'indépendance **et de l'intégrité** de l'Union, **conformément aux principes de la Charte des Nations Unies**;
 - le renforcement de la sécurité de l'Union et de ses Etats membres sous toutes ses formes;
 - le maintien de la paix et le renforcement de la sécurité internationale, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux principes de l'Acte final d'Helsinki et aux objectifs de la Charte de Paris;
 - la promotion de la coopération internationale;
 - le développement et le renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

[paragraphe supprimé – cf. article J.1]

2. Les Etats membres appuient activement et sans réserve la politique extérieure et de sécurité de l'Union dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle.

Les Etats membres oeuvrent de concert au renforcement et au développement de leur solidarité politique mutuelle. Ils s'abstiennent de toute action contraire aux intérêts de l'Union ou susceptible de nuire à son efficacité en tant que force de cohésion dans les relations internationales.

Le Conseil veille au respect de ces principes.

Article J.1 (ancien article J.1 paragraphe 3)

L'Union poursuit les objectifs énoncés à l'article J:

- **en définissant les principes et les orientations générales de la politique étrangère et de sécurité commune;**
- **en définissant des stratégies communes;**
- **en adoptant des positions communes;**
- **en adoptant des actions communes;**
- **en renforçant la coopération systématique entre les Etats membres pour la conduite de leur politique.**

Article J.2

(ancien article J.8 paragraphe 1 et paragraphe 2 premier alinéa)

1. Le Conseil européen définit les principes et les orientations générales de la politique étrangère et de sécurité commune.

Le Conseil prend les décisions nécessaires à la définition et à la mise en oeuvre de la politique étrangère et de sécurité commune, sur la base des orientations générales définies par le Conseil européen.

2. **Le Conseil européen peut, sur recommandation du Conseil, définir des stratégies communes précisant les domaines où les Etats membres ont des intérêts communs importants, ainsi que les objectifs à atteindre.**

Le Conseil décide des mesures spécifiques destinées à mettre en oeuvre les stratégies communes, notamment en adoptant des positions communes ou des actions communes.

3. Le Conseil veille à l'unité, à la cohérence et à l'efficacité de l'action de l'Union.

Article J.3 (ancien article J.2 paragraphe 2)

[mots supprimés] Le Conseil adopte des positions communes qui définissent la position globale de l'Union sur une question particulière de nature géographique ou thématique. Les Etats membres veillent à la conformité de leurs politiques nationales avec les positions communes.

Article J.4 (ancien article J.3)

1. Le Conseil **adopte** des actions communes **qui définissent les objectifs de l'Union et les moyens à mettre à sa disposition dans certaines situations où une action opérationnelle est jugée nécessaire. [phrase supprimée].** Les actions communes fixent **leur** portée, **[mots supprimés]** ainsi que les **[mots supprimés]** conditions et, en cas de nécessité, la durée applicables à **leur** mise en oeuvre.

[paragraphe supprimé – cf. nouvel article J.12]

2. S'il se produit un changement de circonstances ayant une nette incidence sur une question faisant l'objet d'une action commune, le Conseil révisé les principes et les objectifs de cette action et adopte les décisions nécessaires. Aussi longtemps que le Conseil n'a pas statué, l'action commune est maintenue.
3. Les actions communes engagent les Etats membres dans leurs prises de position et dans la conduite de leur action.
4. **Le Conseil peut demander à la Commission de lui présenter toute proposition appropriée pour assurer la mise en oeuvre d'une action commune.**
5. Toute prise de position ou toute action nationale envisagée en application d'une action commune fait l'objet d'une information dans des délais permettant, en cas de nécessité, une concertation préalable au sein du Conseil. L'obligation d'information préalable ne s'applique pas aux mesures qui constituent une simple transposition sur le plan national des décisions du Conseil.
6. En cas de nécessité impérieuse liée à l'évolution de la situation et à défaut d'une décision du Conseil, les Etats membres peuvent prendre d'urgence les mesures qui s'imposent, en tenant compte des objectifs généraux de l'action commune. L'Etat membre qui prend de telles mesures en informe immédiatement le Conseil.
7. En cas de difficultés majeures pour appliquer une action commune, un Etat membre saisit le Conseil, qui en délibère et recherche les solutions appropriées. Celles-ci ne peuvent aller à l'encontre des objectifs de l'action ni nuire à son efficacité.

8. **Sans préjudice de l'article J.7, le Conseil peut décider de confier des tâches à un ou plusieurs Etats membres dans le cadre d'une action commune.**

Les Etats membres en question suivent les orientations du Conseil et lui font rapport régulièrement et compte tenu des besoins.

Article J.5 (ancien article J.2 paragraphe 1)

Les Etats membres s'informent mutuellement et se concertent au sein du Conseil sur toute question de politique étrangère et de sécurité présentant un intérêt général, en vue d'assurer que l'influence **de l'Union** s'exerce de la manière la plus efficace par la convergence de leurs actions.

Article J.6 (ancien article J.4)

1. La politique étrangère et de sécurité commune inclut l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union, y compris la définition **progressive [mot supprimé]** d'une politique de défense commune **[étayée par une politique commune en matière d'armements], dans la perspective d' [mots supprimés]** une défense commune.

Les questions visées au présent article incluent des missions humanitaires et d'évacuation, des missions de maintien de la paix et des missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris des missions de rétablissement de la paix.

2. **L'Union de l'Europe occidentale (UEO) fait partie intégrante du développement de l'Union, l'objectif étant l'intégration graduelle de l'UEO dans l'Union. En conséquence, l'Union encourage l'établissement de relations institutionnelles plus étroites avec elle.**

L'Union **aura recours** à l'UEO **[mots supprimés]** pour élaborer et mettre en oeuvre les décisions et les actions de l'Union qui ont des implications dans le domaine de la défense.

La présidence a noté que plusieurs Etats membres avaient annoncé qu'ils présenteraient des propositions conjointes sur les relations entre l'UE et l'UEO. La présidence pourrait préciser le texte du présent paragraphe à la lumière de ces propositions.

3. **Chaque fois que l'Union a recours à l'UEO pour qu'elle élabore et mette en oeuvre les décisions de l'Union relatives aux missions visées au paragraphe 1, tous les Etats membres de l'Union sont en droit de participer pleinement à ces missions. Le Conseil, en accord avec les institutions de l'UEO, adopte les modalités pratiques nécessaires. Ces modalités permettent à tous les Etats membres apportant une contribution aux missions en question de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la planification et à la prise de décision au sein de l'UEO.**

Les décisions ayant des implications dans le domaine de la défense dont il est question au présent paragraphe sont prises sans préjudice des politiques et des obligations visées au paragraphe 4.

[paragraphe supprimé – cf. article J.12 paragraphe 2]

4. La politique de l'Union au sens du présent article n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains Etats membres, elle respecte les obligations découlant pour certains Etats membres du traité de l'Atlantique Nord et elle est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre.
5. Le présent article ne fait pas obstacle au développement d'une coopération plus étroite entre deux ou plusieurs Etats membres au niveau bilatéral, dans le cadre de l'UEO et de l'Alliance atlantique, dans la mesure où cette coopération ne contrevient pas à celle qui est prévue au présent titre ni ne l'entrave.

Article J.7 (ancien article J.5)

1. La présidence représente l'Union pour les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité commune.
2. La présidence a la responsabilité de la mise en oeuvre des actions communes; à ce titre, elle exprime en principe la position de l'Union dans les organisations internationales et au sein des conférences internationales.
3. **La présidence est assistée par le Secrétaire général du Conseil.¹**
4. **Afin d'assurer la cohérence dans l'action extérieure de l'Union, la Commission est pleinement associée aux tâches visées aux paragraphes 1 et 2.** La présidence est assistée, le cas échéant, par l'Etat membre [mots supprimés] qui exercera la présidence suivante.
5. **Le Conseil peut, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, nommer un représentant spécial auquel est conféré un mandat en liaison avec des questions politiques spécifiques.**

(1) D'autres approches ayant été suggérées, la présidence pourrait préciser cette question (cf. également l'article J.14).

Article J.8 (ancien article J.2 paragraphe 3 et ancien article J.5 paragraphe 4)

1. Les Etats membres coordonnent leur action au sein des organisations internationales et lors des conférences internationales. Ils défendent dans ces enceintes les positions communes.

Au sein des organisations internationales et lors des conférences internationales auxquelles tous les Etats membres ne participent pas, ceux qui y participent défendent les positions communes.

2. Sans préjudice des dispositions **du paragraphe précédent** et de l'article **J.4 paragraphe 3**, les Etats membres représentés dans des organisations internationales ou des conférences internationales dans lesquelles tous les Etats membres ne le sont pas tiennent ces derniers informés de toute question présentant un intérêt commun.

Les Etats membres qui sont aussi membres du Conseil de sécurité des Nations Unies se concerteront et tiendront les autres Etats membres pleinement informés. Les Etats membres qui sont membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies veilleront, dans l'exercice de leurs fonctions, à défendre les positions et l'intérêt de l'Union, sans préjudice des responsabilités qui leur incombent en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies.

Article J.9 (ancien article J.6)

Les missions diplomatiques et consulaires des Etats membres et les délégations de la Commission dans les pays tiers et les conférences internationales ainsi que leurs représentations auprès des organisations internationales, se concertent pour assurer le respect et la mise en oeuvre des positions communes et des actions communes arrêtées par le Conseil.

Elles intensifient leur coopération en échangeant des informations, en procédant à des évaluations communes et en contribuant à la mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 8C du traité instituant la Communauté européenne.

Article J.10 (ancien article J.7)

La présidence consulte le Parlement européen sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune et veille à ce que les vues du Parlement européen soient dûment prises en considération. Le Parlement européen est tenu régulièrement informé par la présidence et la Commission de l'évolution de la politique étrangère et de sécurité de l'Union.

Le Parlement européen peut adresser des questions ou formuler des recommandations à l'intention du Conseil. Il procède chaque année à un débat sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la politique étrangère et de sécurité commune.

Article J.11 (ancien article J.8 paragraphes 3 et 4)**[paragraphes supprimés – cf. article J.1]**

1. Chaque Etat membre ou la Commission peut saisir le Conseil de toute question relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et soumettre des propositions au Conseil.
2. Dans les cas exigeant une décision rapide, la présidence convoque, soit d'office, soit à la demande de la Commission ou d'un Etat membre, dans un délai de quarante-huit heures ou, en cas de nécessité absolue, dans un délai plus bref, une réunion extraordinaire du Conseil.

Article J.12¹

1. **Les décisions relevant du présent titre sont prises par le Conseil à l'unanimité. Les abstentions des membres présents ou représentés n'empêchent pas l'adoption de ces décisions.**

Tout membre du Conseil qui s'abstient lors d'un vote peut, conformément au présent alinéa, assortir son abstention d'une déclaration formelle. Dans ce cas, il n'est pas tenu d'appliquer la décision, mais il accepte que la décision engage l'Union. Dans un esprit de solidarité mutuelle, l'Etat membre concerné s'abstient de toute action susceptible d'entrer en conflit avec l'action de l'Union fondée sur cette décision ou d'y faire obstacle et les autres Etats membres respectent sa position. Si les membres du Conseil qui assortissent leur abstention d'une telle déclaration représentent plus du tiers des voix affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du TCE, la décision n'est pas adoptée.

2. **Toutes les décisions prises dans le cadre d'une stratégie commune, y compris celles visant à faire des déclarations ou entreprendre des démarches, sont adoptées par le Conseil à la majorité qualifiée.**

Les décisions mettant en oeuvre des positions communes ou des actions communes sont elles aussi adoptées par le Conseil à la majorité qualifiée.

Les voix des membres du Conseil sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne. Pour être adoptées, les décisions doivent recueillir au moins 62 voix, exprimant le vote favorable d'au moins 10 membres.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux décisions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense

3. **Pour les questions de procédure, le Conseil statue à la majorité de ses membres.**

(1) Cet article couvre les dispositions en matière de vote qui figurent actuellement à l'article J.3 paragraphe 2, à l'article J.4 paragraphe 3 et à l'article J.8 paragraphe 2 second alinéa.

Article J.13 (ancien article J.8 paragraphe 5)

Sans préjudice de l'article 151 du traité instituant la Communauté européenne, un comité politique **[mots supprimés]** suit la situation internationale dans les domaines relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et contribue à la définition des politiques en émettant des avis à l'intention du Conseil, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative. Il surveille également la mise en oeuvre des politiques convenues, sans préjudice des compétences de la présidence et de la Commission.

Article J.14 ¹

Le Secrétaire général du Conseil assiste le Conseil pour les questions relevant de la politique étrangère et de sécurité commune. Le Secrétaire général du Conseil est nommé pour cinq ans par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

Le Secrétaire général du Conseil contribue à la conception, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des décisions politiques.

Le Secrétaire général du Conseil, agissant au nom du Conseil à la demande de la présidence, peut conduire le dialogue politique avec des tiers.

Article J.15 (ancien article J.9)

La Commission est pleinement associée aux travaux dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune.

(1) Cf. article J.8b dans le projet «Dublin II»

Suppression de l'ancien article J.10

[article supprimé]

Article J.16 (ancien article J.11)

1. Les dispositions visées aux articles 137, 138, 139 à 142, 146, 147, 150 à 153, 157 à 163 et 217 du traité instituant la Communauté européenne sont applicables aux dispositions relatives aux domaines visés au présent titre.
2. Les dépenses administratives entraînées pour les institutions par les dispositions relatives à la politique étrangère et de sécurité commune sont à la charge du budget des Communautés européennes.
3. **Les dépenses opérationnelles entraînées par la mise en oeuvre desdites dispositions sont également à la charge du budget des Communautés européennes, à l'exception des dépenses afférentes à des opérations ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense et des cas où le Conseil en décide autrement à l'unanimité. Quand une dépense n'est pas mise à la charge du budget des Communautés européennes, elle est à la charge des Etats membres selon une clé PNB, à moins que le Conseil n'en décide autrement à l'unanimité.**
4. **La procédure budgétaire fixée dans le traité instituant la Communauté européenne s'applique aux dépenses administratives visées au paragraphe 2 et aux dépenses opérationnelles visées au paragraphe 3 lorsqu'elles sont à la charge du budget des Communautés européennes. Aux fins de cette procédure, les dépenses en question sont des dépenses découlant obligatoirement du traité au sens de l'article 203 paragraphe 4 deuxième alinéa du traité instituant la Communauté européenne.¹**

(1) La présidence a noté que deux autres options avaient été proposées en ce qui concerne la procédure budgétaire qui doit s'appliquer aux dépenses relevant de ce titre :

- maintenir le statu quo,*
- rechercher un accord interinstitutionnel, qui viserait pour l'essentiel à accorder au Parlement européen un droit de regard sur le montant maximum des dépenses tout en laissant au Conseil le soin de prendre, cas par cas, des mesures spécifiques de financement, en raison de la nécessité d'agir rapidement dans ces domaines, le Parlement européen étant régulièrement informé et consulté.*

Projet de déclaration à insérer dans l'Acte final, relative à la création d'une structure de planification de la politique et d'alerte rapide

La conférence convient que:

- 1. Une structure de planification de la politique et d'alerte rapide est créée au Secrétariat général du Conseil et placée sous la responsabilité de son Secrétaire général. Une coopération appropriée est instaurée avec la Commission de manière à assurer une totale cohérence avec la politique économique extérieure et la politique de développement de l'Union.**
 - 2. La structure de planification de la politique et d'alerte rapide a notamment pour tâche:**
 - a) de surveiller et d'analyser les développements intervenant dans les domaines qui relèvent de la PESC;**
 - b) de fournir des évaluations des intérêts de l'Union en matière de politique étrangère et de sécurité et de recenser les domaines auxquels la PESC pourrait s'intéresser à l'avenir;**
 - c) de fournir en temps utile des évaluations et de donner rapidement l'alerte lorsque se produisent des événements ou des situations susceptibles d'avoir des répercussions importantes pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union, y compris les crises politiques potentielles;**
 - d) d'établir, sous la responsabilité de la présidence, à la demande du Conseil ou de la présidence, ou de sa propre initiative, des documents présentant, d'une manière argumentée, des options concernant la politique à suivre afin de contribuer à la définition de la politique au sein du Conseil; ces documents peuvent contenir des analyses, des recommandations et des stratégies pour la PESC.**
 - 3. Le personnel constituant la structure de planification de la politique provient du Secrétariat général, des Etats membres, de la Commission et de l'UEO.**
 - 4. Tout Etat membre, ou la Commission, peut soumettre à la structure de planification des propositions relatives aux travaux à entreprendre.**
 - 5. Les Etats membres et la Commission appuieront le processus de planification de la politique en fournissant, dans la mesure la plus large possible, des informations pertinentes, y compris des informations confidentielles.**
- p.m. déclaration de l'UEO selon laquelle elle fournira des informations.**

Projet de déclaration à insérer dans l'Acte final, relative à l'article J.13

La conférence convient que les Etats membres veillent à ce que le comité politique visé à l'article J.13 puisse se réunir à tout moment, en cas de crise internationale ou d'autre événement présentant un caractère d'urgence, dans les plus brefs délais, au niveau des directeurs politiques ou de leurs suppléants.

4. PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'UNION

A la lumière des travaux des représentants, la présidence soumet dans la présente section un nouvel article A, qui reprend et étend la proposition de la présidence irlandaise de conférer explicitement la personnalité juridique à l'Union européenne et de fusionner les personnalités juridiques existantes des trois communautés et celle de l'Union en une seule entité juridique unique.

Cette proposition n'affecte pas les caractéristiques respectives de la Communauté, de la politique étrangère et de sécurité commune et du domaine de la justice et des affaires étrangères et ne modifie pas structure actuelle en piliers.

La proposition figurant ci-après doit encore être complétée par des dispositions appropriées concernant la conclusion d'accords internationaux sur des sujets relevant de la PESC et du domaine de la justice et des affaires intérieures, sur la base du texte figurant dans le projet «Dublin II».

Nouvel Article A du TUE

1. Par le présent traité, les HAUTES PARTIES CONTRACTANTES instituent entre elles une UNION EUROPEENNE, ci-après dénommée «Union».

Le présent traité marque une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, dans laquelle les décisions sont prises le plus près possible des citoyens.

L'Union se substitue et succède à la Communauté européenne, à la Communauté européenne du charbon et de l'acier et à la Communauté européenne de l'énergie atomique. Elle a pour mission d'organiser de façon cohérente et solidaire les relations entre les Etats membres et entre leurs peuples.

2. **L'Union a la personnalité juridique.**
3. **Dans chacun des Etats membres, l'Union possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales; elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice. A cet effet, l'Union est représentée par la Commission.**
4. **Dans les relations internationales, l'Union jouit de la capacité juridique dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs.**

Les accords entre l'Union et un ou plusieurs Etats ou organisations internationales dans des domaines relevant de [parties] [titres]... sont régis par les dispositions de l'article 228 [et les dispositions correspondantes des traités CECA et CEEA].

Les accords entre l'Union et un ou plusieurs Etats ou organisations internationales dans des domaines relevant de [parties][titres]...[p.m. PESCE, JAI] sont régis par les dispositions de l'article [...].¹

Cette proposition se fonde sur l'hypothèse que la structure en piliers sera maintenue. A cette fin, l'article E du TUE précisera que les institutions de l'Union exercent leurs compétences aux fins, dans les conditions et selon les procédures prévues dans les parties pertinentes (correspondant aux piliers) du traité.

(1) Les dispositions sur la conclusion d'accords relevant de la PESCE ou du domaine JAI seront élaborées sur la base des paragraphes 3 et 9 de l'article figurant à la page 88 du projet Dublin II.

5. COOPERATION RENFORCEE – «FLEXIBILITE»

Comme le soulignait le projet «Dublin II», la question de ce qu'il est convenu d'appeler la «flexibilité» ou la «coopération renforcée», c'est-à-dire la possibilité pour un nombre limité d'Etats membres de coopérer plus étroitement dans certains domaines en utilisant le cadre institutionnel du traité, est l'une des questions les plus importantes qu'examine la conférence. Les résultats de la conférence en la matière seront importants pour l'avenir de l'Union.

Sur la base des travaux les plus récents des représentants, les propositions de modifications du traité comportent:

- une disposition générale applicable aux trois piliers, énonçant les conditions générales d'une coopération renforcée et les modalités institutionnelles. Celle-ci entend établir un cadre précis pour le recours à ce type de coopération, tout en préservant les principes fondamentaux des traités et en sauvegardant les intérêts de tout Etat membre qui n'y participerait pas dès le départ;
- des dispositions spécifiques applicables au TCE, ainsi qu'au titre V (PESC) et au titre VI (JAI) du TUE, énonçant les conditions d'une coopération renforcée dans chacun de ces domaines. La Commission se voit confier la tâche particulière de contrôler la compatibilité de toute demande de coopération renforcée avec les conditions prévues dans le traité, notamment en ce qui concerne le premier pilier.

COOPERATION RENFORCEE ENTRE ETATS MEMBRES**A. CLAUSES GENERALES A INSERER EN TANT QUE NOUVEAU TITRE
DANS LES DISPOSITIONS COMMUNES DU TUE****Article (1er)**

1. Les Etats membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération renforcée peuvent recourir aux institutions, procédures et mécanismes prévus par les traités à condition que cette coopération:
 - a) tende à renforcer l'intégration européenne ainsi qu'à préserver et à servir les intérêts de l'Union;
 - b) respecte les principes des traités et s'inscrive dans le cadre de leurs objectifs;
 - c) ne soit utilisée qu'en dernier ressort, lorsque les objectifs ne pourraient être atteints en appliquant les procédures pertinentes prévues par les traités;
 - d) concerne au moins une majorité d'Etats membres;
 - e) préserve le cadre institutionnel unique de l'Union;
 - f) respecte l'acquis communautaire et toutes les mesures prises au titre des autres dispositions des traités;
 - g) ne porte pas atteinte aux intérêts des Etats membres qui n'y participent pas;
 - h) permette aux Etats membres qui ne participent pas de se joindre à tout moment à une telle coopération sous réserve de respecter les décisions déjà prises dans ce cadre;
 - i) respecte les critères additionnels spécifiques fixés respectivement aux articles 5a du TCE et aux articles J.12 et K.7 du présent traité, selon le domaine concerné, et est autorisée par le Conseil, conformément aux procédures qui y sont prévues.
2. Les Etats membres appliquent, dans la mesure où ils sont concernés, les actes et décisions pris pour la mise en oeuvre de la coopération à laquelle ils participent. Les Etats membres n'y participant pas n'entravent pas la mise en oeuvre de la coopération par les Etats membres qui y participent.

Article (2)

1. **Aux fins de l'adoption des actes et décisions nécessaires à la mise en oeuvre de la coopération visée à l'article (1er), les dispositions institutionnelles pertinentes des traités s'appliquent. Toutefois, alors que tous les membres du Conseil participent aux délibérations, seuls ceux qui représentent des Etats membres participant à la coopération renforcée prennent part à l'adoption des décisions. La majorité qualifiée est constituée par les deux tiers des voix des membres du Conseil concernés, affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du TCE. L'unanimité est constituée par les voix des seuls membres du Conseil concernés.**
2. **Les dépenses résultant de la mise en oeuvre de la coopération renforcée, autres que les coûts administratifs occasionnés pour les institutions, sont à la charge des Etats membres qui y participent.**

Article (3)

Le Conseil et la Commission informent régulièrement le Parlement européen de l'évolution de la coopération renforcée instaurée sur la base du présent titre.

B. CLAUSES SPECIFIQUES AU TCE**Article 5a du TCE**

1. Les Etats membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération renforcée dans des domaines qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la Communauté, peuvent être autorisés, dans le respect des dispositions des articles (1er) et (2) du TUE, à recourir aux institutions, procédures et mécanismes prévus par le présent traité, à condition que la coopération envisagée:
 - a) ne porte pas atteinte à la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux, ni à la politique commerciale commune, à la politique commune dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, à la politique commune dans le domaine des transports, aux règles communes de concurrence ou à la politique relative à la cohésion économique et sociale;
 - b) ne constitue ni une discrimination, ni une entrave aux échanges entre les Etats membres et ne provoque aucune distorsion des conditions de concurrence entre ces derniers;
2. L'autorisation prévue au paragraphe 1 est accordée selon la procédure suivante:
 - a) les Etats membres intéressés adressent une demande à la Commission;
 - b) dans un délai de six mois à compter de la date de la réception de cette demande, la Commission rend un avis motivé sur la compatibilité de ladite demande avec les conditions prévues au présent article et à l'article (1er) du TUE, assorti le cas échéant d'une proposition visant à y donner suite et précisant les conditions dont l'autorisation devrait être assortie;
 - c) le Conseil statue sur la proposition de la Commission, après avis du Parlement européen, [à la majorité qualifiée] [à l'unanimité].
3. Tout Etat membre souhaitant participer à la coopération instaurée conformément au présent article adresse une demande au Conseil et à la Commission qui transmet au Conseil un avis motivé dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande. Si l'avis de la Commission est positif, la demande est réputée approuvée sauf si le Conseil, statuant à la majorité qualifiée dans un délai de quatre mois à compter de la date de présentation de ladite demande, estime que les conditions énoncées à l'article (1er) paragraphe 1 point h) du TUE ne sont pas remplies.

4. **Le respect des conditions énoncées ou visées aux paragraphes 1, 2 et 3 peut faire l'objet d'un contrôle de la Cour de justice, conformément aux dispositions pertinentes du présent traité.**
5. **Les dépenses entraînées par la mise en oeuvre des mesures adoptées en application des dispositions du présent article sont à la charge des États membres participant à la coopération renforcée.**
6. **Les actes et décisions nécessaires à la mise en oeuvre des actions de coopération renforcée sont soumis à toutes les règles pertinentes du présent traité, y compris celles qui concernent le rôle de la Commission et de la Cour de justice, sauf dispositions contraires prévues au présent article et aux articles (1er) et (2) du traité sur l'Union européenne.**

C. CLAUSES SPECIFIQUES A INSERER DANS LE TITRE V DU TUE (PESC)

La question de l'instauration d'une coopération renforcée pour la PESC dans le cadre de l'Union peut être abordée de différentes manières, selon les formules indiquées ci-après.

a) Un mécanisme d'abstention constructive

A l'article J.12 paragraphe 1, tel que proposé à la page 57, figure une disposition qui donnerait aux Etats membres la possibilité de s'abstenir lors d'un vote sur une décision et de déclarer formellement qu'ils n'appliqueraient pas la décision en question tout en acceptant que celle-ci engage l'Union. Une telle décision ne serait adoptée que si une majorité qualifiée d'Etats membres votait en sa faveur. Une telle formule souple serait applicable cas par cas et viserait à permettre à l'Union d'agir plus efficacement tout en préservant la crédibilité de sa politique étrangère.

b) Flexibilité prédéterminée

Cette approche impliquerait que, dans le cadre des négociations sur la révision du traité, l'on spécifie toutes les dispositions pertinentes afin de couvrir le domaine en question. Pour ce qui est de la PESC, cette possibilité a été évoquée, par exemple en ce qui concerne la coopération en matière d'armement et l'insertion dans le traité d'un éventuel protocole sur la défense mutuelle.

c) Attribution de tâches à un ou plusieurs Etats membres dans le cadre d'une action commune

L'article J.4 paragraphe 8, tel que proposé à la page 52 contient une disposition qui permettrait au Conseil de confier des tâches à un ou plusieurs Etats membres dans le cadre d'une action commune.

*

* *

A la lumière de ce qui précède, et compte tenu du fait qu'il existe déjà des dispositions relatives à la coopération renforcée en matière de défense (cf. article J.6 paragraphe 5 page 54), on pourrait examiner s'il y a lieu de proposer une autre formule en ce qui concerne la flexibilité dans le domaine de la PESC, par exemple une clause d'habilitation selon les lignes esquissées ci-après.

Article J.12

1. Les Etats membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération renforcée peuvent être autorisés, sous réserve des articles (1er) et (2), à recourir aux institutions, procédures et mécanismes prévus par les traités à condition que la coopération envisagée:
 - a) respecte les compétences des Communautés européennes, de même que les objectifs fixés à la PESC par le présent titre et les orientations et stratégies définies par le Conseil européen;
 - b) ait pour but de promouvoir l'identité de l'Union et ne compromette pas son efficacité en tant que force de cohésion dans les relations internationales.
2. L'autorisation prévue au paragraphe 1 fait l'objet d'une décision du Conseil prise à l'unanimité à la demande des Etats membres intéressés, la Commission ayant été invitée, le cas échéant, à présenter ses observations. Le Conseil peut assortir cette autorisation de conditions spécifiques.
3. Admission d'Etats membres ne participant pas à la coopération renforcée (p.m.).
4. Les dispositions des articles J à J.11 sont applicables à la coopération renforcée prévue par le présent article, sauf dispositions contraires de ce dernier ou des articles (1er) et (2).

D. CLAUSES SPECIFIQUES A INSERER DANS LE TITRE VI DU TUE (JAI)**Article K.3 paragraphe 2**

c) *ajouter à la fin du premier alinéa:*

Le Conseil établit ces conventions à l'unanimité; sauf disposition contraire, les conventions, dès lors qu'elles ont été adoptées par au moins la moitié des Etats membres, entrent en vigueur pour ces Etats membres.

Insertion d'un nouvel article K.7¹

- 1. Les Etats membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération renforcée peuvent être autorisés, sous réserve des articles (1er) et (2), à recourir aux institutions, procédures et mécanismes prévus par les traités à condition que la coopération envisagée:**
 - a) respecte les compétences de la Communauté européenne, de même que les objectifs fixés par le présent titre à la coopération dans les domaines de la JAI;**
 - b) ait pour but de permettre à l'Union de devenir plus rapidement un espace de liberté, de sécurité et de justice.**

- 2. L'autorisation prévue au paragraphe 1 est accordée selon la procédure suivante:**
 - a) les Etats membres concernés adressent une demande au Conseil et à la Commission qui transmet au Conseil un avis motivé dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la demande. Cette dernière est également transmise au Parlement européen;**
 - b) le Conseil statue à la majorité qualifiée en tenant compte de l'avis de la Commission.**

(1) L'article K.7 actuel serait abrogé.

3. **Tout Etat membre souhaitant participer à la coopération instaurée conformément au présent article adresse une demande au Conseil et à la Commission qui transmet au Conseil un avis motivé dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande. Si l'avis de la Commission est positif, la demande est réputée approuvée sauf si le Conseil, statuant à la majorité qualifiée dans un délai de quatre mois à compter de la date de présentation de ladite demande estime que les conditions énoncées à l'article (1er) paragraphe 1 point h) du TUE ne sont pas remplies.**
4. **Les dispositions des articles K à K.8 sont applicables à la coopération renforcée prévue par le présent article, sauf disposition contraire de ce dernier et des articles (2) et (3).**

Les dispositions du traité instituant la Communauté européenne concernant les pouvoirs de la Cour de justice des Communautés européennes et l'exercice de ces pouvoirs s'appliquent aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

PROJET DE TRAITE D'AMSTERDAM

(12 juin 1997)

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|-----|
| INTRODUCTION | 83 |
| SECTION I – LIBERTE, SECURITE ET JUSTICE | 97 |
| CHAPITRE 1. DROITS FONDAMENTAUX ET NON-DISCRIMINATION | 99 |
| CHAPITRE 2. MISE EN PLACE PROGRESSIVE D'UN ESPACE DE LIBERTE, DE SECURITE ET DE JUSTICE | 106 |
| PROTOCOLE INCORPORANT L'ACQUIS DE SCHENGEN DANS LE CADRE DE L'UNION EUROPEENNE | 130 |
| SECTION II – L'UNION ET LE CITOYEN | 139 |
| CHAPITRE 3. EMPLOI | 141 |
| CHAPITRE 4. POLITIQUE SOCIALE | 145 |
| CHAPITRE 5. ENVIRONNEMENT | 153 |
| CHAPITRE 6. SANTE PUBLIQUE | 157 |
| CHAPITRE 7. PROTECTION DES CONSOMMATEURS | 159 |
| CHAPITRE 8. AUTRES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES | 160 |
| CHAPITRE 9. SUBSIDIARITE | 170 |
| CHAPITRE 10. TRANSPARENCE | 174 |
| CHAPITRE 11. QUALITE DE LA LEGISLATION COMMUNAUTAIRE | 176 |
| SECTION III – UNE POLITIQUE EXTERIEURE EFFICACE ET COHERENTE | 177 |
| CHAPITRE 12. LA POLITIQUE ETRANGERE ET DE SECURITE COMMUNE | 179 |
| CHAPITRE 13. RELATIONS ECONOMIQUES EXTERIEURES | 199 |
| CHAPITRE 14. PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'UNION | 205 |
| SECTION IV – LES INSTITUTIONS DE L'UNION | 207 |
| CHAPITRE 15. LE PARLEMENT EUROPEEN | 211 |
| CHAPITRE 16. LE CONSEIL | 217 |
| CHAPITRE 17. LA COMMISSION | 220 |
| CHAPITRE 18. LA COUR DE JUSTICE | 221 |
| CHAPITRE 19. AUTRES QUESTIONS INSTITUTIONNELLES | 223 |
| CHAPITRE 20. ROLE DES PARLEMENTS NATIONAUX | 230 |
| SECTION V – COOPERATION PLUS ETROITE – «FLEXIBILITE» | 233 |
| SECTION VI – SIMPLIFICATION ET CONSOLIDATION DES TRAITES | 239 |

INTRODUCTION

La présidence soumet dans le présent document un projet de Traité d'Amsterdam révisant les traités sur lesquels est fondée l'Union européenne. Ce projet est le fruit des travaux menés à ce jour par la Conférence intergouvernementale (CIG), qui constitue le mécanisme officiel de révision des traités. La présidence néerlandaise rend hommage au travail considérable accompli par les présidences précédentes de la conférence, qui ont été assurées par l'Italie et l'Irlande.

Les travaux de la conférence ont reçu une impulsion importante de plusieurs Conseils européens successifs, à Turin et à Florence en mars et en juin et à Dublin en octobre et en décembre de l'année dernière, ainsi qu'à Noordwijk en mai de cette année. Les chefs d'Etat ou de gouvernement ont confirmé que la CIG devrait conclure ses travaux comme convenu en juin 1997, tout en maintenant un niveau d'ambition tel que l'Union soit équipée pour affronter les défis auxquelles elle est confrontée actuellement et qui l'attendent dans les années à venir. L'Union européenne est confrontée, au seuil du vingt-et-unième siècle, à une série impressionnante de défis: l'évolution rapide de la situation internationale; la mondialisation de l'économie et ses répercussions sur l'emploi; la compétitivité et la création d'emplois; le terrorisme, la criminalité et le trafic de drogue; les pressions migratoires; les déséquilibres écologiques; les menaces qui pèsent sur la santé publique. Telles sont les questions auxquelles l'Union doit s'attaquer, alors que les institutions politiques sont partout remises en question par une opinion publique de mieux en mieux informée.

En outre, l'élargissement futur de l'Union constitue à la fois une occasion unique et un défi important.

Le présent projet de traité se fonde sur le cadre général qui a été établi par la présidence irlandaise et a été salué par le Conseil européen de Dublin II. La présidence s'est efforcée d'y traduire d'une manière équitable et équilibrée les résultats des débats qui ont eu lieu tout au long de la CIG; les textes ci-joints, qui portent sur tous les grands domaines dont a eu à connaître la conférence, constituent, aux yeux de la présidence, une bonne base pour la recherche d'un accord global à Amsterdam.

L'Union européenne appartient à ses citoyens. Il est donc capital que le résultat de la Conférence intergouvernementale soit clair et compréhensible pour eux. La présidence, les gouvernements des Etats membres, le Parlement européen et la Commission se sont, tout au long de la conférence, efforcés de faire comprendre clairement à l'opinion publique quels sont les enjeux. Dans cette même optique, la présente introduction au projet de traité expose clairement et simplement, d'une manière compréhensible par tous, les défis à relever et les solutions proposées.

Enfin, la présidence souhaiterait rendre hommage au Parlement européen pour l'apport capital qui a été le sien tout au long de cette conférence. Le présent projet de traité tient compte de cet apport et des ambitions que le Parlement européen nourrit pour l'Europe et qu'il n'a jamais manqué de faire valoir pour peser sur les négociations.

*

* *

Liberté, sécurité et justice

Les citoyens souhaitent vivre dans une Union où leurs droits fondamentaux soient pleinement respectés. Ils souhaitent également pouvoir vivre et se déplacer librement à l'intérieur de l'Union, sans craindre pour leur sécurité personnelle.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au chapitre 1^{er} du traité réaffirment les principes fondamentaux sur lesquels l'Union est fondée et renforcent l'engagement de l'Union en faveur de la défense des droits fondamentaux. Pour la première fois, des procédures sont proposées qui permettront de prendre des mesures en cas de violation grave et persistante des droits fondamentaux commise dans un Etat membre. Dans ce contexte, et compte tenu du niveau de protection des droits fondamentaux dans les Etats membres de l'UE, le traité aborde la question du droit d'asile pour des ressortissants des Etats membres de l'Union. Des mesures ont également été prises pour renforcer l'engagement de l'Union en ce qui concerne la non-discrimination et l'égalité entre hommes et femmes et pour que les personnes physiques jouissent d'une protection appropriée des données à caractère personnel lorsque les institutions de l'Union sont concernées.

Les citoyens de l'Union souhaitent à bon droit pouvoir bénéficier pleinement de la liberté de circulation que permet le développement de l'Union européenne et, en même temps, être protégés contre les menaces qui pèsent sur leur sécurité personnelle. Afin que cet objectif puisse être atteint:

- **le traité CE comprendrait un nouveau titre, qui ferait relever des règles et des procédures communautaires l'action commune portant sur des questions telles que l'asile, les visas, l'immigration et les contrôles aux frontières extérieures. Ces matières doivent être traitées collectivement et efficacement si l'on veut atteindre dans la pratique l'objectif de la libre circulation des personnes, qui est déjà inscrit dans le traité CE, dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de ce nouveau traité. Sauf pour les visas, il y aura, compte tenu de la nature particulière de ces questions, une période transitoire de cinq ans, au cours de laquelle les Etats membres auront eux aussi un droit d'initiative, parallèlement à la Commission, le Conseil statuant alors à l'unanimité, avant d'éventuellement passer à la procédure de codécision à l'issue de cette période;**
- **l'acquis de Schengen serait intégré dans le cadre de l'Union, puisque les objectifs de l'accord de Schengen, qui a déjà établi une zone de libre circulation des personnes entre treize Etats membres, coïncident avec ceux qui doivent être inclus dans le nouveau traité;**
- **il a été tenu compte de la situation géographique particulière de l'Irlande et du Royaume-Uni, en reconnaissant leur zone de voyage commune et en leur permettant de maintenir leurs dispositions législatives et réglementaires existantes relatives au contrôle des personnes à leurs frontières extérieures;**

- *toutefois, la liberté de circuler d'un Etat membre à l'autre sans frontières intérieures ne doit en aucun cas réduire la sécurité des personnes qui vivent dans l'Union. Le racisme et la xénophobie, de même que la criminalité et les activités criminelles comme le terrorisme, les délits commis contre les enfants, le trafic de drogue et la fraude, ne s'arrêtent pas aux frontières nationales à l'intérieur de l'Union. L'Union doit donc pouvoir, si besoin est, étendre au-delà de ces frontières la protection de ses citoyens contre ces fléaux et leur fournir un niveau élevé de sécurité. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au traité dans ce domaine augmenteront grandement la capacité de l'Union d'agir plus efficacement pour prévenir et combattre la criminalité, ainsi que pour améliorer la coopération judiciaire et policière. La coopération entre forces de police, services douaniers et autres services répressifs des Etats membres serait développée pour prévenir et détecter les infractions pénales et mener des enquêtes à leur propos. Les capacités opérationnelles de l'Office européen de police (Europol) seraient aussi considérablement améliorées. La gamme des instruments juridiques dont dispose l'Union et leur efficacité seraient étendues, le rôle tant du Parlement européen que de la Cour de justice étant précisé dans ce domaine.*

L'Union et le citoyen

Si l'ensemble des travaux de la conférence a été marqué par le souci majeur de rendre l'Union davantage digne d'intérêt et compréhensible pour ses citoyens, souci qui se reflète dans tous les chapitres du projet de traité, la section II aborde un certain nombre de questions qui touchent les citoyens dans leur vie de tous les jours et influencent la manière dont ils perçoivent l'Union.

- *Les citoyens veulent pouvoir travailler. Le niveau élevé de chômage a un impact direct sur les citoyens. Plusieurs Conseils européens successifs ont reconnu que maintenir et créer des emplois constituait le défi le plus important pour l'Union européenne. Si les Etats membres doivent, pour l'essentiel, rester compétents en matière d'emploi, cette question doit aussi être traitée au niveau européen pour soutenir l'action menée au niveau national. Les nouveaux textes proposés pour le chapitre 3 du traité ajoutent la promotion d'un niveau élevé d'emploi aux objectifs de l'Union et introduisent dans le traité un nouveau titre sur l'emploi. Cela permettrait de disposer dans le traité d'une base explicite pour une stratégie coordonnée en faveur de l'emploi au niveau de l'Union, notamment pour promouvoir le développement d'une main-d'œuvre qualifiée et adaptable et de marchés du travail aptes à réagir aux changements économiques. Ce titre instaurera aussi un processus de coordination des politiques de l'emploi au niveau communautaire, comportant, dans un souci de cohérence, l'adoption de lignes directrices pour l'emploi et une évaluation annuelle des mesures nationales.*

Des actions destinées à encourager la coopération entre Etats membres et à soutenir des actions novatrices dans ce domaine peuvent aussi être adoptées.

- **Les citoyens veulent une société où chacun, et pas seulement eux-mêmes, aurait sa place. Les textes du traité figurant au chapitre 4 prévoient l'intégration dans le traité de l'accord sur la politique sociale, qui ne s'appliquait auparavant qu'à quatorze Etats membres, créant ainsi un cadre juridique unique, cohérent et efficace pour une action de la Communauté dans ce domaine. Les dispositions de ce chapitre ont été renforcées, notamment en prévoyant une lutte contre l'exclusion sociale et en intégrant des mesures en faveur des personnes âgées ou handicapées, ainsi qu'en renforçant les dispositions garantissant l'application du principe de l'égalité de chances et de traitement des femmes et des hommes au travail, et notamment le principe «à travail égal, ou de valeur égale, salaire égal».**
- **Les citoyens veulent vivre dans un environnement propre. Dans le domaine de l'environnement, les problèmes ne s'arrêtent pas aux frontières; ils se propagent suivant le cours d'un fleuve ou la direction du vent. Les dispositions existantes du traité reflètent la nature transfrontalière des problèmes environnementaux et le soutien du public à une action au niveau européen. Les textes qu'il est projeté d'insérer au chapitre 5 du traité font de la réalisation d'un développement durable un des objectifs explicites de l'Union. Ils soulignent la nécessité d'intégrer les exigences de la protection de l'environnement dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques communautaires. D'autre part, ils renforcent, clarifient et rendent plus strictes les dispositions relatives au marché intérieur dans leur dimension environnementale en prévoyant une procédure permettant l'adoption, en cas de problème, de nouvelles dispositions nationales sur la base de données scientifiques après adoption par la Communauté d'une mesure d'harmonisation. La Commission déterminerait si ces mesures sont compatibles avec les principes du marché intérieur et si, par conséquent, des mesures doivent être prises au niveau de l'Union dans son ensemble.**
- **Compte tenu des inquiétudes apparues récemment en matière de santé publique, les citoyens veulent un niveau élevé de protection de la santé. Le chapitre 6 du projet de traité souligne qu'un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et activités de la Communauté. L'action de la Communauté aura pour but l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et des affections humaines ou des causes de danger pour la santé humaine. En outre, la Communauté complète l'action menée par les Etats membres en vue de réduire les effets nocifs de la drogue sur la santé, y compris par l'information et la prévention. La Communauté peut également adopter des mesures fixant des normes élevées de qualité et de sécurité des organes et substances d'origine humaine, du sang et des dérivés du sang, sans empêcher les Etats membres de maintenir ou d'adopter des mesures de protection plus strictes.**
- **Les citoyens veulent être protégés correctement en tant que consommateurs vivant dans le plus grand marché du monde. Le projet de texte pour la chapitre 7 du traité énonce plus clairement l'objectif de la promotion des intérêts des**

consommateurs et de leur droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de défendre leurs intérêts. Il prévoit que la protection des intérêts des consommateurs doit également être prise en considération dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.

- Un certain nombre de dispositions ont également été introduites pour clarifier et renforcer d'autres politiques communautaires (voir chapitre 8), et notamment pour respecter et promouvoir la diversité des cultures au sein de la Communauté, lutter contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté, renforcer la coopération douanière, déterminer les conditions dans lesquelles les dispositions du traité s'appliquent aux départements français d'outre-mer, aux Açores, à Madère et aux îles Canaries, reconnaître les handicaps dont souffrent les régions insulaires, régir l'association des pays et territoires d'outre-mer, reconnaître les rôles des services d'intérêt général et du service public de radiodiffusion dans les Etats membres et assurer une plus grande protection et un meilleur respect du bien-être des animaux.*
- Les citoyens veulent que l'Union joue le rôle qui lui revient dans ses domaines d'action, tout en laissant aux Etats membres le soin d'agir dans les domaines qui se prêtent mieux à une action à ce niveau. Ce principe, dit de subsidiarité, est déjà inscrit, en même temps que le principe de proportionnalité à l'article 3B du traité CE. Ces principes visent à ce que les mesures qui doivent être prises en vue d'atteindre un objectif le soient au niveau le plus approprié et qu'elles soient proportionnelles aux objectifs à atteindre. Ces principes, qui peuvent parfois paraître complexes, n'en concernent pas moins directement les citoyens. Ils régissent ce qui peut et devrait être fait au niveau de la Communauté et ce qui ne doit pas être fait à ce niveau. Un nouveau protocole annexé au traité (chapitre 9) énonce des lignes directrices détaillées pour l'application de ces principes, les rendant ainsi juridiquement contraignants.*
- Les citoyens veulent que les institutions de l'Union soient compréhensibles et transparentes. Il s'agit là d'une condition essentielle si l'on veut que l'Union soit comprise et acceptée par ses citoyens. Le chapitre 10 énonce le droit pour tout citoyen d'avoir accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, sous réserve de principes généraux et de limites dictées par l'intérêt public et privé, définis par la Communauté. En outre, les propositions et les décisions relatives à l'action entreprise par l'Union pour prévenir et combattre la criminalité seront publiées au Journal officiel. Le chapitre 11 prévoit une plus grande qualité rédactionnelle de la législation communautaire; cela contribuera à ce que la législation soit correctement mise en œuvre par les autorités nationales compétentes et mieux comprise par le public et les milieux d'affaires.*

Une politique étrangère efficace et cohérente

Bien qu'étant la plus grande entité commerciale du monde, l'Union européenne n'est pas aussi efficace qu'elle devrait l'être lorsqu'il s'agit d'user de son influence diplo-

matique et de sa capacité économique dans les relations avec les pays tiers et dans la promotion de la paix, de la stabilité et de la prospérité dans le monde. Une des principales priorités de la conférence a donc été de rendre la politique extérieure de l'Union plus cohérente, plus efficace et plus visible. Trois moyens ont été utilisés à cette fin.

Le premier de ces moyens est le renforcement, selon les modalités exposées ci-après, de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC).

- La cohérence globale serait renforcée grâce à un rôle accru confié au Conseil européen dans la définition de stratégies communes qui préciseront leurs objectifs, leur durée et les moyens qui devront être fournis par l'Union et les Etats membres.*
- La présidence serait assistée par des structures d'appoint améliorées. A cet effet, on renforcerait le rôle du Secrétaire général du Conseil, qui exercerait les fonctions de Haut Représentant pour la PESC, et on mettrait en place une unité de planification de la politique et d'alerte rapide, qui serait chargée de fournir des évaluations et des contributions à la formulation de la politique.*
- Les procédures de prise de décisions seraient nettement améliorées, de deux manières:
 - premièrement, alors que l'unanimité demeurerait la règle pour toutes les décisions politiques fondamentales, on réduirait le risque d'impasse en prévoyant une procédure d'abstention constructive, qui permettrait à un membre s'abstenant de cette manière de ne pas être contraint d'appliquer la décision;*
 - deuxièmement, un vote à la majorité qualifiée serait institué pour les décisions relevant de la PESC qui mettent en œuvre soit des stratégies communes arrêtées à l'unanimité par le Conseil européen soit des actions communes ou des positions communes qui ont déjà été adoptées. Une clause de sauvegarde permettrait à un Etat membre de s'opposer à l'adoption d'une décision pour des raisons de politique nationale importantes, qu'il serait tenu d'exposer. Dans ce cas, les Etats membres qui considèrent qu'il est important pour l'Union d'agir pourraient, s'ils représentent une majorité qualifiée, saisir le Conseil européen de la question, en vue d'une décision à l'unanimité.**
- Les objectifs de l'Union en matière de sécurité et de défense et les moyens par lesquels elle peut chercher à atteindre ces objectifs seraient adaptés de manière que l'Union puisse s'attaquer aux nouveaux défis auxquels elle est confrontée. Les objectifs de l'Union en matière de sécurité et de défense seraient reformulés pour tenir compte de l'évolution de la situation dans ce domaine depuis la négociation du traité sur l'Union européenne. Les missions dites de Petersberg (missions humanitaires et d'évacuation, maintien de la paix et rétablissement de la paix) seraient explicitement mentionnées dans le traité*

comme des aspects de la politique de sécurité de l'Union, soulignant ainsi le souhait de l'Union de développer son action dans ces domaines d'une manière plus efficace, en veillant à ce que tous les Etats membres participent autant que possible à cette mise en œuvre. La relation entre l'UE et l'UEO continuerait à évoluer: l'Union encouragerait l'établissement de relations institutionnelles plus étroites avec l'UEO, l'objectif étant l'intégration graduelle de l'UEO dans l'UE.

Deuxièmement, en ce qui concerne les relations économiques avec les pays tiers, les projets de textes envisagés pour le chapitre 13 sont destinés à garantir que la Communauté est en mesure d'agir plus efficacement pour défendre les intérêts de ses Etats membres, de son industrie et de ses travailleurs dans les organisations internationales, multilatérales, et notamment l'Organisation mondiale du commerce; à cet effet, il est prévu:

- d'étendre, d'une manière clairement délimitée, aux services et aux droits de propriété intellectuelle les domaines dans lesquels la Communauté est habilitée à agir, dans le cadre de négociations internationales pour y représenter les intérêts de ses Etats membres;*
- d'améliorer les procédures associant la Commission, qui agit en tant que négociateur de la Communauté, et les Etats membres, afin d'assurer une transparence totale et un bon échange d'informations pendant les négociations.*

Troisièmement, dans ses relations avec les pays tiers, l'Union est de plus en plus perçue comme une entité politique par l'opinion publique, par les médias et par les pays tiers qui sont ses partenaires. Or, l'Union en tant que telle, contrairement à d'autres organisations internationales, ne possède pas la personnalité juridique. Afin de remédier à cette anomalie, le projet de traité dote l'Union de la personnalité juridique, de sorte qu'elle pourra notamment négocier et conclure des accords avec des pays tiers ou des organisations internationales sur des questions qui relèvent de la politique étrangère et de sécurité commune. Le projet de traité définit des procédures précises à cet effet.

Les institutions de l'Union

Dans la perspective d'un futur élargissement, il faudra opérer des changements institutionnels conciliant le souci de disposer d'un processus de décision plus efficace et la nécessité de faire en sorte que les institutions aient un caractère clairement démocratique et soient pleinement acceptées par l'opinion publique. A cet effet, les moyens ci-après ont été mis en œuvre:

- Le rôle central du Parlement européen, dans la fonction de législateur qu'il partage avec le Conseil, a été nettement renforcé, d'une part, en simplifiant la procédure de codécision et, d'autre part, en étendant considérablement les domaines législatifs dans lesquels cette procédure s'appliquera pour l'adoption de la législation communautaire (voir chapitre 15). En outre, un autre élément de sim-*

plification est la réduction du nombre des procédures législatives à trois, à savoir l'avis conforme, la codécision et la consultation. La procédure de coopération sera donc supprimée, sauf pour ce qui concerne les dispositions relatives à l'UEM, toutes les délégations souhaitant éviter de toucher, fût-ce incidemment, à ces dispositions. Le rôle joué par le Parlement européen dans l'action menée par l'Union pour prévenir et combattre la criminalité a été renforcé: le Conseil consultera le Parlement européen avant d'adopter des décisions-cadres, des décisions ou des conventions en la matière. Le nombre de membres du Parlement européen sera limité à 700 et il sera tenu compte de la nécessité de veiller à ce que le nombre de représentants de chaque Etat membre assure une représentation appropriée. Le Parlement européen sera également habilité à faire des propositions pour la procédure régissant sa propre élection; ces propositions devront être fondées sur des principes communs à tous les Etats membres.

- **En ce qui concerne le Conseil (voir chapitre 16), deux changements importants ont été apportés. La présidence propose une extension considérable des domaines dans lesquels il pourrait être recouru à la majorité qualifiée pour l'adoption d'actes par l'Union, ce qui faciliterait la prise de décisions. S'agissant de la pondération des voix au sein du Conseil, la présidence propose une nouvelle pondération, qui prendrait effet lors du prochain élargissement de l'Union, qui entraînerait aussi une modification de la composition de la Commission (voir ci-après).**
- **La Commission a un rôle essentiel à jouer dans la structure institutionnelle de l'Union, en vertu de son droit d'initiative et en sa qualité de gestionnaire, de médiateur, de négociateur et de gardienne des traités. Il est vital pour le bon fonctionnement de l'Union que la Commission soit efficace. Les propositions présentées par la présidence au chapitre 17 en vue d'assurer l'efficacité de la Commission consistent à:**
 - **donner au président de la Commission davantage de pouvoir dans le choix des commissaires et la direction de la politique;**
 - **améliorer l'organisation interne de la Commission et la structure de ses services;**
 - **veiller à ce que la composition de la Commission évolue à mesure que la Communauté s'élargira en prévoyant que, à partir du prochain élargissement et aussi longtemps que l'Union ne comptera pas plus de 20 Etats membres, il y aura un commissaire par Etat membre. Au-delà de 20 Etats membres, une réforme structurelle des institutions de l'Union est prévue.**
- **Les compétences de la Cour de justice ont été étendues et clarifiées pour ce qui concerne la sauvegarde des droits fondamentaux et l'action de l'Union en matière d'asile et d'immigration, ainsi que les questions liées à la coopération policière et judiciaire.**
- **Les compétences de la Cour des comptes ont été substantiellement élargies. Le Comité des régions s'est vu conférer une plus grande autonomie administrative**

et ce comité et le Comité économique et social seront consultés dans un plus grand nombre de domaines.

- Les parlements nationaux jouent un rôle direct dans l'approbation de certaines dispositions du droit primaire et dérivé de l'Union européenne. Ils jouent aussi un rôle important dans le choix de la forme et des moyens utilisés dans la législation nationale pour transposer les directives CE et atteindre les résultats qu'elles imposent. Si la fonction de contrôle qui revient aux parlements nationaux à l'égard de l'action de l'Union relève principalement de l'organisation constitutionnelle interne de chaque Etat membre, des améliorations ont été apportées au niveau de l'Union européenne pour aider les parlements nationaux à remplir leur mission d'une manière plus efficace. Le chapitre 20 contient un projet de protocole qui, entre autres, assurerait que les parlements nationaux recevraient en temps utile copie des documents de consultation et des propositions législatives et prévoirait un délai de six semaines au minimum entre la présentation d'une proposition législative et son inscription à l'ordre du jour du Conseil en vue d'une décision, sauf cas d'urgence particulière. Ce protocole reconnaîtrait aussi que la Conférence des organes des parlements spécialisés dans les affaires européennes (COSAC), une enceinte existante dans le cadre de laquelle les parlements nationaux peuvent se consulter et s'informer, peut exprimer un point de vue sur certaines questions au niveau de l'Union, sans lier en aucune façon les parlements nationaux.*

Coopération plus étroite – «flexibilité»

«Coopération plus étroite», «flexibilité» ou «intégration différenciée» sont autant de notions qui reviennent fréquemment et qui renvoient à la possibilité, pour un certain nombre d'Etats membres, de coopérer plus étroitement dans des domaines spécifiques, dans le cadre de l'Union plutôt qu'en dehors. La notion de flexibilité dans l'Union n'est pas nouvelle. Les dispositions existantes du traité permettent par exemple aux Etats membres de progresser à des rythmes différents vers l'objectif d'une Union économique et monétaire totale.

La notion de «coopération plus étroite», telle qu'elle apparaît dans les projets d'articles du traité figurant à la section V, renvoie à une formule dite des «clauses d'habilitation», en vertu de laquelle les modalités de mise en œuvre de cette coopération plus étroite dans un domaine particulier seraient élaborées lorsque le besoin s'en ferait sentir, sous réserve de conditions et de principes rigoureux. Les textes du projet de traité proposés par la présidence sur la base de cette approche comportent:

- une clause générale applicable aux trois piliers, fixant les conditions générales et les arrangements institutionnels et établissant ainsi un cadre clair pour cette coopération, tout en préservant les principes fondamentaux des traités et en sauvegardant les intérêts de tout Etat membre qui ne souhaiterait pas participer dès le départ à cette coopération dans tel ou tel domaine;*

- **des clauses particulières applicables respectivement au pilier communautaire, à la PESC et au domaine JAI, fixant les conditions d'une coopération plus étroite dans chacun de ces domaines; la Commission se voit chargée de vérifier la compatibilité de toute demande de coopération plus étroite avec les conditions prévues dans le traité, notamment lorsqu'il s'agit du premier pilier. La décision par laquelle le Conseil autoriserait un régime de flexibilité serait prise à la majorité qualifiée pour le premier et le troisième piliers et à l'unanimité pour les questions relevant du deuxième pilier.**

Ces dispositions visent donc à instaurer un équilibre entre les intérêts légitimes des Etats membres qui souhaitent instaurer une coopération plus étroite dans des domaines particuliers dans le cadre de l'Union et ceux des Etats membres qui choisissent de ne pas participer dès le départ à une telle coopération, tout en veillant à ce que l'acquis communautaire ne soit en aucune façon entamé.

La présidence estime que les textes qu'elle a proposés permettent d'éviter que les politiques communautaires essentielles ne pâtissent d'une coopération flexible et que cette coopération n'entraîne des discriminations ou des restrictions aux échanges entre les Etats membres.

Simplification et codification des traités

Les traités instituant l'Union européenne et les Communautés européennes sont devenus au fil des années de plus en plus complexes et d'autant moins faciles à comprendre. Il existe aujourd'hui une douzaine de traités et actes fondamentaux, sans compter les protocoles, qui contiennent au total près de huit cents articles.

Des travaux, constituant un exercice distinct des négociations de fond sur la révision des traités, ont été entrepris parallèlement à la conférence pour simplifier les traités et des propositions ont été faites à ce propos. En ce qui concerne la codification des traités, la complexité d'un exercice aussi ambitieux, qui suppose la fusion des traités sans modification ou remise en cause de l'acquis, ont amené la conférence à décider de ne pas procéder, pour l'instant, à une codification officielle et d'opter pour une codification officieuse de tous les traités pertinents, y compris le traité sur l'Union européenne. Ce travail devrait être entrepris rapidement après la signature du présent traité et le résultat, qui servirait d'exemple et n'aurait pas de valeur juridique, devrait en être rendu public.

*

* *

La présidence présente les textes qui figurent ci-après, lesquels traduisent, sous la forme d'un traité, les ambitions et les aspirations exposées ci-dessus. Si ces textes peuvent parfois apparaître au lecteur complexes, voire incompréhensibles, qu'il se rappelle qu'il s'agit d'un texte juridique, qui doit être à la fois précis et spécifique. La présidence considère que ce projet de traité constitue une solution juste et équilibrée pour doter l'Union de moyens qui lui permettent de relever les défis d'un nouveau millénaire.

*

* *

Dans le présent document, les textes du projet de traité figurent en caractères normaux, les propositions de nouvelles dispositions étant indiquées en **gras**. Les déclarations figurent en *italique*. Les commentaires sont imprimés dans un caractère différent.

La numérotation des articles du traité est provisoire et sera réexaminée lors de l'élaboration du document final de la conférence.

SECTION I

LIBERTE, SECURITE ET JUSTICE

CHAPITRE 1. DROITS FONDAMENTAUX ET NON-DISCRIMINATION

Principes généraux sur lesquels est fondée l'Union

Modification de l'article F du TUE

1. **L'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'Etat de droit, principes qui sont communs aux Etats membres.**
2. L'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, en tant que principes généraux du droit communautaire.
3. L'Union respecte l'identité nationale de ses Etats membres.
4. L'Union se dote des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et pour mener à bien ses politiques.

L'article L du TUE serait modifié manière à habiliter explicitement la Cour de justice à contrôler le respect des droits fondamentaux par les institutions à l'égard des traités CE et du titre VI du TUE (voir page 139).

Insertion d'un quatrième alinéa nouveau dans le préambule du TUE

CONFIRMANT leur attachement aux droits sociaux fondamentaux tels qu'ils sont définis dans la charte sociale européenne signée à Turin, le 18 octobre 1961, et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989.

Mesures à prendre en cas de violation par un Etat membre des principes sur lesquels est fondée l'Union

Insertion d'un nouvel article Fa dans le TUE

1. **Le Conseil, réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement et statuant à l'unanimité sur proposition d'un tiers des Etats membres ou de la Commission et après avis conforme du Parlement européen, peut constater l'existence d'une violation grave et persistante par un Etat membre de principes énoncés à l'article F paragraphe 1, après avoir invité le gouvernement de cet Etat membre à présenter toute observation en la matière.**
2. **Lorsqu'une telle constatation a été faite, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider de suspendre certains des droits découlant de l'application du présent traité à l'Etat en question, y compris les droits de vote du représentant du gouvernement de cet Etat membre au sein du Conseil. Ce faisant, le Conseil tient compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales.**

Les obligations qui incombent à l'Etat membre concerné au titre du présent traité restent en tout état de cause contraignantes pour cet Etat.

3. **Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider par la suite de modifier ou d'annuler les mesures qu'il a prises au titre du paragraphe 2 pour répondre à des changements de la situation qui l'a conduit à imposer ces mesures.**
4. **Aux fins du présent article, le Conseil statue sans tenir compte du vote du représentant de l'Etat membre concerné. Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des décisions visées au paragraphe 1. Une majorité qualifiée est définie comme la même proportion des voix pondérées des membres du Conseil concernés que celle fixée à l'article 148 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne.**

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables en cas de suspension des droits de vote conformément au paragraphe 2.

5. **Aux fins du présent article, le Parlement européen statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées, représentant une majorité de ses membres.**

Insertion d'un nouvel article 236 dans le TCE

1. **Lorsqu'il a été décidé de suspendre les droits de vote d'un Etat membre conformément à l'article Fa paragraphe 2 du traité sur l'Union européenne, ces droits de vote sont également suspendus en ce qui concerne le présent traité.**
2. **En outre, lorsque l'existence d'une violation grave et persistante par un Etat membre de principes énoncés à l'article F paragraphe 1a été constatée conformément à l'article Fa paragraphe 1 du TUE, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider de suspendre certains des droits découlant de l'application du présent traité à l'Etat en question. Ce faisant, le Conseil tient compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales.**

Les obligations qui incombent à l'Etat membre concerné au titre du présent traité restent en tout état de cause contraignantes pour cet Etat.

3. **Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider par la suite de modifier ou d'annuler les mesures qu'il a prises au titre du paragraphe 2 pour répondre à des changements de la situation qui l'a conduit à imposer ces mesures.**
4. **Lorsqu'il prend les décisions visées aux paragraphes 2 et 3, le Conseil statue sans tenir compte du vote du représentant de l'Etat membre concerné. Par dérogation à l'article 148 et à l'article 189A paragraphe 1, une majorité qualifiée est définie comme la même proportion des voix pondérées des membres du Conseil concernés que celle fixée à l'article 148 paragraphe 2.**

Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables en cas de suspension des droits de vote conformément au paragraphe 1. Dans ces cas, une décision requérant l'unanimité est prise sans le vote du représentant de l'Etat membre concerné.

Des modifications correspondantes devraient être apportées aux traités CECA et CEEA.

Respect par un Etat candidat à l'adhésion à l'Union des principes fondamentaux sur lesquels celle-ci est fondée

Ajout à la première phrase de l'article O du TUE

Tout Etat européen **qui respecte les principes énoncés à l'article F paragraphe 1** peut demander à devenir membre de l'Union [le reste de l'article est inchangé].

Statut des églises selon le droit national

Déclaration à insérer dans l'Acte final

L'Union respectera et ne préjuge pas le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les Etats membres.

Abolition de la peine de mort

Déclaration concernant l'abolition de la peine de mort, à insérer dans l'Acte final

Se référant à l'article F paragraphe 2 du traité sur l'Union européenne, la conférence rappelle que le protocole n°6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, qui a été signée et ratifiée par une large majorité d'Etats membres, prévoit l'abolition de la peine de mort.

Dans ce contexte, la conférence note que, depuis la signature du protocole précité en date du 28 avril 1983, la peine de mort a été abolie dans la plupart des Etats membres de l'Union et n'a plus été appliquée dans aucun d'eux.

Non-discrimination

Insertion d'un nouvel article 6a dans le TCE

Sans préjudice des autres dispositions du présent traité et dans les limites des pouvoirs que celui-ci confère à la Communauté, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le

sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les croyances, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

**Déclaration concernant les personnes handicapées,
à insérer dans l'Acte final**

La conférence estime que, lors de l'élaboration de mesures en vertu de l'article 100A, les institutions de la Communauté doivent tenir compte des besoins des personnes handicapées.

Egalité entre les hommes et les femmes

Ajout à l'article 2 du TCE

La Communauté a pour mission. . . de promouvoir. . . un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, **l'égalité entre les hommes et les femmes**, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les Etats membres.

Ajout d'un nouvel alinéa à l'article 3 du TCE

Lorsqu'elle réalise toutes les actions visées au présent article, la Communauté cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les hommes et les femmes.

D'autres amendements au traité concernant l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail figurent au chapitre 4 relatif à la politique sociale (article 119 du TCE).

Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et libre circulation de ces données

Insertion d'un nouvel article 213B dans le TCE

- 1. A partir du 1^{er} janvier 1999, les actes communautaires relatifs à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données sont applicables aux institutions et organes institués par le présent traité ou sur la base de celui-ci.**

- 2. Avant la date visée au paragraphe 1, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189B, institue un organe indépendant de contrôle chargé de surveiller l'application desdits actes communautaires aux institutions et organes communautaires, et adopte toute autre disposition utile.**

CHAPITRE 2. MISE EN PLACE PROGRESSIVE D'UN ESPACE DE LIBERTE, DE SECURITE ET DE JUSTICE

La mise en place progressive d'un espace de liberté, de sécurité et de justice est une préoccupation fondamentale des citoyens. La présidence considère donc cette question comme un préalable essentiel de la réussite de la conférence. L'approche de la présidence dans ce chapitre, qui s'exprime dans la nouvelle version de l'article B du TUE, est fondée sur le lien entre l'existence d'un espace où la libre circulation des personnes est assurée et la nécessité de mesures adéquates pour assurer la sécurité des personnes. Telle est aussi la logique qui sous-tend l'accord de Schengen; l'approche de la présidence propose donc que l'acquis de Schengen soit intégré dans celui de l'Union européenne.

L'approche de la présidence comporte les principaux éléments suivants:

- a) créer dans le TCE un nouveau titre contenant des dispositions sur la libre circulation des personnes, l'asile et l'immigration;
- b) renforcer les dispositions sur la coopération policière et judiciaire en matière pénale au titre VI du TUE;
- c) intégrer l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne et permettre une coopération plus étroite à cet égard.

La présidence propose également de tenir compte de la situation géographique particulière de l'Irlande et du Royaume-Uni, en incluant les éléments ci-après dans son approche générale:

- le traité d'Amsterdam reconnaît la zone de voyage commune à l'Irlande et au Royaume-Uni; ces pays sont donc autorisés à maintenir ou adapter leurs dispositions législatives et réglementaires existantes relatives au contrôle des personnes à leurs frontières extérieures;
- les Etats membres qui sont actuellement parties (ou qui ont signé des protocoles d'adhésion) au système de Schengen sont autorisés à appliquer dans cette zone des arrangements visant à une coopération plus étroite, tout en permettant à l'Irlande et au Royaume-Uni d'y participer;
- le traité d'Amsterdam précise que les mesures (et les décisions de la Cour de justice) prises dans le cadre d'une coopération plus étroite n'affectent pas l'acquis communautaire, ne font pas partie du droit communautaire et ne sont pas contraignantes pour les Etats membres non participants, dont elles n'affectent en rien les droits et obligations.

Cette approche est, selon la présidence, la plus réaliste et constitue le meilleur équilibre possible entre tous les intérêts en jeu.

**Objectifs généraux des dispositions du traité relatives
à la liberté, à la sécurité et à la justice**

Modification de l'article B quatrième tiret du TUE

- de maintenir et de développer l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes, en liaison avec des mesures appropriées en matière de contrôle des frontières extérieures, d'immigration, d'asile ainsi que de prévention de la criminalité et de lutte contre ce phénomène.

Nouveau titre à insérer dans le TCE**Libre circulation des personnes, asile et immigration****Article A**

Afin de mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice, le Conseil arrête:

- a) dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent traité, des mesures visant à assurer la libre circulation des personnes conformément à l'article 7 A, en liaison avec des mesures d'accompagnement directement liées à cette libre circulation et concernant les contrôles aux frontières extérieures, l'asile et l'immigration, conformément aux dispositions de l'article B points 2 et 3, C point 1a) et point 2a), ainsi que de mesures visant à prévenir et à combattre la criminalité, conformément aux dispositions de l'article K.3 pointe) du traité sur l'Union européenne;**
- b) d'autres mesures en matière d'asile, d'immigration et de protection des droits de ressortissants de pays tiers, conformément aux dispositions de l'Article C;**
- c) des mesures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile, visées à l'article E;**
- d) des mesures appropriées visant à encourager et à renforcer la coopération administrative visée à l'article F;**
- e) des mesures dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale visant un niveau élevé de sécurité par la prévention de la criminalité et la lutte contre ce phénomène au sein de l'Union, conformément aux dispositions du traité sur l'Union européenne.**

Déclaration sur le maintien du niveau de sécurité assuré par l'acquis de Schengen

La conférence estime que les mesures adoptées par le Conseil qui auront pour effet de remplacer les dispositions relatives à l'abolition des contrôles aux frontières communes contenues dans la Convention de Schengen de 1990 devraient assurer au moins le même niveau de protection et de sécurité que lesdites dispositions de la Convention de Schengen.

Article B¹

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article G, arrête, dans les cinquans qui suivent l'entrée en vigueur du présent traité:

- 1. des mesures visant, conformément à l'article 7A, à assurer l'absence de tout contrôle des personnes, qu'il s'agisse de citoyens de l'Union ou de ressortissants de pays tiers, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures;**
- 2. des mesures relatives au franchissement des frontières extérieures des Etats membres qui fixent:**
 - a) les normes et les modalités auxquelles doivent se conformer les Etats membres pour effectuer les contrôles des personnes aux frontières extérieures;**
 - b) les règles relatives aux visas pour les séjours prévus d'une durée maximale de trois mois, notamment:**
 - i) la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures et de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation;**
 - ii) les procédures et conditions de délivrance des visas par les Etats membres;**
 - iii) un modèle type de visa;**
 - iv) des règles en matière de visa uniforme.**
- 3. des mesures fixant les conditions dans lesquelles les ressortissants des pays tiers peuvent circuler librement sur le territoire des Etats membres pendant une durée maximale de trois mois.**

(1) En conséquence de cette disposition, les articles 100C et 100D du TCE seraient abrogés.

Protocole sur les relations extérieures des Etats membres en ce qui concerne le franchissement des frontières extérieures

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

COMPTE TENU de la nécessité pour les Etats membres d'assurer des contrôles effectifs à leurs frontières extérieures, le cas échéant en coopération avec des pays tiers,

ARRETTENT les dispositions suivantes, qui sont annexées au traité instituant la Communauté européenne:

Les dispositions sur les mesures relatives au franchissement des frontières extérieures prévues à l'article B paragraphe 2 point a) du titre. . . ne préjugent pas la compétence des Etats membres de négocier ou de conclure des accords avec des pays tiers, pour autant que lesdits accords respectent le droit communautaire et les autres accords internationaux pertinents.

Déclaration concernant l'article B paragraphe 2 point b), à insérer dans l'Acte final

La conférence estime que les considérations de politique étrangère doivent être prises en compte pour l'application de l'article B paragraphe 2 point b).

Article C

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article G, arrête, dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent traité:

1. des mesures relatives à l'asile, conformes à la Convention du 28 juillet 1951, au Protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi qu'aux autres traités pertinents, dans les domaines suivants:
 - a) critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers;
 - b) normes minimales régissant l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres;
 - c) normes minimales concernant les conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers pour pouvoir prétendre au statut de réfugié;
 - d) normes minimales concernant la procédure d'octroi ou de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres;
2. des mesures relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées, dans les domaines suivants:
 - a) normes minimales relatives à l'octroi d'une protection temporaire aux personnes déplacées ressortissantes de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine et aux personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale;
 - b) mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir des réfugiés et des personnes déplacées et supporter les conséquences de cet accueil;
3. des mesures relatives à la politique d'immigration, dans les domaines suivants:
 - a) conditions d'entrée et de séjour, ainsi que normes concernant les procédures de délivrance par les Etats membres de visas et de titres de séjour de longue durée, notamment aux fins du regroupement familial;
 - b) immigration clandestine et séjour irrégulier, y compris le rapatriement des personnes en séjour irrégulier;
4. des mesures définissant les droits des ressortissants de pays tiers en situation de séjour régulière dans un Etat membre et les conditions dans lesquelles ils peuvent séjourner et chercher un emploi dans les autres Etats membres.

5. **Les mesures adoptées par le Conseil en vertu des points 3 et 4 n'empêchent pas un Etat membre de maintenir ou d'introduire, dans les domaines concernés, des dispositions nationales compatibles avec le présent traité et avec les accords internationaux.**

Les mesures arrêtées en vertu des points 2b), 3a) et 4 ne sont pas soumises à la période de cinq ans visée ci-dessus.

Déclaration concernant l'article C paragraphe 3 point a), à insérer dans l'Acte final

La conférence estime que les Etats membres peuvent négocier et conclure des accords avec des pays tiers dans les domaines couverts par l'Article C paragraphe 3 point a) pour autant que ces accords respectent le droit communautaire.

Article D

1. **Le présent titre ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux Etats membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.**
2. **Au cas où un ou plusieurs Etats membres se trouvent dans une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants d'un pays tiers et sans préjudice du paragraphe 1, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut arrêter au profit de l'Etat membre concerné des mesures provisoires d'une durée n'excédant pas six mois.**

Déclaration sur les responsabilités des Etats membres dans le cadre de l'article D paragraphe 1

La conférence estime que les Etats membres peuvent prendre en compte des considérations de politique étrangère lorsqu'ils exercent leurs responsabilités dans le cadre de l'Article D paragraphe 1.

Article E

Les mesures prises conformément à l'Article G dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile ayant une incidence transfrontière visent entre autres à :

- a) améliorer et simplifier**
 - le système de signification transfrontière des actes judiciaires et extrajudiciaires;
 - la coopération en matière d'obtention des preuves;
 - la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, y compris les décisions extrajudiciaires;
- b) favoriser la compatibilité des règles applicables dans les Etats membres en matière de conflits de droit et de compétence;**
- c) éliminer les obstacles au bon déroulement des jugements civils, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les Etats membres.**

A la suite de l'insertion de cette disposition, le quatrième tiret de l'article 220 du TCE serait abrogé.

Déclaration à insérer dans l'Acte final

Les mesures prises en vertu du présent article n'empêchent pas un Etat membre d'appliquer ses règles constitutionnelles relatives à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans d'autres médias.

Article F

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'Article G, arrête des mesures pour assurer une coopération entre les services compétents des administrations des Etats membres dans les domaines visés par le présent titre, ainsi qu'entre ces services et la Commission.

Déclaration à insérer dans l'Acte final

Il est procédé à des consultations avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et avec d'autres organisations internationales concernées pour les questions touchant à la politique d'asile.

Article G

- 1. Pendant une période transitoire de cinq ans après l'entrée en vigueur du présent traité, le Conseil statue à l'unanimité sur proposition de la Commission ou de tout Etat membre et après consultation du Parlement européen.**
- 2. Après cette période de cinq ans:**
 - le Conseil statue sur les propositions de la Commission; la Commission examine toute demande d'un Etat membre visant à ce qu'elle soumette une proposition au Conseil;**
 - le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen, prend une décision en vue de rendre la procédure visée à l'Article 189B applicable à tous les domaines couverts par le présent titre ou à certains d'entre eux et à adapter les dispositions relatives aux compétences de la Cour de justice.**
- 3. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2:**
 - les mesures visées à l'article B paragraphe 2 point b) sous i) et iii) sont, à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, adoptées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen;**
 - les mesures visées à l'article B paragraphe 2 point b) sous ii) et iv) sont, après une période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent traité, adoptées par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'Article 189B.**

Article H

1. Les dispositions de l'article 177 sont applicables au présent titre dans les circonstances et conditions suivantes: lorsqu'une question sur l'interprétation du présent titre ou sur la validité et l'interprétation des actes des institutions de la Communauté fondées sur le présent titre est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction demande à la Cour de justice de statuer à titre préjudiciel si elle estime qu'une décision de la Cour de justice sur cette question est nécessaire pour qu'elle puisse rendre son jugement.
2. Le Conseil, la Commission ou un Etat membre peuvent demander à la Cour de justice de statuer sur une question d'interprétation du présent titre ou d'actes adoptés sur la base de celui-ci par les institutions de la Communauté. Le jugement rendu par la Cour de justice en réponse à une telle demande n'est pas applicable aux décisions des juridictions des Etats membres qui ont force de chose jugée.

TITRE VI du TUE**Dispositions relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale****Insertion d'un nouvel Article K.1 dans le TUE**

Sans préjudice des compétences de la Communauté européenne, l'objectif de l'Union est d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice, en élaborant des actions en commun entre les Etats membres dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en prévenant le racisme et la xénophobie et en luttant contre ces phénomènes.

Cet objectif est atteint par la prévention du racisme et de la xénophobie et la lutte contre ces phénomènes ainsi que par la prévention de la criminalité, organisée ou d'une autre forme quelconque, et la lutte contre ce phénomène, notamment le terrorisme, la traite d'êtres humains et les crimes contre des enfants, le trafic de drogue, le trafic d'armes, la corruption et la fraude, grâce:

- à une coopération plus étroite entre les forces de police, les autorités douanières et les autres autorités compétentes dans les Etats membres, à la fois directement et par l'intermédiaire d'Europol, conformément aux dispositions des articles K.2 et K.4;
- à une coopération plus étroite entre les autorités judiciaires et autres autorités compétentes des Etats membres, conformément aux dispositions de l'Article K.3 points a) à d) et de l'article K.4;
- au rapprochement, en tant que de besoin, des règles de droit pénal des Etats membres, conformément aux dispositions de l'article K.3 point e).

Insertion d'un nouvel Article K.2 dans le TUE

1. **Les actions en commun dans le domaine de la coopération policière couvrent entre autres:**
 - a) **la coopération opérationnelle entre les autorités compétentes, y compris les services de police, les services des douanes et autres services répressifs spécialisés des Etats membres, dans le domaine de la prévention et de la détection des infractions pénales et des enquêtes en la matière;**
 - b) **la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse et l'échange d'informations pertinentes, y compris d'informations détenues par des services répressifs concernant des signalements de transactions financières douteuses, notamment par l'intermédiaire d'Europol, sous réserve des dispositions appropriées relatives à la protection des données à caractère personnel;**
 - c) **la coopération et les initiatives conjointes dans les domaines de la formation, des échanges d'officiers de liaison, des détachements, de l'utilisation des équipements et de la recherche en criminalistique;**
 - d) **l'évaluation en commun de techniques d'enquête particulières concernant la détection des formes graves de criminalité organisée.**
2. **Le Conseil encourage la coopération par l'intermédiaire de l'Office européen de police (Europol) et, en particulier, dans les cinq ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent traité:**
 - a) **permet à Europol de faciliter et d'appuyer la préparation, et d'encourager la coordination et la mise en œuvre d'actions spécifiques d'enquête menées par les autorités compétentes des Etats membres, y compris des actions opérationnelles d'équipes conjointes, comprenant des représentants d'Europol à titre d'appui;**
 - b) **arrête des mesures destinées à permettre à Europol de demander aux autorités compétentes des Etats membres de mener et de coordonner des enquêtes dans des affaires précises, et de développer des compétences spécialisées pouvant être mises à la disposition des Etats membres pour les aider dans des enquêtes sur la criminalité organisée;**
 - c) **favoriser l'établissement de contacts entre magistrats et enquêteurs spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée et travaillant en étroite coopération avec Europol;**

- d) instaure un réseau de recherche, de documentation et de statistiques sur la criminalité transfrontière.

Déclaration concernant l'article K.2, à insérer dans l'Acte final

Les actions dans le domaine de la coopération policière décidées en vertu de l'Article K.2, y compris les activités d'Europol, sont soumises à un contrôle juridictionnel approprié par les autorités compétentes conformément aux règles applicables dans chaque Etat membre.

Insertion d'un nouvel Article K.3 dans le TUE

Les actions en commun dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale visent entre autres à:

- a) faciliter et accélérer la coopération entre les ministères et les autorités judiciaires ou équivalentes compétents des Etats membres pour ce qui est de la procédure et de l'exécution des décisions;
- b) faciliter l'extradition entre les Etats membres;
- c) assurer, dans la mesure nécessaire à l'amélioration de cette coopération, la compatibilité des règles applicables dans les Etats membres;
- d) prévenir les conflits de compétence entre Etats membres;
- e) adopter progressivement des mesures instaurant des règles minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et aux sanctions applicables dans les domaines de la criminalité organisée, du terrorisme et du trafic de drogue.

Déclaration concernant l'article K.3 point e), à insérer dans l'Acte final

La conférence estime que les dispositions de l'Article K.3 point e) ne doivent pas avoir pour effet d'obliger un Etat membre dont le système juridique ne prévoit pas de peines minimales d'en adopter.

Insertion d'un nouvel Article K.4 dans le TUE

Le Conseil fixe les conditions et les limites dans lesquelles les autorités compétentes visées aux Articles K.2 et K.3 peuvent intervenir sur le territoire d'un autre Etat membre en liaison et en accord avec les autorités de celui-ci.

Insertion d'un nouvel Article K.5 dans le TUE (ancien Article K.2)

[paragraphe supprimé: voir Article F du TUE et Article C1 du nouveau titre dans le TCE]

Le présent titre ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux Etats membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

Article K.6 du TUE (ancien Article K.3)

1. Dans les domaines visés au présent titre, les Etats membres s'informent et se consultent mutuellement au sein du Conseil en vue de coordonner leur action. Ils instituent à cet effet une collaboration entre les services compétents de leurs administrations.
2. Le Conseil, sous la forme et selon les procédures appropriées indiquées dans le présent titre, prend des mesures et favorise la coopération en vue de contribuer à la poursuite des objectifs de l'Union. A cet effet, il peut, statuant à l'unanimité à l'initiative de tout Etat membre ou de la Commission:
 - a) adopter des positions communes définissant l'approche de l'Union sur une question déterminée;
 - b) adopter des décisions-cadres aux fins du rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres; les décisions-cadres lient les Etats membres quant au résultat à atteindre tout en laissant à leurs instances nationales le choix de la forme et des moyens; elles ne peuvent entraîner un effet direct;
 - c) adopter des décisions à toute autre fin conforme aux objectifs du présent titre, à l'exclusion de tout rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres. Ces décisions ont un caractère contraignant et ne peuvent entraîner un effet direct; le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ces décisions au niveau de l'Union;
 - d) établir des conventions dont il recommande l'adoption par les Etats membres selon leurs règles constitutionnelles respectives. Les Etats membres engagent les procédures applicables dans le délai fixé par le Conseil.

Sauf dispositions contraires y figurant, ces conventions, une fois qu'elles ont été adoptées par la moitié au moins des Etats membres entrent en vigueur, dans les Etats membres qui les ont adoptées. Les mesures d'application de ces conventions sont adoptées au sein du Conseil à la majorité des deux tiers des hautes parties contractantes.

[paragraphe supprimé – voir article K.10 paragraphe 1]

3. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération prévue à l'Article 148 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne; les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 62 voix exprimant le vote favorable d'au moins 10 membres.

4. Pour les questions de procédure, les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des membres qui le composent.

Déclaration concernant l'article K.6 paragraphe 2, à insérer dans l'Acte final

La conférence estime que les initiatives concernant les mesures visées à l'article K.6 paragraphe 2 et les actes adoptés par le Conseil en vertu de ladite disposition doivent être publiés au Journal officiel des Communautés européennes conformément aux règles de procédure pertinentes du Conseil et de la Commission.

Insertion d'un nouvel Article K.7 dans le TUE

1. **La Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur la validité et l'interprétation des décisions-cadres, sur l'interprétation des conventions établies en vertu du présent titre ainsi que sur la validité et l'interprétation de leurs mesures d'application.**

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction demande à la Cour de justice de statuer à titre préjudiciel si elle estime qu'une décision de la Cour de justice sur cette question est nécessaire pour qu'elle puisse rendre un jugement.

La Cour de justice n'est pas compétente pour vérifier la validité ou la proportionnalité d'opérations menées par la police ou d'autres services répressifs dans un Etat membre, ni pour statuer sur l'exercice des responsabilités qui incombent aux Etats membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

2. **La Cour de justice est compétente pour vérifier la légalité des décisions-cadres et des décisions lorsqu'un recours est formé par un Etat membre ou par la Commission pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du présent traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir. Les recours prévus au présent paragraphe sont formés dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.**
3. **La Cour de justice est compétente pour statuer sur tout différend entre Etats membres concernant l'interprétation ou l'exécution des actes adoptés au titre de l'Article K.6 paragraphe 2 dès lors que ce différend n'a pu être réglé au sein du Conseil dans les six mois qui ont suivi la saisine de celui-ci par l'un de ses membres. En outre, la Cour est compétente pour statuer sur tout différend entre Etats membres et la Commission concernant l'interprétation ou l'application des conventions établies en vertu de l'Article K.6 paragraphe 2 point d).**

Article K.8 du TUE (ancien article K.4)

1. Il est institué un comité de coordination composé de hauts fonctionnaires. En plus de son rôle de coordination, ce comité a pour mission:
 - de formuler des avis à l'intention du Conseil, soit à la requête de celui-ci, soit de sa propre initiative;
 - de contribuer, sans préjudice de l'Article 151 du traité instituant la Communauté européenne, à la préparation des travaux du Conseil dans les domaines visés à l'Article K.1.
2. La Commission est pleinement associée aux travaux dans les domaines visés au présent titre.

[paragraphe supprimé – voir article K.6]

Article K.9 du TUE (ancien Article K.5)

Les Etats membres expriment les positions communes arrêtées conformément au présent titre dans les organisations internationales et lors des conférences internationales auxquelles ils participent.

Les dispositions des Articles J.8 et J.9 s'appliquent, si besoin est, aux questions relevant du présent titre.

Insertion d'un nouvel article K.9 A dans le TUE

Les accords visés à l'article J.13 A peuvent couvrir des matières relevant du présent titre.¹

(1) Cf. chapitre 14 – Personnalité juridique de l'Union, p. 205.

Article K.10 du TUE (ancien article K.6)

1. **Avant d'adopter toute mesure visée à l'article K.6 paragraphe 2 points b), c) et d), le Conseil consulte le Parlement européen. Celui-ci rend son avis dans un délai que le Conseil peut déterminer et qui ne peut être inférieur à trois mois. A défaut d'avis rendu dans ce délai, le Conseil peut statuer.**
2. La présidence du Conseil et la Commission informent régulièrement le Parlement européen des travaux menés dans les domaines relevant du présent titre.
3. Le Parlement européen peut adresser des questions ou formuler des recommandations à l'intention du Conseil. Il procède chaque année à un débat sur les progrès réalisés dans les domaines visés au présent titre.

Article K.11 du TUE (ancien article K.7)¹

1. Les Etats membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération plus étroite peuvent être autorisés, sous réserve des articles [1^{er}] et [2]², à recourir aux institutions, procédures et mécanismes prévus par les traités, à condition que la coopération envisagée:
 - a) respecte les compétences de la Communauté européenne, de même que les objectifs fixés par le présent titre;
 - b) ait pour but de permettre à l'Union de devenir plus rapidement un espace de liberté, de sécurité et de justice.
2. L'autorisation prévue au paragraphe 1 est accordée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée à la demande des Etats membres concernés, la Commission ayant été invitée à présenter son avis. La demande est également transmise au Parlement européen.
3. Tout Etat membre qui souhaite participer à la coopération instaurée en vertu du présent article notifie son intention au Conseil et à la Commission, qui transmet au Conseil, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification, un avis éventuellement assorti d'une recommandation relative à des dispositions particulières qu'elle peut juger nécessaires pour que l'Etat membre concerné participe à la coopération en question. Dans un délai de quatre mois à compter de la date de la notification, le Conseil statue à son sujet ainsi que sur d'éventuelles dispositions particulières qu'il peut juger nécessaires. La décision est réputée approuvée, à moins que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, ne décide de la tenir en suspens; dans ce cas, le Conseil indique les motifs de sa décision et fixe un délai pour son réexamen. Aux fins du présent paragraphe, le Conseil statue dans les conditions prévues à l'article (2) du traité sur l'Union européenne. ⁽²⁾
4. Les dispositions des articles K.1 à K.12 s'appliquent à la coopération plus étroite prévue par le présent article, sauf dispositions contraires de ce dernier et des articles (...) et (...).

Les dispositions du traité instituant la Communauté européenne concernant les pouvoirs de la Cour de justice des Communautés européennes et l'exercice des ces pouvoirs s'appliquent aux paragraphes 1, 2 et 3.
5. Le présent article n'affecte pas les dispositions du protocole incorporant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union.

(1) L'actuel article K.7 serait abrogé.

(2) p.m. conditions générales établies pour la coopération plus étroite.

Article K.12 du TUE (ancien article K.8)

1. Les dispositions visées aux articles 137, 138, **138E**, 139 à 142, 146 et 147, à l'**article 148 paragraphe 3**, aux articles 150 à 153, 157 à 163, à l'**article 191A** et à l'article 217 du traité instituant la Communauté européenne sont applicables aux dispositions relatives aux domaines visés au présent titre.
2. Les dépenses administratives entraînées pour les institutions par les dispositions relatives aux domaines visés au présent titre sont à la charge du budget des Communautés européennes.
3. **Les dépenses opérationnelles entraînées par la mise en œuvre desdites dispositions sont également à la charge du budget des Communautés européennes, sauf si le Conseil, statuant à l'unanimité, en décide autrement. Quand une dépense n'est pas mise à la charge du budget des Communautés européennes, elle est à la charge des Etats membres selon la clé PNB, à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité, n'en décide autrement.**
4. **La procédure budgétaire fixée dans le traité instituant la Communauté européenne s'applique aux dépenses qui sont à la charge du budget des Communautés européennes.**

Article K.13 du TUE (ancien article K.9)

Le Conseil, statuant à l'unanimité à l'initiative de la Commission ou d'un Etat membre, **et après consultation du Parlement européen**, peut décider que des actions relevant de domaines visés à l'article K.1 **relèveront du titre. . . du traité instituant la Communauté européenne**, en déterminant les conditions de vote qui s'y rattachent. Il recommande l'adoption de cette décision par les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Protocole incorporant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne**LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES AU TRAITE D'AMSTERDAM,**

1. **NOTANT** que les accords relatifs à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signés par certains des Etats membres de l'Union européenne à Schengen le 14 juin 1985 et le 19 juin 1990, ainsi que les accords connexes et règles adoptés sur la base desdits accords, visent à renforcer l'intégration européenne et, en particulier, à permettre à l'Union européenne de devenir plus rapidement un espace de liberté, de sécurité et de justice;
2. **SOUHAITANT** incorporer les accords et règles précités dans le cadre de l'Union européenne;
3. **CONFIRMANT** que les dispositions de l'acquis de Schengen sont applicables uniquement si et dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit de l'Union et de la Communauté;
4. **COMPTE TENU** du fait que l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne sont pas parties aux accords précités, qu'ils n'ont pas signés; qu'il convient, toutefois, de prévoir la possibilité pour ces Etats membres de les accepter en tout ou en partie;
5. **RECONNAISSANT** qu'il convient, en conséquence, de recourir aux dispositions du traité sur l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne relatives à la coopération plus étroite entre certains Etats membres et qu'il ne faut recourir à ces dispositions qu'en dernier ressort;
6. **COMPTE TENU** de la nécessité de maintenir des relations privilégiées avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège, ces deux Etats ayant confirmé leur intention de souscrire aux dispositions susmentionnées, sur la base de l'accord signé à Luxembourg le 19 décembre 1996;
7. **SONT CONVENUES** des dispositions suivantes, qui sont annexées au traité d'Amsterdam:

Article A

Le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Finlande et le Royaume de Suède, signataires des accords de Schengen, sont autorisés à instaurer

entre eux une coopération plus étroite dans des domaines relevant du champ d'application desdits accords et les dispositions connexes, tels qu'ils sont énumérés à l'annexe au présent protocole, ci-après dénommés «acquis de Schengen». Cette coopération est conduite dans le cadre juridique et institutionnel de l'Union européenne et dans le respect des dispositions pertinentes du traité sur l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne.

Article B

1. A compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole, l'acquis de Schengen, y compris les décisions du Comité exécutif institué par l'accord de Schengen qui ont été adoptées avant cette date, s'appliquent directement aux treize Etats membres visés à l'article A, sans préjudice des dispositions du paragraphe 2. A compter de cette date, le Conseil se substitue audit Comité exécutif.

Le Conseil, statuant à l'unanimité des membres visés à l'article A, prend toute mesure nécessaire à la mise en œuvre du présent paragraphe. Le Conseil, statuant à l'unanimité, détermine, conformément aux dispositions pertinentes des traités, la base juridique pour chacune des dispositions ou décisions qui constituent l'acquis de Schengen.

En ce qui concerne ces dispositions et décisions et conformément à la base juridique que le Conseil a déterminée, la Cour de justice des Communautés européennes exerce les compétences qui lui sont conférées par les dispositions applicables des traités. En tout état de cause, la Cour de justice n'est pas compétente pour statuer sur les mesures ou décisions portant sur le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

Aussi longtemps que les mesures visées ci-dessus n'ont pas été prises et sans préjudice de l'article D deuxième alinéa, les dispositions ou décisions qui constituent l'acquis de Schengen sont considérées comme des actes fondés sur le titre VI du TUE.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux Etats membres qui ont signé un protocole d'adhésion à Schengen à compter des dates fixées par le Conseil statuant à l'unanimité des membres visés à l'article A, à moins que les conditions de l'adhésion de l'un de ces Etats à l'acquis de Schengen n'aient été remplies avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

Déclaration concernant l'article B, à insérer dans l'Acte final

Les Hautes Parties contractantes conviennent que le Conseil, à la date d'entrée en vigueur du présent traité, adopte toutes les mesures nécessaires visées à l'article B. A cette fin, les travaux préparatoires nécessaires sont entrepris en temps voulu de manière à être achevés avant cette date.

Article C

L'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui n'ont pas souscrit à l'acquis de Schengen, peuvent à tout moment accepter tout ou partie des dispositions de cet acquis.

Dans ce cas, l'article 5A paragraphe 3 du TCE et l'article K.11 paragraphe 3 du TUE sont applicables.

Déclaration concernant l'article C, à insérer dans l'Acte final

Les Hautes Parties contractantes conviennent que toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour permettre à l'Irlande et au Royaume-Uni de recourir aux dispositions de l'article C s'ils le désirent, de sorte que le Conseil puisse, à la date d'entrée en vigueur du présent traité, prendre les décisions visées dans cet article.

Article D

Les propositions et initiatives fondées sur l'acquis de Schengen sont soumises aux dispositions pertinentes des traités.

Dans ce cadre, si l'Irlande ou le Royaume-Uni ou les deux ne souhaitent pas participer, l'autorisation visée à l'article 5A du TCE ou à l'article K.11 du TUE est réputée avoir été accordée aux Etats membres visés à l'article A ainsi qu'à l'Irlande ou au Royaume-Uni si l'un ou l'autre souhaite participer aux domaines de coopération en question.

Les dispositions pertinentes des traités visées ci-dessus sont applicables, même si le Conseil n'a pas adopté les mesures visées à l'article B paragraphe 1 deuxième alinéa.

Déclaration concernant l'article D, à insérer dans l'Acte final

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à tout mettre en œuvre afin que l'action de l'ensemble des Etats membres soit possible dans les domaines relevant de l'acquis de Schengen, en particulier dans la mesure où l'Irlande ou le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont accepté tout ou partie des dispositions de cet acquis conformément à l'article C.

Article E

La République d'Islande et le Royaume de Norvège sont associés à la mise en œuvre de l'acquis de Schengen et à la poursuite de son développement sur la base de l'accord signé à Luxembourg le 19 décembre 1996. Des procédures appropriées sont prévues à cet effet dans le cadre d'un accord avec ces Etats, conclu par le Conseil statuant à l'unanimité des membres visés à l'article A. L'accord en question comprend des dispositions sur la contribution de l'Islande et de la Norvège aux conséquences financières résultant de la mise en œuvre du présent protocole.

Un accord séparé est conclu avec les pays précités par le Conseil, statuant à l'unanimité, pour l'établissement des droits et obligations entre l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'une part, et l'Islande et la Norvège, d'autre part, dans les domaines de l'acquis de Schengen qui s'appliquent à ces Etats.

Déclaration concernant l'article E, à insérer dans l'Acte final

Les Hautes Parties contractantes conviennent de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les accords visés à l'article E puissent entrer en vigueur à la même date que la date d'entrée en vigueur du protocole incorporant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne.

Article F

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adopte les modalités d'intégration du Secrétariat de Schengen au Secrétariat général du Conseil.

Article G

Aux fins des négociations en vue de l'adhésion de nouveaux Etats membres à l'Union européenne, l'acquis de Schengen et les autres mesures prises par les institutions dans le champ d'application de celui-ci sont considérés comme un acquis qui doit être intégralement accepté par tous les Etats candidats à l'adhésion.

ANNEXE**«ACQUIS DE SCHENGEN»**

1. **Accord, signé à Schengen le 14 juin 1985, entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.**
2. **Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, conclue le 19 juin 1990 entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République française, le Grand-Duché du Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, ainsi que Acte final et déclarations communes y annexés.**
3. **Protocoles et accords d'adhésion à l'accord de 1985 et à la convention d'application de 1990 avec l'Italie (signés à Paris le 27 novembre 1990), l'Espagne et le Portugal (signés tous deux à Bonn le 25 juin 1991), la Grèce (signés à Madrid le 6 novembre 1992), l'Autriche (signés à Bruxelles le 28 avril 1995) ainsi que le Danemark, la Finlande et la Suède (signés tous trois à Luxembourg le 19 décembre 1996), ainsi que les Actes finals et les déclarations y annexés.**
4. **Décisions et déclarations adoptées par le Comité exécutif institué par la convention d'application de 1990, ainsi que les actes adoptés en vue de la mise en œuvre de la convention par les instances auxquelles le Comité exécutif a conféré des pouvoirs de décision.**

**Protocole au traité instituant la Communauté européenne
relatif au droit d'asile pour les ressortissants
des Etats membres de l'UE**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article F du traité sur l'Union européenne (TUE), «l'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950»;

CONSIDERANT que la Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour assurer que, dans l'interprétation et l'application de l'article F paragraphe 2 du TUE, le droit soit respecté par la Communauté européenne;

CONSIDERANT que, conformément à l'article O du TUE, tout Etat européen qui demande à devenir membre de l'Union doit respecter les principes énoncés à l'article F paragraphe 1 du TUE;

GARDANT A L'ESPRIT que l'article 236 du traité instituant la Communauté européenne (TCE) crée un mécanisme de suspension de certains droits en cas de violation grave et persistante de ces principes par un Etat membre;

RAPPELANT que tout ressortissant d'un Etat membre jouit, en tant que citoyen de l'Union, d'un statut spécial et d'une protection spéciale qui sont garantis par les Etats membres conformément aux dispositions de la deuxième partie du TCE;

GARDANT A L'ESPRIT que le TCE établit un espace sans frontières intérieures et accorde à chaque citoyen de l'Union le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres;

RAPPELANT que l'extradition des ressortissants de l'Union est régie par la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et la Convention du 27 septembre 1996, établie sur la base de l'article K.3 du TUE, relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne;

SOUCIEUX D'EMPECHER que l'asile en tant qu'institution soit utilisé à des fins autres que celles qui sont les siennes;

SONT CONVENUES de joindre le protocole ci-après en annexe au TCE:

Article unique

Vu le niveau de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les Etats membres de l'Union européenne, ceux-ci sont considérés comme constituant des pays d'origine sûrs les uns vis-à-vis des autres pour toutes les questions juridiques et pratiques liées aux affaires d'asile. En conséquence, toute demande d'asile présentée par un ressortissant d'un Etat membre ne peut être prise en considération ou déclarée admissible pour instruction par un autre Etat membre que dans les cas suivants:

- a) si l'Etat membre dont le demandeur est ressortissant, invoquant l'article 15 de la Convention de Rome sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a pris des mesures dérogeant, sur son territoire, à ses obligations au titre de cette convention;**
- b) si la procédure prévue à l'article Fa paragraphe 1 du TUE a été déclenchée et jusqu'à ce que le Conseil prenne une décision à ce sujet;**
- c) si le Conseil, statuant sur la base de l'article Fa paragraphe 1 du TUE, a constaté, à l'égard de l'Etat membre dont le demandeur est ressortissant, l'existence d'une violation grave et persistante par cet Etat membre de principes énoncés à l'article F paragraphe 1;**
- d) si un Etat membre devait en décider ainsi unilatéralement en ce qui concerne la demande d'un ressortissant d'un autre Etat membre; dans ce cas, le Conseil est immédiatement informé; la demande est traitée sur la base de la présomption qu'elle est manifestement non fondée.**

Déclaration concernant le point d) de l'article unique du Protocole relatif au droit d'asile pour les ressortissants des Etats membres de l'UE

La conférence déclare que, tout en reconnaissant l'importance de la résolution des ministres des Etats membres des Communautés européennes chargés des politiques d'immigration, des 30 novembre et 1^{er} décembre 1992, sur les demandes d'asile manifestement infondées et de la résolution du Conseil, des 9 et 10 mars 1995, sur les garanties minimales pour les procédures d'asile, la question de l'utilisation abusive des procédures d'asile et celle des procédures rapides appropriées pour écarter les demandes d'asile manifestement infondées devraient être examinées plus en détail en vue d'apporter de nouvelles améliorations permettant d'accélérer ces procédures.

SECTION II

L'UNION ET LE CITOYEN

CHAPITRE 3. EMPLOI

Modification de l'article B du TUE

L'Union se donne pour objectifs:

- de promouvoir un progrès économique et social équilibré et durable, **ainsi qu'un niveau d'emploi élevé**, notamment. . .

Modification de l'article 2 du TCE

La Communauté a pour mission. . . de promouvoir un développement harmonieux et équilibré des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, un niveau élevé d'emploi et de protection sociale, une croissance durable et non inflationniste respectant l'environnement, un haut degré de **compétitivité et de** convergence des performances économiques, . . .

Modification de l'article 3 du TCE

Insertion d'un nouveau point avant le point i)

- (. . .) **la promotion d'une coordination entre les politiques de l'emploi des Etats membres en vue de renforcer leur efficacité par l'élaboration d'une stratégie coordonnée pour l'emploi.**

Insertion d'un nouveau titre sur l'emploi après le titre VI du TCE

Article premier

Les Etats membres et la Communauté s'emploient, conformément au présent titre, à élaborer une stratégie coordonnée pour l'emploi et en particulier à promouvoir une main-d'œuvre qualifiée, formée et susceptible de s'adapter ainsi que des marchés du travail susceptibles de réagir rapidement aux changements économiques, en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article B du traité sur l'Union européenne et à l'article 2 du présent traité.

Article 2

- 1. Les Etats membres, par le biais de leurs politiques de l'emploi, contribuent à la réalisation des objectifs visés à l'article [1^{er}] d'une manière conforme aux grandes orientations des politiques économiques des Etats membres et de la Communauté adoptées en application de l'article 103 paragraphe 2.**
- 2. Les Etats membres, compte tenu des pratiques nationales liées aux responsabilités en matière de gestion et de main-d'œuvre, considèrent la promotion de l'emploi comme une question d'intérêt commun et coordonnent leur action à cet égard au sein du Conseil, conformément aux dispositions de l'article [4].**

Article 3

- 1. La Communauté contribue à la réalisation d'un niveau d'emploi élevé en encourageant la coopération entre les Etats membres, et en soutenant et, au besoin, en complétant leur action. Ce faisant, elle respecte pleinement la compétence des Etats membres en la matière.**
- 2. L'objectif consistant à atteindre un niveau d'emploi élevé est pris en compte dans la définition et la mise en œuvre des politiques et des actions communautaires.**

Article 4

1. Le Conseil européen examine, chaque année, la situation de l'emploi dans la Communauté et adopte des conclusions à ce sujet, sur la base d'un rapport annuel conjoint du Conseil et de la Commission.
2. Sur la base des conclusions du Conseil européen, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, du Comité économique et social, du Comité des régions et du Comité de l'emploi visé à l'article [6], élabore chaque année des lignes directrices, dont les Etats membres tiennent compte dans leurs politiques de l'emploi. Ces lignes directrices sont compatibles avec les grandes orientations adoptées en application de l'article 103 paragraphe 2.
3. Chaque Etat membre transmet au Conseil et à la Commission un rapport annuel sur les principales mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre sa politique de l'emploi, à la lumière des lignes directrices pour l'emploi visées au paragraphe 2.
4. Sur la base des rapports visés au paragraphe 3 et après avoir obtenu l'avis du Comité de l'emploi, le Conseil procède annuellement, à la lumière des lignes directrices pour l'emploi, à un examen de la mise en œuvre des politiques de l'emploi des Etats membres. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, peut, s'il le juge approprié à la suite de son examen, adresser des recommandations aux Etats membres.
5. Sur la base des résultats de cet examen, le Conseil et la Commission adressent un rapport annuel conjoint au Conseil européen concernant la situation de l'emploi dans la Communauté et la mise en œuvre des lignes directrices pour l'emploi.

Article 5

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189B et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, peut adopter des actions d'encouragement destinées à encourager la coopération entre les Etats membres et à soutenir leur action dans le domaine de l'emploi par le biais d'initiatives visant à développer les échanges d'informations et de meilleurs pratiques, en fournissant des analyses comparatives et des conseils ainsi qu'en promouvant les approches novatrices et en évaluant les expériences, notamment en ayant recours aux projets pilotes. Ces mesures ne comportent pas d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres.

**Projet de déclaration relative
aux actions d'encouragement isées à
l'article [5] du nouveau titre sur l'emploi, à insérer dans l'Acte final**

Les parties à la conférence estiment que les actions d'encouragement visées à l'article [5] devraient toujours comporter les précisions suivantes:

- les raisons de leur adoption, fondées sur une évaluation objective de leur nécessité et sur l'existence d'une valeur ajoutée au niveau de la communauté;***
- leur durée, qui ne devrait pas dépasser cinq ans;***
- le montant maximal de leur financement, qui devrait refléter le caractère incitatif de ces actions.***

Article 6

Le Conseil, après consultation du Parlement européen, institue un Comité de l'emploi à caractère consultatif afin de promouvoir la coordination, entre les Etats membres, des politiques en matière d'emploi et de marché du travail. Le comité a pour mission:

- de suivre l'évolution de la situation de l'emploi et des politiques de l'emploi dans les Etats membres et dans la Communauté;**
- sans préjudice de l'article 151, de formuler des avis, soit à la demande du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative, et de contribuer à la préparation des délibérations du Conseil visées à l'article [4].**

Dans l'accomplissement de son mandat, le comité consulte les partenaires sociaux.

Les Etats membres et la Commission nomment chacun deux membres du comité.

CHAPITRE 4. POLITIQUE SOCIALE

Article 117

(voir notamment

article 1^{er} de l'Accord sur la politique sociale)

La Communauté et les Etats membres, conscients des droits sociaux fondamentaux, **tels qu'ils sont définis dans la Charte sociale européenne signée à Turin le 18 octobre 1961 et dans la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs de 1989**, ont pour objectifs la promotion de l'emploi, l'amélioration des conditions de vie et de travail, de manière à rendre possible leur harmonisation tout en maintenant leur amélioration, une protection sociale adéquate, le dialogue social, le développement des ressources humaines permettant un niveau d'emploi élevé et durable et la lutte contre les exclusions.

Ils estiment qu'un tel développement ne résultera pas seulement du fonctionnement du marché unique, qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux, mais aussi des dispositions du présent traité et de l'harmonisation des dispositions par des mesures législatives, réglementaires et administratives.

A cette fin, la Communauté et les Etats membres mettent en œuvre des mesures qui tiennent compte de la diversité des pratiques nationales, en particulier dans le domaine des relations conventionnelles, ainsi que de la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de la Communauté.

Article 118**(voir article 2 de l'Accord sur la politique sociale)**

1. En vue de réaliser les objectifs visés à l'article 117, la Communauté soutient et complète l'action des Etats membres dans les domaines suivants:
 - l'amélioration, en particulier, du milieu de travail pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs,
 - les conditions de travail,
 - l'information et la consultation des travailleurs,
 - l'intégration des personnes exclues du marché du travail, sans préjudice des dispositions de l'article 127,
 - l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne leurs chances sur le marché du travail et le traitement dans le travail.

2. A cette fin, le Conseil peut arrêter, par voie de directive, des prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des Etats membres. Ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.

Le Conseil statue selon la procédure visée à l'**article 189B** et après consultation du Comité économique et social.

Le Conseil, statuant conformément à la même procédure, peut adopter des mesures destinées à encourager la coopération entre Etats membres par le biais d'initiatives visant à améliorer les connaissances, à développer les échanges d'informations et de meilleures pratiques, à promouvoir des approches novatrices et à évaluer les expériences afin de lutter contre l'exclusion sociale ou en faveur des personnes âgées ou handicapées.

3. Toutefois, le Conseil statue à l'unanimité sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social dans les domaines suivants:
 - la sécurité sociale et la protection sociale des travailleurs,
 - la protection des travailleurs en cas de résiliation du contrat de travail,
 - la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs, y compris la cogestion, sous réserve du paragraphe 6,

- les conditions d'emploi des ressortissants des pays tiers se trouvant en séjour régulier sur le territoire de la Communauté,
 - les contributions financières visant la promotion de l'emploi et la création d'emplois, sans préjudice des dispositions relatives au Fonds social.
4. Un Etat membre peut confier aux partenaires sociaux, à leur demande conjointe, la mise en œuvre des directives prises en application des paragraphes 2 et 3.

Dans ce cas, il s'assure que, au plus tard à la date à laquelle une directive doit être transposée conformément à l'Article 189, les partenaires sociaux ont mis en place les dispositions nécessaires par voie d'accord, l'Etat membre concerné devant prendre toute disposition nécessaire lui permettant d'être à tout moment en mesure de garantir les résultats imposés par ladite directive.

5. Les dispositions arrêtées en vertu du présent article ne peuvent empêcher un Etat membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes compatibles avec le traité.
6. Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux rémunérations, ni au droit d'association, ni au droit de grève, ni au droit de lock-out.

Déclaration relative à l'article 118 paragraphe 2, à insérer dans l'Acte final

Les Hautes Parties contractantes notent que, lors de l'examen de l'article 118 paragraphe 2, il a été convenu que l'intention de la Communauté, en arrêtant des prescriptions minimales en matière de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, n'était pas de pénaliser, dans les cas où cela ne serait pas justifié, les travailleurs des petites et moyennes entreprises.

Article 118 A

(voir article 3 de l'Accord sur la politique sociale)

1. La Commission a pour tâche de promouvoir la consultation des partenaires sociaux au niveau communautaire et prend toute mesure utile pour faciliter leur dialogue en veillant à un soutien équilibré des parties.
2. A cet effet, la Commission, avant de présenter des propositions dans le domaine de la politique sociale, consulte les partenaires sociaux sur l'orientation possible d'une action communautaire.
3. Si la Commission, après cette consultation, estime qu'une action communautaire est souhaitable, elle consulte les partenaires sociaux sur le contenu de la proposition envisagée. Les partenaires sociaux remettent à la Commission un avis ou, le cas échéant, une recommandation.
4. A l'occasion de cette consultation, les partenaires sociaux peuvent informer la Commission de leur volonté d'engager le processus prévu à l'article 118B. La durée de la procédure ne peut pas dépasser neuf mois, sauf prolongation décidée en commun par les partenaires sociaux concernés et la Commission.

Article 118 B**(voir article 4 de l'Accord sur la politique sociale)**

1. Le dialogue entre partenaires sociaux au niveau communautaire peut conduire, si ces derniers le souhaitent, à des relations conventionnelles, y compris des accords.
2. La mise en œuvre des accords conclus au niveau communautaire intervient soit selon les procédures et pratiques propres aux partenaires sociaux et aux Etats membres, soit, dans les matières relevant de l'article 118, à la demande conjointe des parties signataires, par une décision du Conseil sur proposition de la Commission.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée, sauf lorsque l'accord en question contient une ou plusieurs dispositions relatives à l'un des domaines visés à l'article 118 paragraphe 3, auquel cas il statue à l'unanimité.

**Déclaration relative à l'article 118B paragraphe 2,
à insérer dans l'Acte final**

Les Hautes parties contractantes déclarent que la première des dispositions pour l'application des accords entre partenaires sociaux au niveau communautaire – visés à l'article 118B paragraphe 2 – consistera à développer, au moyen de négociations collectives menées conformément aux règles de chaque Etat membre, le contenu des accords, et que, en conséquence, cette disposition n'implique aucune obligation pour les Etats membres d'appliquer directement des accords ou d'élaborer des règles pour leur transposition, ni aucune obligation de modifier la législation nationale en vigueur afin de faciliter leur mise en œuvre.

Article 118 C**(voir notamment article 5 de l'Accord sur la politique sociale)**

En vue de réaliser les objectifs visés à l'article 117 et sans préjudice des autres dispositions du présent traité, la Commission encourage la coopération entre les Etats membres et facilite la coordination de leur action dans les domaines de la politique sociale relevant du présent chapitre, et notamment pour les questions concernant:

- l'emploi;
- le droit du travail et les conditions de travail;
- la formation professionnelle et le perfectionnement professionnel;
- la sécurité sociale;
- la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- l'hygiène du travail;
- le droit d'association et les conventions collectives entre employeurs et travailleurs.

A cet effet, la Commission agit en contact étroit avec les Etats membres, en procédant à des études, en donnant des avis et en organisant des consultations tant sur les problèmes qui se posent au niveau national que sur ceux qui intéressent les organisations internationales.

Avant de rendre les avis prévus par le présent article, la Commission consulte le Comité économique et social.

Article 119**(voir article 6 de l'Accord sur la politique sociale)**

1. Chaque Etat membre assure l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail **ou un travail de même valeur.**
2. Aux fins du présent article, on entend par rémunération, le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.

L'égalité de rémunération, sans discrimination fondée sur le sexe, implique:

- a) que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure,
 - b) que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail.
3. **Le Conseil, statuant selon la procédure visée à l'article 189B et après consultation du Comité économique et social, adopte des mesures visant à assurer l'application du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail, y compris le principe de l'égalité des rémunérations pour un même travail ou un travail de même valeur.**
 4. **Pour assurer concrètement une pleine égalité entre hommes et femmes dans la vie professionnelle, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un Etat membre de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté ou à prévenir ou compenser des désavantages dans la carrière professionnelle.**

Déclaration relative à l'article 119 paragraphe 4, à insérer dans l'Acte final

Lorsqu'ils adoptent les mesures visées à l'article 119 paragraphe 4, les Etats membres devraient viser avant tout à améliorer la situation des femmes dans la vie professionnelle.

Article 119 A
(voir article 120 du TCE)

Les Etats membres s'attachent à maintenir l'équivalence existante des régimes de congés payés.

Article 120
(voir article 7 de l'accord sur la politique sociale)

La Commission établit, chaque année, un rapport sur l'évolution de la réalisation des objectifs visés à l'article 117, y compris la situation démographique dans la Communauté. Elle transmet ce rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

Le Parlement européen peut inviter la Commission à établir des rapports sur des problèmes particuliers concernant la situation sociale.

Le Conseil européen d'Amsterdam abordera, dans ses conclusions, la question des arrangements transitoires permettant au Royaume-Uni de participer au chapitre relatif à la politique sociale, ainsi que les arrangements à définir au sujet de l'engagement des Etats membres de faire leur la législation qui a déjà été adoptée ou qui sera adoptée au titre de l'accord sur la politique sociale.

CHAPITRE 5. ENVIRONNEMENT

Modification du septième alinéa du préambule du TUE

Déterminés à promouvoir le progrès économique et social de leurs peuples, **en tenant compte du principe du développement durable** et dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur, . . .

Modification de l'article B du TUE

L'Union se donne pour objectifs:

- de promouvoir un progrès économique et social **et de parvenir à un développement équilibré et durable**, notamment par. . .

Modification de l'article 2 du TCE

La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun et d'une Union économique et monétaire et par la mise en œuvre des politiques ou des actions communes visées aux articles 3 et 3A, de promouvoir un développement harmonieux, **équilibré et durable** des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une croissance durable et non inflationniste, un haut degré de convergence des performances économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, **un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement**, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les Etats membres.

Intégration de la protection de l'environnement dans toutes les politiques sectorielles

Insertion d'un nouvel article 3D dans le TCE¹

Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de la Communauté visées à l'article 3, en particulier afin de promouvoir le développement durable.

Déclaration à annexer à l'Acte final

La conférence note que la Commission s'engage à préparer des études d'évaluation de l'impact environnemental lorsqu'elle présente des propositions susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement.

(1) A la suite de cette modification, la dernière phrase de l'article 130R paragraphe 2 premier alinéa serait supprimée.

**Substitution des paragraphes 3 à 9 ci-après
aux paragraphes 3 à 5 de l'article 100A du TCE**

3. La Commission, dans ses propositions prévues au paragraphe 1 en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, prend pour base un niveau de protection élevé **en tenant compte notamment de toute nouvelle évolution basée sur des faits scientifiques. Dans le cadre de leurs compétences respectives, le Parlement européen et le Conseil s'efforcent également d'atteindre cet objectif.**
4. Lorsque, après l'adoption par le Conseil ou par **la Commission** d'une mesure d'harmonisation, un Etat membre estime nécessaire **de maintenir** des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 36 ou relatives à la protection du milieu de travail ou de l'environnement, il les notifie à la Commission, **en indiquant les raisons de leur maintien.**
5. **En outre, sans préjudice du paragraphe qui précède, si, après l'adoption par le Conseil ou par la Commission d'une mesure d'harmonisation, un Etat membre estime nécessaire d'introduire des dispositions nationales basées sur des faits scientifiques nouveaux relatifs à la protection de l'environnement en raison d'un problème spécifique de cet Etat membre, et qui surgit après l'adoption de la mesure d'harmonisation, il notifie à la Commission les mesures envisagées ainsi que les raisons de leur adoption.**
6. **Dans un délai de six mois après les notifications visées aux paragraphes 4 et 5, la Commission approuve ou rejette les dispositions nationales en cause après avoir vérifié qu'elles ne sont pas un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre Etats membres et qu'elles ne constituent pas une entrave au fonctionnement du marché intérieur, notamment au regard des mesures d'harmonisation adoptées en application du paragraphe 1.**

En l'absence de décision de la Commission dans ce délai:

- **les dispositions nationales visées au paragraphe 4 sont réputées approuvées;**
- **les dispositions nationales visées au paragraphe 5 sont réputées rejetées.**

Lorsque cela est justifié par la complexité de la question et en l'absence de danger pour la santé humaine, la Commission peut notifier à l'Etat membre en question que la période visée dans le présent paragraphe peut être prorogée d'une nouvelle période pouvant aller jusqu'à six mois.

7. **Lorsque, en application du paragraphe 6, un Etat membre est autorisé à maintenir ou à introduire des dispositions nationales dérogeant à une mesure d'harmonisation, la Commission examine immédiatement s'il est opportun de proposer une adaptation de cette mesure.**
8. Par dérogation à la procédure prévue aux articles 169 et 170, la Commission et tout Etat membre peuvent saisir directement la Cour de justice s'ils estiment qu'un autre Etat membre fait un usage abusif des facultés prévues par le présent article.
9. Les mesures d'harmonisation visées ci-dessus comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les Etats membres à prendre, pour une ou plusieurs des raisons non économiques mentionnées à l'article 36, des mesures provisoires soumises à une procédure communautaire de contrôle.

CHAPITRE 6. SANTE PUBLIQUE

Modification de l'article 129 du TCE

1. **Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et activités de la Communauté.**

L'action de la Communauté, **qui complète les politiques nationales**, porte sur **l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et des affections humaines et des causes de danger pour la santé humaine. Cette action comprend également la lutte contre** les grands fléaux, en favorisant la recherche sur leurs causes, leur transmission **et leur prévention** ainsi que l'information et l'éducation en matière de santé.

La Communauté complète l'action menée par les Etats membres en vue de réduire les effets nocifs de la drogue sur la santé, y compris par l'information et la prévention.

2. **La Communauté encourage la coopération entre les Etats membres dans les domaines visés au présent article et, si nécessaire, elle appuie leur action.**

Les Etats membres coordonnent entre eux, en liaison avec la Commission, leurs politiques et programmes dans les domaines visés au paragraphe 1. La Commission peut prendre, en contact étroit avec les Etats membres, toute initiative utile pour promouvoir cette coordination.

3. La Communauté et les Etats membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière de santé publique.
4. Le Conseil, **statuant conformément à la procédure visée à l'article 189B**, et après consultation du Comité économique et social et le Comité des régions, contribue à la réalisation des objectifs visés au présent article **en adoptant:**
 - a) **des mesures fixant des normes élevées de qualité et de sécurité des organes et substances d'origine humaine, du sang et des dérivés du sang; ces mesures ne peuvent empêcher un Etat membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes;**
 - b) **par dérogation à l'article 43, des mesures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire ayant directement pour objectif la protection de la santé publique;**

- c) **des mesures d'encouragement visant à protéger et à améliorer la santé humaine, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres.**

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut également adopter des recommandations aux fins énoncées dans le présent article.

- 5. **L'action de la Communauté dans le domaine de la santé publique respecte pleinement les compétences des Etats membres en matière d'organisation et de fourniture de services de santé et de soins médicaux. En particulier, les mesures visées au paragraphe 4 point a) ne portent pas atteinte aux dispositions nationales relatives aux dons d'organes et de sang ou à leur utilisation à des fins médicales.**

CHAPITRE 7. PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Modification de l'article 129A du TCE

1. Afin de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, la Communauté contribue à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts.
2. Les exigences de la protection des consommateurs sont prises en considération dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques et actions de la Communauté.
3. La Communauté contribue à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1 par:
 - a) des mesures qu'elle adopte en application de l'article 100A dans le cadre de la réalisation du marché intérieur;
 - b) **des mesures** qui appuient et complètent la politique menée par les États membres, **et en assurent le suivi.**
4. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189B et après consultation du Comité économique et social, arrête les **mesures** visées au paragraphe 3 point b).
5. Les mesures arrêtées en application du paragraphe 4 ne peuvent empêcher un État membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes. Ces mesures doivent être compatibles avec le présent traité. Elles sont notifiées à la Commission.

CHAPITRE 8. AUTRES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES

a) Citoyenneté de l'Union

Modification de l'article 8 du TCE

1. Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre. **La citoyenneté de l'Union complète la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.**

Ajout d'un troisième alinéa nouveau à l'article 8D du TCE

Tout citoyen de l'Union peut écrire à toute institution ou organe mentionné dans le présent article ou à l'article 4 dans l'une des langues visées à l'article 248¹ et recevoir une réponse rédigée dans la même langue.

Insertion d'un nouvel alinéa dans le préambule du TCE

Déterminés à promouvoir le développement du niveau de connaissance le plus élevé possible pour leurs peuples par le biais d'un large accès à l'éducation et à sa mise à jour permanente.

(1) Cet article (tel qu'il résulte de l'exercice de simplification) se réfère aux douze langues des traités.

b) Culture**Modification de l'article 128 paragraphe 4 du TCE**

La Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du présent traité, **afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures.**

c) Sport**Déclaration relative au sport, à insérer dans l'Acte final**

La conférence souligne l'importance sociale du sport et en particulier son rôle de ferment de l'identité et de trait d'union entre les peuples. La conférence invite dès lors les institutions de l'Union européenne à consulter les organes représentant les milieux sportifs lorsque des questions importantes ayant trait au sport sont concernées. A cet égard, il convient de tenir tout spécialement compte des particularités du sport amateur.

d) Lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté

Modification de l'article 209A du TCE

1. **La Communauté et les Etats membres combattent la fraude et tout autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté par des mesures prises conformément au présent article qui sont dissuasives et offrent une protection effective dans les Etats membres.**
2. Les Etats membres prennent les mêmes mesures pour combattre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté que celles qu'ils prennent pour combattre la fraude portant atteinte à leurs propres intérêts financiers.
3. Sans préjudice d'autres dispositions du présent traité, les Etats membres coordonnent leur action visant à protéger les intérêts financiers de la Communauté contre la fraude. A cette fin, ils organisent, **avec la Commission**, une collaboration étroite et régulière entre **les autorités compétentes**.
4. **Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189B, adopte, après consultation de la Cour des comptes, les mesures nécessaires dans les domaines de la prévention de la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté et de la lutte contre cette fraude en vue d'offrir une protection effective et équivalente dans les Etats membres. Ces mesures ne concernent pas l'application du droit pénal national et l'administration de la justice dans les Etats membres.**
5. **La Commission, en coopération avec les Etats membres, adresse chaque année au Conseil et au Parlement européen un rapport sur les mesures prises aux fins de la mise en œuvre du présent article.**

e) Renforcement de la coopération douanière

Insertion d'un nouvel article dans le TCE

Dans les limites du champ d'application du présent traité, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189B, prend des mesures afin de renforcer la coopération douanière entre les Etats membres et entre ces derniers et la Commission. Ces mesures ne concernent pas l'application du droit pénal national et l'administration de la justice dans les Etats membres.

f) Régions ultrapériphériques

Modification de l'article 227 paragraphe 2 du TCE

2. **Compte tenu de la situation économique et sociale structurelle des départements français d'outre-mer, des Açores, de Madère et des îles Canaries, qui est aggravée par leur éloignement, l'insularité, leur faible superficie, le relief et le climat difficiles, leur dépendance économique vis-à-vis d'un petit nombre de produits, facteurs dont la permanence et la combinaison nuisent gravement à leur développement, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, adopte des mesures spécifiques visant, en particulier, à fixer les conditions de l'application du présent traité à ces régions.**

Le Conseil peut adopter les mesures visées au paragraphe précédent pour autant qu'il y ait un besoin objectif de le faire et dans la mesure où elles ne constituent un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée des échanges entre les Etats membres dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Déclaration à insérer dans l'Acte final

Dans le cadre des dispositions de l'article 227 paragraphe 2, la Communauté, lorsqu'elle arrête les mesures pertinentes, tient compte des domaines tels que les politiques douanières et commerciales, la politique fiscale, les politiques dans le domaine de l'agriculture et de la pêche, les aides d'Etat, et les conditions d'accès aux fonds structurels et aux programmes horizontaux de la Communauté.

g) Régions insulaires**Modification de l'article 130A deuxième alinéa du TCE**

En particulier, la Communauté vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions les moins favorisées **ou des îles**, y compris les zones rurales.

Projet de déclaration relative aux régions insulaires à insérer dans l'Acte final

La conférence reconnaît que les régions insulaires souffrent de handicaps structurels liés à leur insularité, dont la permanence nuit gravement à leur développement économique et social.

Aussi la conférence reconnaît-elle que la législation communautaire doit tenir compte de ces handicaps et que des mesures spécifiques peuvent être prises, lorsque cela se justifie, en faveur de ces régions afin de mieux les intégrer au marché intérieur dans des conditions équitables.

h) Pays et territoires d'outre-mer**Projet de déclaration concernant les pays et territoires d'outre-mer, à insérer dans l'Acte final**

La conférence reconnaît que le régime spécial d'association des PTOM résultant de la quatrième partie du traité instituant la Communauté européenne a été conçu pour des pays et territoires nombreux, de vaste superficie et à la population importante. Ce régime n'a que peu évolué depuis 1957.

La conférence constate qu'aujourd'hui les PTOM ne sont plus qu'au nombre de vingt et qu'il s'agit de territoires insulaires extrêmement dispersés, dont la population totale est d'environ 900 000 habitants. En outre, les PTOM connaissent pour la plupart un retard structurel important, lié à des handicaps géographiques et économiques particulièrement aigus. Dans ces conditions, le régime spécial d'association tel qu'il a été conçu en 1957 ne peut plus répondre efficacement aux défis que pose le développement des PTOM.

La conférence rappelle solennellement que le but de l'association est la promotion du développement économique et social de ces pays et territoires et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et la Communauté dans son ensemble.

La conférence invite le Conseil à réexaminer, sur la base de l'article 136 du traité instituant la Communauté européenne, ce régime d'association d'ici à février 2000 dans un quadruple objectif:

- promouvoir plus efficacement le développement économique et social des PTOM;***
- développer les relations économiques entre les PTOM et l'Union européenne;***
- mieux prendre en compte la diversité et la spécificité de chaque PTOM, y compris en ce qui concerne la liberté d'établissement;***
- améliorer l'efficacité de l'instrument financier.***

i) Services d'intérêt économique général

Insertion d'un nouvel article 7 D

Sans préjudice des articles 77, 90 et 92, et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union, la Communauté et ses Etats membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application du présent traité, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions.

Déclaration à insérer dans l'Acte final

Les dispositions de l'article 7D relatives aux services publics sont mises en œuvre dans le plein respect de la jurisprudence de la Cour de justice, en ce qui concerne, entre autres, les principes d'égalité de traitement, ainsi que de qualité et de continuité de ces services.

j) Service public de radiodiffusion

Projet de protocole à annexer au TCE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

CONSIDERANT que la radiodiffusion de service public dans les Etats membres est directement liée aux besoins démocratiques, sociaux et culturels de chaque société ainsi qu'à la nécessité de préserver le pluralisme dans les médias,

SONT CONVENUES des dispositions interprétatives ci-après, qui sont annexées au traité instituant la Communauté européenne:

Les dispositions du présent traité sont sans préjudice de la compétence des Etats membres de pourvoir au financement du service public de radiodiffusion dans la mesure où ce financement est accordé aux organismes de radiodiffusion aux fins de l'accomplissement de la mission de service public telle qu'elle a été conférée, définie et organisée par chaque Etat membre et à condition que ce financement n'altère pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt commun ou qui irait au-delà de ce qui est nécessaire pour la réalisation du mandat de ce service public.

k) Activités de bénévolat**Déclaration à insérer dans l'Acte final**

La conférence reconnaît la contribution importante des activités de bénévolat pour le développement de la solidarité sociale.

La Communauté encouragera la dimension européenne des organisations bénévoles en mettant particulièrement l'accent sur l'échange d'informations et d'expériences ainsi que sur la participation des jeunes et des personnes âgées aux activités bénévoles.

l) Bien-être des animaux**Projet de protocole à annexer au TCE**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

DESIREUSES d'assurer une plus grande protection et un meilleur respect du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles,

SONT CONVENUES de la disposition ci-après, qui est annexée au traité instituant la Communauté européenne:

Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique communautaire dans les domaines de l'agriculture, des transports, du marché intérieur et de la recherche, la Communauté et les Etats membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des Etats membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux.

m) Réseaux transeuropéens**Modification de l'article 129C paragraphe 1 du TCE**

Afin de réaliser les objectifs visés à l'article 129B, la Communauté:

.....

- **peut soutenir des projets d'intérêt commun soutenus par les Etats membres et définis dans le cadre des orientations. . . (reste inchangé).**

n) Statistiques**Insertion d'un nouvel article 213A dans le TCE**

- 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, le Conseil, statuant conformément à l'article 189B, adopte des mesures en vue de l'établissement de statistiques lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement des activités de la Communauté.**
- 2. L'établissement des statistiques se fait dans le respect de l'impartialité, de la fiabilité, de l'objectivité, de l'indépendance scientifique, de l'efficacité au regard du coût et du secret statistique; il ne doit pas entraîner de charges excessives pour les opérateurs économiques.**

CHAPITRE 9. SUBSIDIARITE

Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité

Les HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

DETERMINEES à fixer les conditions d'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article 3B du traité instituant la Communauté européenne, afin de définir plus précisément les critères d'application de ces principes et de faire en sorte qu'ils soient observés de façon rigoureuse et appliqués de manière cohérente par toutes les institutions;

DESIREUSES de faire en sorte que la prise de décision ait lieu à un niveau aussi proche que possible des citoyens de l'Union;

COMPTE TENU de l'accord interinstitutionnel du 28 octobre 1993 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur les procédures pour la mise en œuvre du principe de subsidiarité,

ONT CONFIRME que les conclusions du Conseil européen de Birmingham du 16 octobre 1992 et l'approche globale relative à l'application du principe de subsidiarité arrêtée par le Conseil européen lors de sa réunion d'Edimbourg, les 11 et 12 décembre 1992, continueront de guider l'action des institutions de l'Union, ainsi que l'évolution de l'application du principe de subsidiarité, et, à cet effet, sont convenues des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité instituant la Communauté européenne:

1. Dans l'exercice de ses compétences, chaque institution veille au respect du principe de subsidiarité. Elle veille également au respect du principe de proportionnalité, en vertu duquel l'action de la Communauté n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du traité.
2. L'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité respecte les dispositions générales et les objectifs du traité, notamment en ce qui concerne le maintien intégral de l'acquis communautaire et l'équilibre institutionnel; elle ne porte pas atteinte aux principes mis au point par la Cour de justice en ce qui concerne la relation entre le droit national et le droit communautaire et devrait tenir compte de l'article F paragraphe 3 du TUE, selon lequel «l'Union se dote des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et mener à bien ses politiques».
3. Le principe de subsidiarité ne remet pas en question les compétences conférées à la Communauté européenne par le traité, telles qu'interprétées par la Cour de justice. Les critères énoncés à l'article 3B deuxième alinéa concernent les domaines dans lesquels la Communauté ne possède pas une

compétence exclusive. Le principe de subsidiarité donne une orientation pour la manière dont ces compétences doivent être exercées au niveau communautaire. La subsidiarité est un concept dynamique qui devrait être appliqué à la lumière des objectifs énoncés dans le traité. Il permet d'étendre l'action de la Communauté, dans les limites de ses compétences, lorsque les circonstances l'exigent et, inversement, de la limiter et d'y mettre fin lorsqu'elle ne se justifie plus.

4. Pour toute proposition de texte législatif communautaire, les motifs sur lesquels elle se fonde font l'objet d'une déclaration tendant à la justifier en démontrant qu'elle est conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité; les raisons permettant de conclure qu'un objectif communautaire peut être mieux réalisé à l'échelon communautaire doivent s'appuyer sur des indicateurs qualitatifs et, chaque fois que c'est possible, quantitatifs.
5. Pour être justifiée, une action communautaire doit répondre aux deux exigences inhérentes au principe de subsidiarité: les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par l'action des Etats membres dans le cadre de leur système constitutionnel national et peuvent donc être mieux réalisés par une action de la Communauté.

Pour déterminer si la condition susmentionnée est remplie, il convient de suivre les lignes directrices suivantes:

- la question examinée a des aspects transnationaux qui ne peuvent pas être réglés de manière satisfaisante par l'action des Etats membres;
 - une action au seul niveau national ou l'absence d'action de la Communauté serait contraire aux exigences du traité (comme la nécessité de corriger les distorsions de concurrence, d'éviter des restrictions déguisées aux échanges ou de renforcer la cohésion économique et sociale) ou léserait grandement d'une autre manière les intérêts des Etats membres;
 - une action menée au niveau communautaire présenterait des avantages manifestes, en raison de ses dimensions ou de ses effets, par rapport à une action au niveau des Etats membres.
6. La forme de l'action communautaire est aussi simple que le permettent la réalisation adéquate de l'objectif de la mesure et la nécessité d'une exécution efficace. La Communauté ne légifère que dans la mesure nécessaire. Toutes choses égales par ailleurs, il convient de donner la préférence à des directives plutôt qu'à des règlements, et à des directives-cadres plutôt qu'à des mesures détaillées. Bien qu'elles lient tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, les directives visées à l'article 189 laissent aux instances nationales le choix de la forme et des moyens.

7. **En ce qui concerne la nature et la portée de l'action communautaire, les mesures prises par la Communauté devraient laisser le plus de place possible aux décisions nationales, pour autant que l'objectif de la mesure puisse être atteint et que les exigences du traité soient respectées. Il convient de veiller, tout en observant le droit communautaire, à respecter les systèmes nationaux bien établis, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des systèmes juridiques des Etats membres. Le cas échéant, et sous réserve de la nécessité d'assurer une exécution correcte, la Communauté devrait fournir aux Etats membres d'autres moyens d'atteindre les objectifs des mesures.**
8. **Dans le cas où l'application du principe de subsidiarité amène à renoncer à une action de la Communauté, les Etats membres sont tenus de conformer leur action aux règles générales énoncées à l'article 5 du traité, en prenant toute mesure propre à assurer l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du traité et en s'abstenant de toute mesure qui risquerait de compromettre la réalisation des objectifs du traité.**
9. **Sans préjudice de son droit d'initiative, la Commission:**
 - **de larges consultations avant de proposer des textes législatifs et publie, dans chaque cas approprié, des documents relatifs à ces consultations;**
 - **motive la pertinence de chacune de ses propositions au regard du principe de subsidiarité; chaque fois que cela est nécessaire, l'exposé des motifs joint à la proposition donne des détails à ce sujet. Le financement, en tout ou en partie, de l'action de la Communauté, à partir du budget communautaire requiert une explication;**
 - **tient dûment compte de la nécessité de faire en sorte que toute charge, financière ou administrative, incombant à la Communauté, aux gouvernements nationaux, aux autorités locales, aux opérateurs économiques et aux citoyens soit le moins élevée possible et à la mesure de l'objectif à atteindre;**
 - **présente chaque année au Conseil européen, au Conseil et au Parlement européen un rapport sur l'application de l'Article 3B du traité. Ce rapport est également transmis au Comité des régions et au Comité économique et social.**
10. **Le Conseil européen tient compte du rapport de la Commission visé au point 9 quatrième tiret dans le rapport concernant les progrès réalisés par l'Union, qu'il est tenu de présenter au Parlement européen aux termes de l'article D du traité sur l'Union européenne.**
11. **Dans le plein respect des procédures applicables, le Parlement européen et le Conseil procèdent à un examen, qui fait partie intégrante de l'examen global des propositions de la Commission, de la conformité de ces propositions aux**

dispositions de l'article 3B, qu'il s'agisse de la proposition initiale de la Commission ou des modifications que le Parlement européen et le Conseil envisagent d'y apporter.

12. Le Parlement européen, dans le cadre des procédures visées aux articles 189B et 189C, est informé de la position du Conseil quant à l'application de l'article 3B par l'exposé des motifs qui ont conduit le Conseil à arrêter sa position commune. Le Conseil communique au Parlement européen les raisons pour lesquelles il estime qu'une partie ou la totalité d'une proposition de la Commission n'est pas conforme à l'article 3B du traité.
13. Le respect du principe de subsidiarité fait l'objet d'un examen, conformément aux règles fixées par le présent traité.

Déclaration relative au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité

Les Hautes parties contractantes confirment, d'une part, la déclaration n°19, annexée instituant la Communauté européenne, relative à l'application du droit communautaire et, d'autre part, les conclusions du Conseil européen d'Essen précisant que la mise en œuvre, sur le plan administratif, du droit communautaire incombe par principe aux Etatsmembres conformément à leur régime constitutionnel. Les compétences en matière de surveillance, de contrôle et de mise en œuvre conférée aux institutions communautaires conformément aux dispositions des articles 145 et 155 du TCE ne sont pas affectées.

CHAPITRE 10. TRANSPARENCE

Modification de l'article A deuxième alinéa du TUE

Le présent traité marque une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, dans laquelle les décisions sont prises **dans le plus grand respect du principe d'ouverture et le plus près possible des citoyens.**

Insertion d'un nouvel article 191A dans le TCE

1. **Tout citoyen de l'Union et toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège dans un Etat membre a un droit d'accès aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, sous réserve des principes et des conditions qui seront fixés conformément aux paragraphes 2 et 3.**
2. **Les principes généraux et les limites qui, pour des raisons d'intérêt public ou privé, régissent l'exercice de ce droit d'accès aux documents sont fixés par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189B, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent traité.**
3. **Chaque institution visée ci-dessus élabore dans son règlement intérieur des dispositions spécifiques concernant l'accès à ses documents.**

Déclaration concernant l'article 191A paragraphe 1 du TCE, à insérer dans l'Acte final

La conférence convient que les principes et modalités visées à l'article 191A paragraphe 1 permettront à un Etat membre de demander à la Commission ou au Conseil de ne pas communiquer à des tiers un document émanant de cet Etat sans l'accord préalable de celui-ci.

Ajout à l'article 151 paragraphe 3 du TCE concernant le règlement intérieur du Conseil

Pour l'application de l'article 191A paragraphe 3, le Conseil élabore, dans ce règlement, les conditions dans lesquelles le public a accès aux documents du Conseil.

Aux fins du présent paragraphe, le Conseil détermine les cas dans lesquels il doit être considéré comme agissant en sa qualité de législateur afin de permettre un meilleur accès aux documents dans ces cas, tout en préservant l'efficacité de son processus de prise de décision. En tout état de cause, lorsque le Conseil agit en sa qualité de législateur, les résultats et les explications des votes, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal, sont rendus publics.

CHAPITRE 11. QUALITE DE LA LEGISLATION COMMUNAUTAIRE

Déclaration relative à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire

La conférence constate que la qualité rédactionnelle de la législation communautaire est essentielle si on veut qu'elle soit correctement mise en œuvre par les autorités nationales compétentes et mieux comprise par le public dans les milieux économiques. Elle rappelle les conclusions dégagées en la matière par la présidence du Conseil européen d'Edimbourg les 11 et 12 décembre 1992 ainsi que la résolution du Conseil relative à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire, adoptée le 8 juin 1993¹.

La conférence estime que les trois institutions participant à la procédure d'adoption de la législation communautaire, le Parlement européen, le Conseil et la Commission, devraient arrêter des lignes directrices relatives à la qualité rédactionnelle de ladite législation. Elle souligne aussi que la législation communautaire devrait être rendue plus accessible et se félicite à cet égard de l'adoption et de la mise en œuvre, pour la première fois, d'une méthode de travail accélérée en vue d'une codification officielle des textes législatifs, mise en place par l'Accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994².

Dès lors, la conférence déclare que le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient:

- arrêter d'un commun accord des lignes directrices visant à améliorer la qualité rédactionnelle de la législation communautaire et suivre ces lignes directrices lors de l'examen de propositions ou de projets de textes législatifs communautaires, en prenant les mesures d'organisation interne qu'ils jugent nécessaires pour garantir l'application correcte de ces lignes directrices;
- ne ménager aucun effort pour accélérer la codification officielle des textes législatifs.

(1) JO n°C 166 du 17. 6. 1993, p. 1.
(2) JO n°C 293 du 8. 11. 1995, p. 2.

SECTION III

UNE POLITIQUE EXTERIEURE EFFICACE ET COHERENTE

CHAPITRE 12. LA POLITIQUE ETRANGERE ET DE SECURITE COMMUNE

Modification de l'article C deuxième alinéa du TUE

L'Union veille, en particulier, à la cohérence de l'ensemble de son action extérieure dans le cadre de ses politiques en matière de relations extérieures, de sécurité, d'économie et de développement. Le Conseil et la Commission ont la responsabilité d'assurer cette cohérence **et coopèrent à cet effet**. Ils assurent, chacun selon ses compétences, la mise en œuvre de ces politiques.

TITRE V**Dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune****Article J.1**

1. L'Union définit et met en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune couvrant tous les domaines de la politique étrangère et de sécurité, dont les objectifs sont:
 - la sauvegarde des valeurs communes, des intérêts fondamentaux, de l'indépendance et de l'intégrité de l'Union, **conformément aux principes de la Charte des Nations Unies**;
 - le renforcement de la sécurité de l'Union sous toutes ses formes;
 - le maintien de la paix et le renforcement de la sécurité internationale, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux principes de l'Acte final d'Helsinki et aux objectifs de la Charte de Paris, **y compris ceux relatifs aux frontières extérieures**;
 - la promotion de la coopération internationale;
 - le développement et le renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
2. Les Etats membres appuient activement et sans réserve la politique extérieure et de sécurité de l'Union dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle.

Les Etats membres œuvrent de concert au renforcement et au développement de leur solidarité politique mutuelle. Ils s'abstiennent de toute action contraire aux intérêts de l'Union ou susceptible de nuire à son efficacité en tant que force de cohésion dans les relations internationales.

Le Conseil veille au respect de ces principes.

Article J.2 (ancien article J.1 paragraphe 3)

L'Union poursuit les objectifs énoncés à l'article J.1:

- en définissant les principes et les orientations générales de la politique étrangère et de sécurité commune;
- en décidant des stratégies communes;
- en adoptant des actions communes;
- en adoptant des positions communes;
- et en renforçant la coopération systématique entre les Etats membres pour la conduite de leur politique.

Article J.3

(ancien article J.8 paragraphe 1 et paragraphe 2 premier alinéa)

1. Le Conseil européen définit les principes et les orientations générales de la politique étrangère et de sécurité commune.
2. **Le Conseil européen décide des stratégies communes qui seront mises en œuvre par l'Union dans des domaines où les Etats membres ont des intérêts communs importants.**

Les stratégies communes précisent les objectifs, leur durée et les moyens que devront fournir l'Union et les Etats membres.

3. **Le Conseil prend les décisions nécessaires à la définition et à la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune, sur la base des orientations générales définies par le Conseil européen.**

Le Conseil recommande des stratégies communes au Conseil européen et les met en œuvre, notamment en adoptant des actions communes et des positions communes.

Le Conseil veille à l'unité, à la cohérence et à l'efficacité de l'action de l'Union.

Article J.4 (ancien article J.3)

1. **Le Conseil adopte des actions communes. Celles-ci concernent certaines situations où une action opérationnelle de l'Union est jugée nécessaire. Elles fixent leurs objectifs, leur portée, les moyens à mettre à la disposition et, de l'Union, le cas échéant, leur durée et les conditions relatives à leur mise en œuvre.**
2. S'il se produit un changement de circonstances ayant une nette incidence sur une question faisant l'objet d'une action commune, le Conseil révisé les principes et les objectifs de cette action et adopte les décisions nécessaires. Aussi longtemps que le Conseil n'a pas statué, l'action commune est maintenue.
3. Les actions communes engagent les Etats membres dans leurs prises de position et dans la conduite de leur action.
4. **Le Conseil peut demander à la Commission de lui présenter toute proposition appropriée relative à la politique étrangère et de sécurité commune pour assurer la mise en œuvre d'une action commune.**
5. Toute prise de position ou toute action nationale envisagée en application d'une action commune fait l'objet d'une information dans des délais permettant, en cas de nécessité, une concertation préalable au sein du Conseil. L'obligation d'information préalable ne s'applique pas aux mesures qui constituent une simple transposition sur le plan national des décisions du Conseil.
6. En cas de nécessité impérieuse liée à l'évolution de la situation et à défaut d'une décision du Conseil, les Etats membres peuvent prendre d'urgence les mesures qui s'imposent, en tenant compte des objectifs généraux de l'action commune. L'Etat membre qui prend de telles mesures en informe immédiatement le Conseil.
7. En cas de difficultés majeures pour appliquer une action commune, un Etat membre saisit le Conseil, qui en délibère et recherche les solutions appropriées. Celles-ci ne peuvent aller à l'encontre des objectifs de l'action ni nuire à son efficacité.

Article J.5 (ancien article J.2 paragraphe 2)

Le Conseil adopte des positions communes. Celles-ci définissent la position globale de l'Union sur une question particulière de nature géographique ou thématique. Les Etats membres veillent à la conformité de leurs politiques nationales avec les positions communes.

Article J.6 (ancien article J.2 paragraphe 1)

Les Etats membres s'informent mutuellement et se concertent au sein du Conseil sur toute question de politique étrangère et de sécurité présentant un intérêt général, en vue d'assurer que l'influence **de l'Union** s'exerce de la manière la plus efficace par la convergence de leurs actions.

Article J.7 (ancien article J.4)

1. La politique étrangère et de sécurité commune inclut l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union, y compris la définition **progressive** d'une politique de défense commune, **dans la perspective d'une défense commune**.

Les questions visées au présent article incluent des missions humanitaires et d'évacuation, des missions de maintien de la paix et des missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris des missions de rétablissement de la paix.

2. **L'Union de l'Europe occidentale (UEO) fait partie intégrante du développement de l'Union, l'objectif étant l'intégration graduelle de l'UEO dans l'Union. En conséquence, l'Union encourage l'établissement de relations institutionnelles plus étroites avec elle.**
3. L'Union **aura recours** à l'UEO pour élaborer et mettre en œuvre les décisions et les actions de l'Union qui ont des implications dans le domaine de la défense.

Chaque fois que l'Union a recours à l'UEO pour qu'elle élabore et mette en œuvre les décisions de l'Union relatives aux missions visées au paragraphe 1 deuxième alinéa, tous les Etats membres de l'Union sont en droit de participer pleinement à ces missions. Le Conseil, en accord avec les institutions de l'UEO, adopte les modalités pratiques nécessaires. **Ces modalités permettent à tous les Etats membres apportant une contribution aux missions en question de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la planification et à la prise de décision au sein de l'UEO.**

Les décisions ayant des implications dans le domaine de la défense dont il est question au présent paragraphe sont prises sans préjudice des politiques et des obligations visées au paragraphe 5.

4. **La définition progressive d'une politique de défense commune sera étayée, en tant que de besoin, par une coopération entre les Etats membres en matière d'armements.**
5. La politique de l'Union au sens du présent article n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains Etats membres, elle respecte les obligations découlant pour certains Etats membres du traité de l'Atlantique Nord et elle est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre.
6. Le présent article ne fait pas obstacle au développement d'une coopération plus étroite entre deux ou plusieurs Etats membres au niveau bilatéral, dans le cadre de l'UEO et de l'Alliance atlantique, dans la mesure où cette coopération ne contrevient pas à celle qui est prévue au présent titre ni ne l'entrave.

La présidence rappelle la contribution importante transmise par six Etats membres et comportant un projet de protocole décrivant les phases et le calendrier pour l'intégration de l'UEO dans l'UE. La présidence réfléchit actuellement à une approche appropriée permettant de reprendre des éléments figurant dans cette contribution.

Article J.8 (ancien article J.5)

1. La présidence représente l'Union pour les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité commune.
2. La présidence a la responsabilité de la mise en œuvre des actions communes; à ce titre, elle exprime en principe la position de l'Union dans les organisations internationales et au sein des conférences internationales.
3. **La présidence est assistée par le Secrétaire général du Conseil qui exerce les fonctions de Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune.**
4. **La Commission est pleinement associée aux tâches visées aux paragraphes 1 et 2. Dans l'exercice de ces tâches,** la présidence est assistée, le cas échéant, par l'Etat membre qui exercera la présidence suivante.
5. **Le Conseil peut, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, nommer un représentant spécial auquel est conféré un mandat en liaison avec des questions politiques spécifiques.**

Article J.9 (ancien article J.2 paragraphe 3 et ancien article J.5 paragraphe 4)

1. Les Etats membres coordonnent leur action au sein des organisations internationales et lors des conférences internationales. Ils défendent dans ces enceintes les positions communes.

Au sein des organisations internationales et lors des conférences internationales auxquelles tous les Etats membres ne participent pas, ceux qui y participent défendent les positions communes.

2. Sans préjudice des dispositions **du paragraphe précédent** et de l'article **J.4 paragraphe 3**, les Etats membres représentés dans des organisations internationales ou des conférences internationales dans lesquelles tous les Etats membres ne le sont pas tiennent ces derniers informés de toute question présentant un intérêt commun.

Les Etats membres qui sont aussi membres du Conseil de sécurité des Nations Unies se concertent et tiennent les autres Etats membres pleinement informés. Les Etats membres qui sont membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies veillent, dans l'exercice de leurs fonctions, à défendre les positions et les intérêts de l'Union, sans préjudice des responsabilités qui leur incombent en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies.

Article J.10 (ancien article J.6)

Les missions diplomatiques et consulaires des Etats membres et les délégations de la Commission dans les pays tiers et les conférences internationales ainsi que leurs représentations auprès des organisations internationales, coopèrent pour assurer le respect et la mise en œuvre des positions communes et des actions communes arrêtées par le Conseil.

Elles intensifient leur coopération en échangeant des informations, en procédant à des évaluations communes et en contribuant à la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 8C du traité instituant la Communauté européenne.

Article J.11 (ancien article J.7)

La présidence consulte le Parlement européen sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune et veille à ce que les vues du Parlement européen soient dûment prises en considération. Le Parlement européen est tenu régulièrement informé par la présidence et la Commission de l'évolution de la politique étrangère et de sécurité de l'Union.

Le Parlement européen peut adresser des questions ou formuler des recommandations à l'intention du Conseil. Il procède chaque année à un débat sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune.

Article J.12 (ancien article J.8 paragraphes 3 et 4)

1. Chaque Etat membre ou la Commission peut saisir le Conseil de toute question relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et soumettre des propositions au Conseil.
2. Dans les cas exigeant une décision rapide, la présidence convoque, soit d'office, soit à la demande de la Commission ou d'un Etat membre, dans un délai de quarante-huit heures ou, en cas de nécessité absolue, dans un délai plus bref, une réunion extraordinaire du Conseil.

Article J.13

1. Les décisions relevant du présent titre sont prises par le Conseil statuant à l'unanimité. Les abstentions des membres présents ou représentés n'empêchent pas l'adoption de ces décisions.

Tout membre du Conseil qui s'abstient lors d'un vote peut, conformément au présent alinéa, assortir son abstention d'une déclaration formelle. Dans ce cas, il n'est pas tenu d'appliquer la décision, mais il accepte que la décision engage l'Union. Dans un esprit de solidarité mutuelle, l'Etat membre concerné s'abstient de toute action susceptible d'entrer en conflit avec l'action de l'Union fondée sur cette décision ou d'y faire obstacle et les autres Etats membres respectent sa position. Si les membres du Conseil qui assortissent leur abstention d'une telle déclaration représentent plus du tiers des voix affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du TCE, la décision n'est pas adoptée.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, le Conseil statue à la majorité qualifiée:
 - lorsqu'il adopte des actions communes et des positions communes ou lorsqu'il prend toute autre décision sur la base d'une stratégie commune;
 - lorsqu'il adopte toute décision mettant en œuvre une action commune ou une position commune.

Si un membre du Conseil déclare que, pour des raisons de politique nationale importantes et qu'il expose, il a l'intention de s'opposer à l'adoption d'une décision devant être prise à la majorité qualifiée, il n'est pas procédé au vote. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut demander que le Conseil européen soit saisi de la question, en vue d'une décision à l'unanimité.

Les voix des membres du Conseil sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne. Pour être adoptées, les décisions doivent recueillir au moins 62 voix, exprimant le vote favorable d'au moins 10 membres.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux décisions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.

3. Pour les questions de procédure, le Conseil statue à la majorité de ses membres.

Nouvel Article J.13 A¹

Lorsqu'il est nécessaire de conclure un accord avec un ou plusieurs Etats ou organisations internationales en application du présent titre, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut autoriser la présidence assistée, le cas échéant, par la Commission, à engager des négociations à cet effet. De tels accords sont conclus par le Conseil statuant à l'unanimité sur recommandation de la présidence. Aucun accord ne lie un Etat membre dont le représentant au sein du Conseil déclare que ledit accord doit être conforme aux règles constitutionnelles de son pays; les autres membres du Conseil peuvent convenir que l'accord s'applique à titre provisoire à leurs pays.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux matières relevant du titre VI.

Article J.14 (ancien article J.8 paragraphe 5)

Sans préjudice de l'article 151 du traité instituant la Communauté européenne, un comité politique suit la situation internationale dans les domaines relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et contribue à la définition des politiques en émettant des avis à l'intention du Conseil, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative. Il surveille également la mise en œuvre des politiques convenues, sans préjudice des compétences de la présidence et de la Commission.

Article J.15

Le Secrétaire général du Conseil, agissant en qualité de Haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, assiste le Conseil pour les questions relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en contribuant notamment à la formulation, à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions politiques et, le cas échéant, en agissant au nom du Conseil et à la demande de la présidence, en conduisant le dialogue politique avec des tiers.

(1) Cf. Chapitre 14 – Personnalité juridique de l'Union, p. 205.

Article J.16 (ancien article J.9)

La Commission est pleinement associée aux travaux dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune.

Suppression de l'ancien article J.10

Article J.17 (ancien article J.11)

1. Les dispositions visées aux articles 137, 138, 139 à 142, 146, 147, 150 à 153, 157 à 163, **191A** et 217 du traité instituant la Communauté européenne sont applicables aux dispositions relatives aux domaines visés au présent titre.
2. Les dépenses administratives entraînées pour les institutions par les dispositions relatives à la politique étrangère et de sécurité commune sont à la charge du budget des Communautés européennes.
3. **Les dépenses opérationnelles entraînées par la mise en œuvre desdites dispositions sont également à la charge du budget des Communautés européennes, à l'exception des dépenses afférentes à des opérations ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense et des cas où le Conseil en décide autrement à l'unanimité.**

Quand une dépense n'est pas mise à la charge du budget des Communautés européennes, elle est à la charge des Etats membres selon la clé PNB, à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité, n'en décide autrement. Pour ce qui est des dépenses afférentes à des opérations ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense, les Etats membres qui ont fait une déclaration formelle au titre de l'article J.13 paragraphe 1 deuxièmealinéa ne sont pas tenus de contribuer à leur financement.

4. **La procédure budgétaire fixée dans le traité instituant la Communauté européenne s'applique aux dépenses qui sont à la charge du budget des Communautés européennes.**

La formulation du paragraphe 4 tel que libellé ci-dessus repose sur l'hypothèse selon laquelle le projet d'accord institutionnel reproduit dans les pages qui suivent sera accepté par le Parlement, le Conseil et la Commission au plus tard lors du Conseil européen d'Amsterdam.

Projet**d'accord interinstitutionnel entre
le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne
relatif à des dispositions concernant le financement de
la politique étrangère et de sécurité commune****Dispositions générales**

- A. Les dépenses opérationnelles de la PESC sont imputées au budget des Communautés européennes, sauf si le Conseil en décide autrement, conformément à l'article J.17 du traité.
- B. Les dépenses de la PESC sont traitées comme des dépenses ne découlant pas obligatoirement du traité. Toutefois, les modalités spécifiques ci-après d'exécution des dépenses en question sont arrêtées d'un commun accord entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

Arrangements financiers

- C. Sur la base de l'avant-projet de budget établi par la Commission, le Parlement européen et le Conseil parviennent chaque année à un accord sur le montant des dépenses opérationnelles de la PESC à imputer au budget des Communautés et sur la répartition de ce montant entre les articles du chapitre «PESC» du budget (pour les articles, voir suggestions au point G).

A défaut d'accord, il est entendu que le Parlement européen et le Conseil se mettront au moins d'accord pour inscrire au budget de la PESC le montant inscrit au budget précédent, sauf si la Commission propose de diminuer ce montant.
- D. Le montant total des dépenses opérationnelles de la PESC est inscrit intégralement au même chapitre du budget («PESC») et réparti entre les articles de ce chapitre (suggérés au point G). Ce montant correspond aux besoins réels prévisibles avec une marge raisonnable pour des actions non prévues. Aucun montant n'est affecté à une réserve. Chaque article englobe des stratégies communes ou des actions communes déjà adoptées, des mesures prévues mais non encore adoptées ainsi que toutes les actions futures, c'est-à-dire non prévues, qui seront adoptées par le Conseil au cours de l'exercice concerné.
- E. Puisque, en vertu du règlement financier, la Commission est compétente, sur la base d'une décision du Conseil, pour effectuer, de manière autonome, des virements de crédits entre articles à l'intérieur d'un même chapitre budgétaire, en l'oc-

currence l'enveloppe PESC, la flexibilité considérée comme nécessaire pour une exécution rapide des actions de la PESC sera assurée.

- F. Si, au cours de l'exercice financier, le montant du budget de la PESC est insuffisant pour faire face aux dépenses nécessaires, le Parlement européen et le Conseil se mettent d'accord pour trouver d'urgence une solution, sur proposition de la Commission.
- G. A l'intérieur du chapitre «PESC» du budget, les articles auxquels doivent être inscrites les actions PESC pourraient être libellés comme suit:
- observation et organisation d'élections – participation à des processus de transition démocratique
 - envoyés de l'UE
 - prévention des conflits – processus de paix et de sécurité
 - aide financière aux processus de désarmement
 - contributions à des conférences internationales
 - actions urgentes

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent que le montant affecté aux actions inscrites à l'article visé au sixième tiret ne peut dépasser 20% du montant global du chapitre «PESC» du budget.

Procédure de concertation ad hoc

- H. Il est institué une procédure de concertation ad hoc, dans le but de permettre un accord entre les deux branches de l'autorité budgétaire sur le montant mentionné ci-dessus des dépenses de la PESC et la répartition de ce montant entre les articles du chapitre «PESC» du budget.
- I. Cette procédure sera appliquée à la demande du Parlement européen ou du Conseil, notamment si l'une de ces institutions a l'intention de s'écarter de l'avant-projet de budget établi par la Commission.
- J. La procédure de concertation ad hoc doit être conclue avant la date fixée par le Conseil pour l'établissement de son projet de budget.
- K. Chaque branche de l'autorité budgétaire prend toutes les mesures nécessaires pour que les résultats obtenus lors de la procédure de concertation ad hoc soient respectés tout au long de la procédure budgétaire.

Consultation et information du Parlement européen

- L. Une fois par an, la présidence du Conseil consulte le Parlement européen sur un document du Conseil présentant les principaux aspects et les choix fondamentaux de la PESC, y compris leurs implications financières pour le budget des Communautés. En outre, la présidence informe régulièrement le Parlement européen de l'évolution et de l'exécution des actions PESC.
- M. Chaque fois qu'il adopte, dans le domaine de la PESC, une décision entraînant des dépenses, le Conseil communique immédiatement et dans chaque cas au Parlement européen une estimation des coûts envisagés (fiche financière), notamment ceux qui concernent le calendrier, le personnel, l'utilisation de locaux et d'autres infrastructures, les équipements de transport, les besoins de formation et les dispositions de la sécurité.
- N. Une fois par trimestre, la Commission informe l'autorité budgétaire de l'exécution des actions PESC et des prévisions financières pour le reste de l'exercice.

Article J.18

- 1. Les Etats membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération plus étroite peuvent être autorisés, sous réserve des articles [1er] et [2]¹, à recourir aux institutions, procédures et mécanismes prévus par les traités à condition que la coopération envisagée:**
 - a) respecte les compétences des Communautés européennes, de même que les objectifs fixés à la PESC par le présent titre et les orientations et stratégies définies par le Conseil européen;**
 - b) ait pour but de promouvoir l'identité de l'Union et ne compromette pas son efficacité en tant que force de cohésion dans les relations internationales.**
- 2. L'autorisation prévue au paragraphe 1 fait l'objet d'une décision du Conseil prise à l'unanimité à la demande des Etats membres intéressés, la Commission ayant été invitée, le cas échéant, à présenter ses observations. Le Conseil peut assortir cette autorisation de conditions spécifiques.**
- 3. Tout Etat membre qui souhaite participer à la coopération instaurée en vertu du présent article notifie son intention au Conseil et à la Commission, qui transmet au Conseil, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification, un avis éventuellement assorti d'une recommandation relative à des dispositions particulières qu'elle peut juger nécessaires pour que l'Etat membre concerné participe à la coopération en question. Dans un délai de quatre mois à compter de la date de la notification, le Conseil statue à son sujet ainsi que sur d'éventuelles dispositions particulières qu'il peut juger nécessaires. La décision est réputée approuvée, à moins que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, ne décide de la tenir en suspens; dans ce cas, le Conseil indique les motifs de sa décision et fixe un délai pour son réexamen. Aux fins du présent paragraphe, le Conseil statue dans les mêmes conditions prévues à l'Article 2 du traité sur l'Union européenne. ⁽¹⁾**
- 4. Les dispositions des articles J.1 à J.17 sont applicables à la coopération plus étroite prévue par le présent article, sauf dispositions contraires de ce dernier ou des articles 1er et 2.**

(1) p.m. conditions générales établies pour la coopération plus étroite.

Déclaration relative à la création d'une unité de planification de la politique et d'alerte rapide, à insérer dans l'Acte final

La conférence convient que:

1. *Une unité de planification de la politique et d'alerte rapide est créée au Secrétariat général du Conseil et placée sous la responsabilité de son Secrétaire général. Une coopération appropriée est instaurée avec la Commission de manière à assurer une totale cohérence avec la politique économique extérieure et la politique de développement de l'Union.*
2. *Cette unité a notamment pour tâche:*
 - a) *de surveiller et d'analyser les développements intervenant dans les domaines qui relèvent de la PESC;*
 - b) *de fournir des évaluations des intérêts de l'Union en matière de politique étrangère et de sécurité et de recenser les domaines auxquels la PESC pourrait s'intéresser à l'avenir;*
 - c) *de fournir en temps utile des évaluations et de donner rapidement l'alerte lorsque se produisent des événements ou des situations susceptibles d'avoir des répercussions importantes pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union, y compris les crises politiques potentielles;*
 - d) *d'établir, sous la responsabilité de la présidence, à la demande du Conseil ou de la présidence, ou de sa propre initiative, des documents présentant, d'une manière argumentée, des options concernant la politique à suivre afin de contribuer à la définition de la politique au sein du Conseil; ces documents peuvent contenir des analyses, des recommandations et des stratégies pour la PESC.*
3. *Le personnel constituant l'unité provient du Secrétariat général, des Etats membres, de la Commission et de l'UEO.*
4. *Tout Etat membre, ou la Commission, peut soumettre à l'unité des propositions relatives aux travaux à entreprendre.*
5. *Les Etats membres et la Commission appuient le processus de planification de la politique en fournissant, dans la mesure la plus large possible, des informations pertinentes, y compris des informations confidentielles.*

Déclaration relative à l'article J.14, à insérer dans l'Acte final

La conférence convient que les Etats membres veillent à ce que le comité politique visé à l'article J.14 puisse se réunir à tout moment, en cas de crise internationale ou d'autre événement présentant un caractère d'urgence, dans les plus brefs délais, au niveau des directeurs politiques ou de leurs suppléants.

CHAPITRE 13. RELATIONS ECONOMIQUES EXTERIEURES

Modification de l'article 113 du TCE

1. La politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux, l'uniformisation des mesures de libéralisation, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions.
2. La Commission, pour la mise en œuvre de la politique commerciale commune, soumet des propositions au Conseil.
3. Si des accords avec un ou plusieurs Etats ou organisations internationales doivent être négociés, **les dispositions du protocole [. . .] annexé au présent traité sont applicables.**

Les dispositions pertinentes de l'article 228 sont applicables.

4. Dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par le présent article, le Conseil statue à la majorité qualifiée.
5. **Les dispositions du présent article s'appliquent également aux négociations et accords internationaux concernant les secteurs des services et les droits de propriété intellectuelle pour les secteurs et les matières visées dans le protocole [. . .] annexé au présent traité. Ce protocole peut être modifié par le Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.**

Tant que des mesures d'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires ou administratives dans des Etats membres dans l'un des domaines visés au présent paragraphe n'ont pas été prises conformément aux dispositions pertinentes du présent traité, les Etats membres demeurent compétents pour adopter ou modifier leurs dispositions législatives ou réglementaires nationales tout en respectant les accords internationaux conclus par la Communauté.

Insertion d'un nouveau protocole relatif à l'article 113 du TCE

1. Si les accords avec un ou plusieurs Etats ou organisations internationales doivent être négociés, la Commission présente des recommandations au Conseil, qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires.
2. Ces négociations sont conduites par la Commission en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche. **La présidence du Conseil peut, le cas échéant, accompagner la Commission. La Commission respecte les directives que le Conseil peut lui adresser; de telles directives peuvent être adoptées, modifiées ou abrogées à tout moment par le Conseil.**
3. **La Commission veille à:**
 - **communiquer sans délai au Conseil tous les documents qui lui sont adressés dans le cadre des négociations;**
 - **faire régulièrement des rapports analytiques de l'évolution des travaux du comité spécial prévu au paragraphe 2;**
 - **fournir au Conseil, à la demande d'un de ses membres, toute information relative à l'état de la négociation.**

Dans les phases les plus importantes de la négociation, ce processus d'information peut prendre la forme de réunions spéciales du comité prévu au paragraphe 2 siégeant en marge des négociations.

Insertion d'un nouveau protocole relatif à l'article 113 paragraphe 5 du TCE

L'article 113 paragraphe 5 du TCE est applicable:

- a) aux secteurs des services qui figurent dans la liste d'engagements spécifiques de la Communauté et des Etats membres annexée à l'Accord général sur le commerce des services (GATS) qui figure à l'annexe 1B de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, telle qu'elle est établie à la date d'entrée en vigueur du présent protocole;
- b) aux matières qui relèvent de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (TRIPS) qui figure à l'annexe 1C de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, à l'exception des procédures judiciaires qui ne sont pas couvertes par l'annexe 1C en ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle;

à l'exception des secteurs et matières suivants:

- la conduite d'activités participant, même de manière occasionnelle, à l'exercice de l'autorité publique ou la prestation de services dans l'exercice de l'autorité gouvernementale;
- l'adhésion et la participation des Etats membres au Fonds monétaire international et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ainsi qu'à leurs organes directeurs;
- les mesures prises pour des raisons prudentielles, y compris pour la protection des investisseurs, des déposants, des titulaires de polices et des personnes à qui un droit de garde est dû par un fournisseur de services, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier, pour autant qu'elles soient conformes aux obligations internationales de la Communauté;
- les activités exercées par une banque centrale dans le cadre de politiques s'appliquant à la monnaie et au taux de change;
- les activités s'inscrivant dans un système officiel de sécurité sociale ou de pension de vieillesse, ou d'autres activités exercées par une entité publique pour le compte ou sous la caution de l'Etat ou en ayant recours aux ressources financières de ce dernier;
- les mesures affectant les ressortissants de pays tiers qui cherchent à accéder au marché de l'emploi d'un Etat membre, ou les mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent des ressortissants de pays tiers;

- les mesures régissant l'entrée des ressortissants de pays tiers dans un Etat membre ou le séjour temporaire sur le territoire d'un Etat membre, pour autant qu'elles ne soient pas appliquées de manière à détourner les obligations internationales souscrites par la Communauté;
- et, pour autant qu'elles soient conformes aux obligations internationales de la Communauté, les mesures nécessaires pour:
 - i) assurer le respect de dispositions législatives ou réglementaires qui ne sont pas en contradiction avec les obligations internationales contractées par la Communauté, notamment pour prévenir les manœuvres frauduleuses ou les pratiques de nature à induire en erreur, ou pour protéger la vie privée et les données à caractère personnel;
 - ii) protéger la moralité publique ou maintenir l'ordre public;
 - iii) protéger la santé et la vie des personnes et des animaux et préserver les végétaux;
 - iv) assurer, de manière équitable et efficace, l'établissement de l'assiette ainsi que la perception des impôts directs;
 - v) se conformer aux accords internationaux visant à éviter la double imposition.

**Déclaration relative à l'Article 113 paragraphe 5,
à insérer dans l'Acte final**

La conférence note que les transports maritimes et les droits de trafic dans le domaine des transports aériens ainsi que les services directement liés à l'exercice de ces droits ne sont pas actuellement couverts par des engagements spécifiques de la Communauté et des Etatsmembres dans le cadre du GATS.

A cet égard, l'ouverture de négociations sur les transports maritimes est prévue pour l'an 2000.

Déclaration concernant l'article 113 paragraphe 5 et le protocole y relatif

La conférence confirme que les négociations sur l'élargissement éventuel de la liste d'engagements spécifiques de la Communauté et des Etats membres annexée à l'Accord général sur le commerce des services qui figure à l'annexe 1B de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce à des secteurs autres que ceux qui sont énumérés dans le protocole relatif à l'article 113 paragraphe 5 ne relèvent pas du champ d'application de cette dernière disposition. La Communauté et les Etats membres restent donc compétents pour ces négociations conformément à leurs compétences respectives. Il appartient au Conseil de prendre les décisions nécessaires afin que l'Union s'exprime d'une seule voix.

Elle confirme également que, soit lors de l'ouverture des négociations, soit préalablement à la conclusion des accords issus de ces négociations, le Conseil pourra décider, selon la procédure établie à l'article 113 paragraphe 5, s'il estime opportun d'incorporer lesdits secteurs dans la liste qui figure dans le protocole relatif à cette disposition.

Modification de l'article 228 paragraphes 1 et 2 du TCE

1. Dans le cas où le présent traité prévoit la conclusion d'accords entre la Communauté et un ou plusieurs Etats ou organisations internationales, la Commission adresse des recommandations au Conseil, qui l'autorise à engager les négociations nécessaires. La Commission mène ces négociations en consultation avec les comités spéciaux institués par le Conseil pour l'assister dans sa mission et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser.

Dans l'exercice des compétences qui lui sont conférées par le présent paragraphe, le Conseil statue à la majorité qualifiée, sauf dans les cas prévus dans la seconde phrase du paragraphe 2, pour lesquels il statue à l'unanimité; **toutefois, pour ce qui est des accords visés à l'article 113, le Conseil statue à la majorité qualifiée.**

2. Sous réserve des compétences reconnues à la Commission dans ce domaine, **la signature, qui peut être accompagnée d'une décision d'application provisoire avant l'entrée en vigueur, ainsi que la conclusion des accords sont décidées** par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. Le Conseil statue à l'unanimité lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption de règles internes, ainsi que pour les accords visés à l'article 238; **toutefois, pour ce qui est des accords visés à l'article 113, le Conseil statue à la majorité qualifiée.**

La même procédure est applicable, par dérogation aux règles du paragraphe 3, pour décider de la suspension de l'application d'un accord international, ainsi que pour établir la position à prendre au nom de la Communauté dans une instance créée par un accord fondé sur l'article 238, lorsque cette instance est appelée à adopter des décisions ayant des effets juridiques, à l'exception des décisions complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord.

Le Parlement européen est immédiatement et pleinement informé de toute décision prise au titre du présent paragraphe et concernant l'application provisoire ou la suspension d'accords, ou l'établissement de la position communautaire dans une instance créée par un accord.

CHAPITRE 14. PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'UNION

Nouvel article AA du TUE

1. L'Union a la personnalité juridique.
2. Dans les relations internationales, l'Union possède la capacité juridique dans la mesure nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs.

Dans les cas où des accords doivent être conclus entre l'Union et un ou plusieurs Etats ou organisations internationales en vue de la mise en œuvre des titres V et VI, les dispositions des articles J.13 A et K.9 A s'appliquent.

Nouvel article J.13 A du TUE

Cf. page 190

Nouvel article K.9 A du TUE

Cf. page 126

SECTION IV

LES INSTITUTIONS DE L'UNION

L'approche de la présidence sur les principales questions institutionnelles dans la perspective de l'élargissement de l'Union, notamment la pondération des voix au sein du Conseil et la composition de la Commission, telle qu'elle ressort du protocole ci-après, se présente comme suit:

- le statu quo est maintenu jusqu'à l'élargissement de l'Union à plus de deux et moins de six nouveaux Etats membres;
- dans ce cas, les voix des membres du Conseil sont affectées de la pondération indiquée dans le protocole ci-après et la Commission comprend un national de chaque Etat membre;
- un an au moins avant que l'Union ne compte plus de vingt Etats membres, la pondération des voix au sein du Conseil et la composition de la Commission, ainsi que le processus de décision, font l'objet d'un réexamen approfondi.

Protocole sur les institutions dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

ONT ADOPTE les dispositions ci-après, qui sont annexées au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes:

Article premier

- 1. En cas d'élargissement de l'Union à plus de deux et moins de six nouveaux Etats membres:**
 - a) non obstant l'article 157 paragraphe 1, la Commission comprend un national de chacun des Etats membres;**
 - b) l'article 148 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne¹ est remplacé par les dispositions ci-après, assorties des dispositions rendues nécessaires par l'élargissement:**

(1) Les traités CECA et EURATOM doivent être modifiés en conséquence.

«Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante:

| | |
|--------------------------|-----------|
| Belgique | 10 |
| Danemark | 6 |
| Allemagne | 25 |
| Grèce | 10 |
| Espagne | 20 |
| France | 25 |
| Irlande | 6 |
| Italie | 25 |
| Luxembourg | 3 |
| Pays-Bas | 12 |
| Autriche | 8 |
| Portugal | 10 |
| Finlande | 6 |
| Suède | 8 |
| Royaume-Uni | 25 |

.....»

2. Les dispositions du paragraphe 1 entrent en vigueur à compter de la date de l'élargissement de l'Union au sens du début du paragraphe 1.

Article 2

Un an au moins avant que l'Union européenne ne compte plus de vingt Etats membres, une conférence des représentants des gouvernements des Etats membres est convoquée pour procéder à un réexamen complet des dispositions des traités relatives à la composition et à l'organisation de la Commission, à la pondération des voix au sein du Conseil et au processus de décision.

CHAPITRE 15. LE PARLEMENT EUROPEEN

Procédures législatives

La présidence propose que le nombre des procédures législatives dans lesquelles intervient le Parlement soit en principe limité à trois: avis conforme, codécision et consultation. On notera que les propositions de la présidence ne comportent aucune modification des procédures fixées par le traité dans le domaine de l'Union économique et monétaire, l'intention de la conférence étant d'éviter de toucher, fût-ce incidemment, à ces dispositions. La procédure de coopération serait donc supprimée, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à l'UEM.

Procédure d'avis conforme

La procédure d'avis conforme s'appliquerait aux dispositions suivantes:

Nouvelles dispositions du traité

Article Fa

Sanctions applicables en cas de violation grave et persistante des droits fondamentaux par un Etat membre

Dispositions existantes du traité

Article O

Procédure d'adhésion

Article 138 paragraphe 3

Propositions du Parlement européen relatives à une procédure électorale uniforme

**Article 228 paragraphe 3
deuxième alinéa**

Conclusion de certains accords internationaux

Procédure de codécision

La présidence propose d'élargir le champ d'application de la procédure de codécision de manière à couvrir les dispositions énumérées ci-après, en se fondant sur l'approche selon laquelle les thèmes en question revêtent essentiellement un caractère législatif. Cette liste inclut plusieurs nouvelles dispositions ainsi que plusieurs dispositions existantes du traité qui relèvent actuellement d'autres procédures, notamment tous les cas où la procédure de coopération s'applique actuellement (sauf dispositions relatives à l'UEM).

Nouvelles dispositions du traité

| | |
|-----------------------|---|
| Article (5) | Emploi – Mesures d’encouragement |
| Article 119 | Politique sociale – Egalité des chances et de traitement |
| Article 129 | Santé publique (base précédente article 43-consultation) <ul style="list-style-type: none">– exigences minimales en ce qui concerne la qualité et la sécurité des organes– mesures vétérinaires et phytosanitaires ayant directement pour objectif la protection de la santé publique |
| Article 191A | Principes généraux en matière de transparence |
| Article 209 A | Lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté |
| Nouvel article | Coopération douanière |
| Article 213 A | Statistiques |
| Article 213 B | Mise en place d’une autorité consultative indépendante en matière de protection des données |

Dispositions existantes du traité¹

| | |
|--|---|
| Article 6 | Règles visant à interdire toute discrimination en raison de la nationalité (coopération) |
| Article 8A paragraphe 2 | Dispositions visant à faciliter l’exercice du droit des citoyens de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (avis conforme) |
| Article 51 | Marché intérieur (consultation) <ul style="list-style-type: none">– règles relatives à la sécurité sociale des travailleurs migrants de la Communauté |
| Article 56² paragraphe 2 | Coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers (droit d’établissement) |
| Article 57 | Coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant l’accès aux activités non salariées et l’exercice de celles-ci (consultation) |

(1) La procédure actuellement applicable est indiquée entre parenthèses après le contenu de chaque article.
(2) Tel que simplifié (CONF/4152/97).

Modification des principes législatifs existants du régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès de personnes physiques (consultation)

| | |
|---|--|
| Article 75 paragraphe 1 | Politique des transports (coopération) <ul style="list-style-type: none"> – règles communes applicables aux transports internationaux exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres – conditions d'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un Etat membre – mesures permettant d'améliorer la sécurité des transports |
| Article 84 | Politique des transports (coopération) <ul style="list-style-type: none"> – navigation maritime et aérienne |
| Politique sociale | Articles résultant de la transposition dans le traité de l'Accord sur la politique sociale (article 2 paragraphe 2) à l'exception des aspects de cet accord qui requièrent actuellement l'unanimité (article 2 paragraphe 3) (cf. chapitre 4 – Dispositions sociales) (coopération) |
| Article 125 | Décisions d'application relatives au Fonds social européen (coopération) |
| Article 127 paragraphe 4 | Formation professionnelle (coopération) <ul style="list-style-type: none"> – mesures pour contribuer à la réalisation des objectifs visés à l'article 127 |
| Article 129 D 3^e alinéa | Autres mesures (RTE) (coopération) |
| Article 130 D | Fonds structurels et de cohésion |
| Article 130 E | Décisions d'application du FEDR (coopération) |
| Article 130 O 2^e alinéa | Adoption de mesures visées aux articles 130 K et 130 L-recherche (coopération) |
| Article 130 S paragraphe 1 | Environnement (coopération) <ul style="list-style-type: none"> – actions à entreprendre par la Communauté en vue de réaliser les objectifs visés à l'article 130 R |
| Article 130 W | Coopération au développement (coopération) |

Simplification de la procédure de codécision

Modification de l'article 189B du TCE

1. Lorsque, dans le présent traité, il est fait référence au présent article pour l'adoption d'un acte, la procédure suivante est applicable.

2. La Commission présente une proposition au Parlement européen et au Conseil.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après avis du Parlement européen,

- **s'il approuve tous les amendements figurant dans l'avis du Parlement européen, peut arrêter la proposition d'acte ainsi amendée;**
- **si le Parlement européen ne propose aucun amendement, peut arrêter la proposition d'acte;**
- **dans les autres cas, adopte une position commune et la transmet au Parlement européen.** Le Conseil informe pleinement le Parlement européen des raisons qui l'ont conduit à adopter sa position commune. La Commission informe pleinement le Parlement européen de sa position.

Si, dans un délai de trois mois après cette transmission, le Parlement européen:

- a) **approuve la position commune ou ne s'est pas prononcé, l'acte concerné est réputé arrêté conformément à cette position commune;**
 - b) **rejette, à la majorité absolue des membres qui le composent, la position commune, la proposition d'acte est réputée non adoptée;**
 - c) propose, à la majorité absolue des membres qui le composent, des amendements à la position commune, le texte ainsi amendé est transmis au Conseil et à la Commission, qui émet un avis sur ces amendements.
3. Si, dans un délai de trois mois après réception des amendements du Parlement européen, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, approuve tous ces amendements, **l'acte concerné est réputé arrêté sous la forme de la position commune ainsi amendée;** toutefois, le Conseil statue à l'unanimité sur les amendements ayant fait l'objet d'un avis négatif de la Commission. Si le Conseil n'approuve pas **tous les amendements**, le président du Conseil, en accord avec le président du Parlement européen, convoque le comité de conciliation **dans un délai de six semaines.**

4. Le comité de conciliation, qui réunit les membres du Conseil ou leurs représentants et autant de représentants du Parlement européen, a pour mission d'aboutir à un accord sur un projet commun à la majorité qualifiée des membres du Conseil ou de leurs représentants et à la majorité des représentants du Parlement européen. La Commission participe aux travaux du comité de conciliation et prend toutes les initiatives nécessaires en vue de promouvoir un rapprochement des positions du Parlement européen et du Conseil. **Pour s'acquitter de sa mission, le comité de conciliation examine la position commune sur la base des amendements proposés par le Parlement européen.**
5. Si, dans un délai de six semaines après sa convocation, le comité de conciliation approuve un projet commun, le Parlement européen et le Conseil disposent chacun d'un délai de six semaines à compter de cette approbation pour arrêter l'acte concerné conformément au projet commun, à la majorité absolue des suffrages exprimés lorsqu'il s'agit du Parlement européen et à la majorité qualifiée lorsqu'il s'agit du Conseil. En l'absence d'approbation par **l'une ou l'autre** des deux institutions dans le délai visé, la proposition d'acte est réputée non adoptée.
6. Lorsque le comité de conciliation n'approuve pas de projet commun, la proposition d'acte est réputée non adoptée **[mots supprimés]**.
7. Les délais de trois mois et de six semaines visés au présent article sont prolongés respectivement d'un mois et de deux semaines au maximum à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil **[mots supprimés]**.

**Déclaration sur le respect des délais pour le déroulement de la procédure de codécision,
à insérer dans l'Acte final**

La conférence invite le Parlement européen, le Conseil et la Commission à mettre tout en œuvre pour garantir que la procédure de codécision se déroule aussi rapidement que possible. Elle rappelle qu'il importe de respecter rigoureusement les délais fixés à l'Article 189B et confirme que le recours, prévu au paragraphe 7 de cet article, à la prolongation de ces délais ne doit être envisagé qu'en cas d'absolue nécessité. Le délai réel entre la deuxième lecture du Parlement européen et l'issue des travaux du comité de conciliation ne doit en aucun cas dépasser neuf mois.

Organisation et composition du Parlement européen

Modification de l'article 137 du TCE

Le Parlement européen, composé de représentants des peuples des Etats réunis dans la Communauté, exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par le présent traité.

Le nombre des membres du Parlement européen ne dépasse pas sept cents.

Ajout à l'article 2 de l'Acte du 20 septembre 1976¹ (Article 138 paragraphe 2 du TCE)

En cas de modification du présent paragraphe, le nombre des représentants élus dans chaque Etat membre doit assurer une représentation appropriée des peuples des Etats réunis dans la Communauté.

Modification de l'article 138 paragraphe 3 premier alinéa du TCE

Le Parlement européen élabore **un** projet en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres **ou conformément à des principes communs à tous les Etats membres.**

Ajout d'un paragraphe 4 nouveau à l'article 138 du TCE²

Le Parlement européen fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions de ses membres, après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil statuant à l'unanimité.

(1) Il conviendrait de modifier en conséquence l'article 21 paragraphe 2 du traité CECA et l'article 108 paragraphe 2 du traité Euratom.

(2) Il conviendrait de modifier en conséquence l'acte portant élection des représentants au Parlement européen.

CHAPITRE 16. LE CONSEIL**Liste des articles pour lesquels l'extension du vote
à la majorité qualifiée est envisagée**

- | | |
|-----------------------------------|--|
| Article 8 A | – Droit de libre circulation et de séjour |
| Article 45 paragraphe 3 | – Aide compensatoire pour les importations de matières premières |
| Article 51 | – Mesures dans le domaine de la sécurité sociale nécessaires pour l'établissement de la libre circulation |
| Article 56 paragraphe 2 | – Coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers (droit d'établissement) |
| Article 57 paragraphe 2 | – Modification des principes législatifs du régime des professions dans un Etatmembre |
| Article 128 | – Culture |
| Article 130 | – Industrie |
| Article 130 I paragraphe 1 | – Adoption du programme-cadre en matière de recherche |
| Article 130 I paragraphe 2 | – Adaptation ou complément en ce qui concerne le programme-cadre |
| Article 130 N | – Création d'entreprises communes en matière de RDT |
| Article 130 S paragraphe 2 | – Environnement |

Il y a lieu de noter:

- que les questions relatives à la libre circulation des personnes seront au départ régies par l'unanimité mais devraient relever du vote à la majorité qualifiée à l'issue d'une période transitoire de trois ans;
- que l'élargissement du champ d'application de l'article 113 du TCE suppose une extension du vote à la majorité qualifiée;
- que les nouvelles dispositions proposées dans le cadre de la PESC en ce qui concerne le processus de décision supposent une extension du vote à la majorité qualifiée;
- qu'un certain nombre de nouvelles dispositions du traité seront aussi soumises au vote à la majorité qualifiée:
 - = article 209A (lutte contre la fraude),
 - = nouvel article (coopération douanière),
 - = article 213A (statistiques),
 - = article 213B (protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et libre circulation de ces données).

Adoption de décisions de procédure par le Coreper

Modification de l'article 151 paragraphe 1 du TCE

1. (phrase inchangée). **Le Comité peut adopter des décisions de procédure dans les cas prévus par le règlement intérieur du Conseil.**

Organisation du Secrétariat général adjoint du Conseil

Déclaration sur l'article 151 paragraphe 2 du TCE, à insérer dans l'Acte final

La conférence estime que le Secrétaire général du Conseil, puisqu'il exercera aussi les fonctions de Haut représentant pour la PESC, doit être assisté par un adjoint nommé par le Conseil.

CHAPITRE 17. LA COMMISSION

Nomination des membres de la Commission

Modification de l'article 158 paragraphe 2 premier et deuxième alinéas du TCE

Les gouvernements des Etats membres désignent d'un commun accord la personnalité qu'ils envisagent de nommer président de la Commission; **cette désignation est approuvée par le Parlement européen.**

Les gouvernements des Etats membres, **d'un commun accord** avec le président désigné, désignent les autres personnalités qu'ils envisagent de nommer membres de la Commission.

Composition et organisation de la Commission

Insertion d'un premier alinéa nouveau à l'article 163 du TCE

La Commission remplit sa mission dans le respect des orientations politiques définies par son président.

Déclaration sur l'organisation et le fonctionnement de la Commission, à insérer dans l'Acte final

La conférence prend note de l'intention de la Commission de préparer une réorganisation des tâches au sein du collège en temps utile pour la Commission qui prendra ses fonctions en l'an 2000, afin d'assurer une répartition optimale entre les portefeuilles traditionnels et les tâches particulières.

A cet égard, la conférence estime que le président de la Commission doit jouir d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'attribution des tâches au sein du collège, ainsi que dans tout remaniement de ces tâches en cours de mandat.

La conférence prend aussi note de l'intention de la Commission de procéder en parallèle à une réorganisation correspondante de ses services. Elle note en particulier qu'il serait souhaitable de placer les relations extérieures sous la responsabilité d'un vice-président.

CHAPITRE 18. LA COUR DE JUSTICE

Le projet de la présidence propose d'étendre et d'adapter la compétence de la Cour de justice à trois égards.

Premièrement, la Cour est expressément habilitée à contrôler le respect des droits fondamentaux par les institutions (voir modification proposée pour l'Article L du TUE).

Deuxièmement, le nouveau titre du TCE intitulé «Libre circulation des personnes, asile et immigration» confère un rôle spécifique à la Cour. Eu égard aux nombreuses affaires en la matière qui sont portées devant les juridictions nationales, il est proposé que la compétence de la Cour soit limitée, d'une part, à statuer à titre préjudiciel à la demande de juridictions de dernier ressort et, d'autre part, à statuer sur des questions d'interprétation en réponse à des demandes du Conseil, de la Commission ou d'un Etat membre («recours dans l'intérêt de la loi») (voir proposition d'article H).

Troisièmement, il est proposé d'étendre la compétence de la Cour dans le cadre du titre VI (voir proposition d'article K.7) de manière qu'elle puisse:

- a) statuer à titre préjudiciel sur la validité et l'interprétation des instruments prévus au titre VI;
- b) vérifier la légalité des décisions du Conseil;
- c) statuer sur les différends entre Etats membres concernant l'interprétation ou l'application des instruments prévus au titre VI, dès lors que ces différends ne peuvent être réglés par le Conseil.

Modification de l'article L du TUE

Les dispositions du traité instituant la Communauté européenne, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique qui sont relatives à la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes et à l'exercice de cette compétence ne sont applicables qu'aux dispositions suivantes du présent traité:

- a) [inchangé];
- b) les dispositions du titre VI, dans les conditions prévues aux articles K.7 et K.11;**

- c) **l'article F paragraphe 2 en ce qui concerne l'action des institutions, dans la mesure où la Cour est compétente en vertu des traités établissant les Communautés européennes et du présent traité;**
- d) les articles L à S.

CHAPITRE 19. AUTRES QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

a) Cour des comptes

Modification de l'article E du TUE

Le Parlement européen, le Conseil, la Commission, la Cour de justice **et la Cour des comptes** exercent leurs attributions dans les conditions et aux fins prévues. . . (reste inchangé).

Modification de l'article 173 troisième alinéa du TCE

La Cour est compétente, dans les mêmes conditions, pour se prononcer sur les recours formés par le Parlement européen, **par la Cour des comptes** et par la BCE, qui tendent à la sauvegarde des prérogatives de ceux-ci.

Modification de l'article 188C paragraphe 1 second alinéa du TCE

La Cour des comptes fournit au Parlement européen et au Conseil une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, **qui est publiée au Journal officiel des Communautés européennes.**

Modification de l'article 188C paragraphe 2 premier alinéa du TCE

La Cour des comptes examine la légalité et la régularité des recettes et dépenses et s'assure de la bonne gestion financière. **A cet égard, elle signale en particulier toute irrégularité.**

Modification de l'article 188C paragraphe 3 du TCE

Le contrôle a lieu sur pièces et, au besoin, sur place auprès des autres institutions de la Communauté, **dans les locaux de tout organisme gérant des recettes ou des dépenses au nom de la Communauté** et dans les Etats membres, **y compris dans les locaux de toute personne physique ou morale bénéficiaire de versements provenant du budget communautaire**. Le contrôle dans les Etats membres s'effectue en liaison avec les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, avec les services nationaux compétents. **La Cour des comptes et les institutions de contrôle nationales des Etats membres pratiquent une coopération empreinte de confiance et respectueuse de leur indépendance**. Ces institutions ou services font connaître à la Cour des comptes s'ils entendent participer au contrôle.

Tout document ou toute information nécessaire à l'accomplissement de la mission de la Cour des comptes est communiqué à celle-ci, sur sa demande, par les autres institutions de la Communauté, par **les organismes gérant des recettes ou des dépenses au nom de la Communauté, par les personnes physiques ou morales bénéficiaires de versements provenant du budget communautaire** et par les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, par les services nationaux compétents.

En ce qui concerne l'activité de gestion de recettes et de dépenses communautaires exercée par la Banque européenne d'investissement, le droit d'accès de la Cour aux informations détenues par la Banque est régi par un accord conclu entre la Cour, la Banque et la Commission. En l'absence d'accord, la Cour a néanmoins accès aux informations nécessaires pour effectuer le contrôle des recettes et des dépenses communautaires gérées par la Banque.

Déclaration sur l'article 188C paragraphe 3 du TCE, à insérer dans l'Acte final

La conférence invite la Cour des comptes, la Banque européenne d'investissement et la Commission à maintenir en vigueur l'actuel accord tripartite. Si l'une des parties demande un nouveau texte ou une modification, la Cour, la Banque et la Commission s'efforcent d'arriver à un accord sur un texte à cet effet en tenant compte de leurs intérêts respectifs.

Modification de l'article 206 paragraphe 1 du TCE

Le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, qui statue à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget. A cet effet, il examine, à la suite du Conseil, les comptes et le bilan financier mentionnés à l'article 205 bis, le rapport annuel de la Cour des comptes, accompagné des réponses des institutions contrôlées aux observations de la Cour des comptes, **la déclaration d'assurance mentionnée à l'article 188C paragraphe 1 second alinéa**, ainsi que les rapports spéciaux pertinents de la Cour des comptes.

b) Comité économique et social

La présidence a proposé que le Comité économique et social soit consulté sur les nouvelles dispositions ci-après, à insérer dans le TCE:

Emploi

- Article 4 Lignes directrices
- Article 5 Actions d'encouragement

Questions sociales

- Article 118 paragraphes 2 et 3 Législation en matière sociale
- Article 119 paragraphe 3 Application du principe de l'égalité des chances et de traitement

Santé publique

- Article 129 paragraphe 4 Mesures pour contribuer à la réalisation des objectifs visés à cet article

Insertion d'un quatrièmealinéa nouveau à l'article 198 du TCE

Le Comité économique et social peut être consulté par le Parlement européen.

c) Comité des régions

Afin d'accorder une plus grande autonomie administrative au Comité des régions, le protocole n° 16 est abrogé.

Modification de l'article 198A troisième alinéa du TCE

Les membres du Comité ainsi qu'un nombre égal de suppléants sont nommés, sur proposition des Etats membres respectifs, pour quatre ans par le Conseil statuant à l'unanimité. Leur mandat est renouvelable. **Ils ne peuvent être simultanément membres du Parlement européen.**¹

Modification de l'article 198B deuxième alinéa du TCE

Il établit son règlement intérieur **[mots supprimés]**.

Modification de l'article 198C premier alinéa du TCE

Le Comité des régions est consulté par le Conseil ou par la Commission dans les cas prévus au présent traité et dans tous les autres cas, **en particulier lorsqu'ils ont trait à la coopération transfrontière**, où l'une de ces deux institutions le juge opportun.

Ajout d'un quatrième alinéa nouveau à l'article 198C du TCE

Le Comité des régions peut être consulté par le Parlement européen.

(1) Il conviendrait également de modifier en conséquence l'article 6 de l'acte du 20 septembre 1976.

Etendue de la consultation

La présidence a proposé que le Comité des régions soit consulté sur les nouvelles dispositions ci-après, à insérer dans le TCE.

Emploi

- Article 4 Lignes directrices
- Article 5 Actions d'encouragement

Questions sociales

- Article 118 paragraphes 2 et 3 Législation en matière sociale

Santé publique

- Article 129 paragraphe 4 Mesures pour contribuer à la réalisation des objectifs visés à cet article

Environnement

- Article 130 S paragraphes 1, 2 et 3 Environnement

Fonds social

- Article 125 Décisions d'application

Formation professionnelle

- Article 127 paragraphe 4 Mesures pour contribuer à la réalisation des objectifs visés à cet article

Transports

- Article 75 Transports

d) Dispositions financières

Modification de l'article 205 premier alinéa du TCE

La Commission exécute le budget, conformément aux dispositions des règlements pris en exécution de l'article 209, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués, conformément au principe de la bonne gestion financière. **Les Etats membres coopèrent avec la Commission pour faire en sorte que les crédits budgétaires soient utilisés conformément aux principes de la bonne gestion financière.**

e) Conférer des compétences d'exécution à la Commission

Déclaration à insérer dans l'Acte final

La conférence invite la Commission à présenter au Conseil, au plus tard à la fin de 1998, une proposition modifiant la décision du Conseil du 13 juillet 1987 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

CHAPITRE 20. ROLE DES PARLEMENTS NATIONAUX

Projet de protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

RAPPELANT que le contrôle exercé par les différents parlements nationaux sur leur propre gouvernement pour ce qui touche aux activités de l'Union relève de l'organisation et de la pratique constitutionnelles propres à chaque Etat membre,

DESIREUSES, cependant, d'encourager une participation accrue des parlements nationaux aux activités de l'Union européenne et de renforcer leur capacité à exprimer leur point de vue sur les questions qui peuvent présenter pour eux un intérêt particulier,

ONT ADOPTE les dispositions ci-après, qui sont annexées au traité sur l'Union européenne:

I. Informations destinées aux parlements nationaux des Etats membres

- 1. Tous les documents de consultation de la Commission (livres verts, livres blancs et communications) sont transmis rapidement aux parlements nationaux des Etats membres.**
- 2. Les propositions législatives de la Commission, définies par le Conseil conformément à l'article 151 du traité instituant la Communauté européenne, sont communiquées suffisamment à temps pour que le gouvernement de chaque Etat membre puisse veiller à ce que le parlement national de son pays les reçoive comme il convient.**
- 3. Un délai de six semaines s'écoule entre le moment où une proposition législative ou une proposition de mesure à adopter en application du titre VI du traité sur l'Union européenne est mise par la Commission à la disposition du Parlement européen et du Conseil dans toutes les langues et la date à laquelle elle est inscrite à l'ordre du jour du Conseil en vue d'une décision, soit en vue de l'adoption d'un acte, soit en vue de l'adoption d'une position commune conformément à l'article 189B ou 189C, des exceptions étant possibles pour des raisons d'urgence, dont les motifs sont exposés dans l'acte ou la position commune.**

II. La Conférence des organes des parlements spécialisés dans les affaires européennes

- 4. La Conférence des organes des parlements spécialisés dans les affaires européennes, ci-après dénommée COSAC, créée à Paris les 16 et 17 novembre**

1989, peut soumettre toute contribution qu'elle juge appropriée à l'attention des institutions de l'UE, notamment sur la base de projets d'actes que des représentants de gouvernements des Etats membres peuvent décider d'un commun accord de lui transmettre, compte tenu de la nature de la question.

5. La COSAC peut examiner toute proposition ou initiative d'acte législatif en relation avec la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice et qui pourrait avoir une incidence directe sur les droits et les libertés des individus. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont informés de toute contribution soumise par la COSAC au titre du présent paragraphe.
6. La COSAC peut adresser au Parlement européen, au Conseil et à la Commission toute contribution qu'elle juge appropriée sur les activités législatives de l'Union, notamment en ce qui concerne l'application du principe de subsidiarité, l'espace de liberté, de sécurité et de justice, ainsi que les questions relatives aux droits fondamentaux.
7. Les contributions soumises par la COSAC ne lient en rien les parlements nationaux ni ne préjugent leur position.

SECTION V

COOPERATION PLUS ETROITE - «FLEXIBILITE»

A. CLAUSES GENERALES A INSERER EN TANT QUE NOUVEAU TITRE DANS LES DISPOSITIONS COMMUNES DU TUE

Article (premier)

1. Les Etats membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération plus étroite peuvent recourir aux institutions, procédures et mécanismes prévus par les traités, à condition que la coopération envisagée:
 - a) tende à favoriser la réalisation des objectifs de l'Union et à préserver et à servir ses intérêts;
 - b) respecte les principes des traités et le cadre institutionnel unique de l'Union;
 - c) ne soit utilisée qu'en dernier ressort, lorsque les objectifs des traités ne pourraient être atteints en appliquant les procédures pertinentes qui y sont prévues;
 - d) concerne au moins une majorité d'Etats membres;
 - e) n'affecte ni l'acquis communautaire ni les mesures prises au titre des autres dispositions des traités;
 - f) n'affecte pas les compétences, les droits, les obligations et les intérêts des Etats membres qui n'y participent pas;
 - g) soit ouverte à tous les Etats membres et leur permette de se joindre à tout moment à une telle coopération sous réserve de respecter la décision initiale ainsi que les décisions prises dans ce cadre;
 - h) respecte les critères additionnels spécifiques fixés respectivement à l'article 5a du traité instituant la Communauté européenne et aux articles J.18 et K.11 du présent traité, selon le domaine concerné, et soit autorisée par le Conseil, conformément aux procédures qui y sont prévues.

2. Les Etats membres appliquent, dans la mesure où ils sont concernés, les actes et décisions pris pour la mise en œuvre de la coopération à laquelle ils participent. Les Etats membres n'y participant pas n'entravent pas la mise en œuvre de la coopération par les Etats membres qui y participent.

Article (2)

1. Aux fins de l'adoption des actes et décisions nécessaires à la mise en œuvre de la coopération visée à l'article (1er), les dispositions institutionnelles pertinentes des traités s'appliquent. Toutefois, alors que tous les membres du Conseil peuvent participer aux délibérations, seuls ceux qui représentent des Etats membres participant à la coopération plus étroite prennent part à l'adoption des décisions. La majorité qualifiée est définie comme la même proportion des voix des membres du Conseil concernés, affectées de la pondération prévue à l'Article 148 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne. L'unanimité est constituée par les voix des seuls membres du Conseil concernés.
2. Les dépenses résultant de la mise en œuvre de la coopération plus étroite, autres que les coûts administratifs occasionnés pour les institutions, sont à la charge des Etats membres qui y participent, à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité, n'en décide autrement.

Article (3)

Le Conseil et la Commission informent régulièrement le Parlement européen de l'évolution de la coopération plus étroite instaurée sur la base du présent titre.

B. CLAUSES SPECIFIQUES AU TCE**Article 5A du TCE**

1. Les Etats membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération plus étroite peuvent être autorisés, sous réserve des articles (1er et (2)¹ du traité sur l'Union européenne, à recourir aux institutions, procédures et mécanismes prévus par le présent traité, à condition que la coopération envisagée:
 - a) ne concerne pas des domaines relevant de la compétence exclusive de la Communauté;
 - b) n'affecte pas les politiques, actions ou programmes de la Communauté;
 - c) n'ait pas trait à la citoyenneté de l'Union et ne fasse pas de discrimination entre les ressortissants des Etats membres;

(1) *p.m. clauses générales relatives à la coopération plus étroite.*

- d) reste dans les limites des pouvoirs conférés à la Communauté par le présent traité;
 - e) ne constitue ni une discrimination, ni une entrave aux échanges entre les Etats membres et ne provoque aucune distorsion des conditions de concurrence entre ces derniers.
2. L'autorisation visée au paragraphe 1 est accordée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

Les Etats membres qui se proposent d'instaurer la coopération plus étroite visée au paragraphe 1 peuvent adresser une demande à la Commission qui peut soumettre au Conseil une proposition en ce sens. Si elle ne soumet pas de proposition, la Commission en communique les raisons aux Etats membres concernés.

3. Tout Etat membre qui souhaite participer à la coopération instaurée en vertu du présent article notifie son intention au Conseil et à la Commission, qui transmet au Conseil, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification un avis éventuellement assorti d'une recommandation relative à des dispositions particulières qu'elle peut juger nécessaires pour que l'Etat membre concerné participe à la coopération en question. Dans un délai de quatre mois à compter de la notification, le Conseil statue à son sujet ainsi que sur d'éventuelles dispositions particulières qu'il peut juger nécessaires. La décision est réputée approuvée, à moins que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, ne décide de la tenir en suspens; dans ce cas, le Conseil indique les motifs de sa décision et fixe un délai pour son réexamen. Aux fins du présent paragraphe, le Conseil statue dans les conditions prévues à l'article (2) du traité sur l'Union européenne.
4. Les actes et décisions nécessaires à la mise en œuvre des actions de coopération plus étroite sont soumis à toutes les règles pertinentes du présent traité, sauf dispositions contraires prévues au présent article et aux articles (. . .) et (. . .)¹ du traité sur l'Union européenne.
5. Le présent article n'affecte pas les dispositions du protocole incorporant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne.

(1) *p.m. clauses générales relatives à la coopération plus étroite.*

C. CLAUSES SPECIFIQUES A INSERER DANS LE TITRE V DU TUE (PESC)

Voir article J.18 au chapitre 12 (page 196).

D. CLAUSES SPECIFIQUES A INSERER DANS LE TITRE VI DU TUE (JAI)

Voir article K.11 au chapitre 2 (page 128).

SECTION VI

SIMPLIFICATION ET CODIFICATION DES TRAITES

Simplification

Les modifications proposées en vue de simplifier les traités (voir CONF/4156/1/97) forment la deuxième partie du traité d'Amsterdam.

Codification

Déclaration à insérer dans l'Acte final

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que les travaux entamés pendant la Conférence intergouvernementale seront poursuivis le plus rapidement possible en vue de procéder à une codification de tous les traités pertinents, y compris le traité sur l'Union européenne.

Elles conviennent que le résultat définitif de cet exercice technique, qui sera rendu public à titre d'exemple sous la responsabilité du Secrétaire général du Conseil, n'aura pas de valeur juridique.

**CONSEIL EUROPEEN D'AMSTERDAM
16 ET 17 JUIN 1997**

**CONCLUSIONS DE LA PRESIDENCE
SUR LA CONFERENCE
INTERGOUVERNEMENTALE**



De Europese Raad op zijn bijeenkomst op 16 en 17 juni 1997 in Amsterdam.

Le Conseil européen réuni à Amsterdam les 16 et 17 juin 1997 a conclu avec succès la Conférence intergouvernementale en parvenant à un consensus sur un projet de traité. Celui-ci ouvre la voie au lancement du processus d'élargissement, conformément aux conclusions du Conseil européen de Madrid.

CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE

La Conférence intergouvernementale, réunie au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement, est parvenue à un accord sur le projet de traité d'Amsterdam sur la base des textes figurant dans le document CONF 4001/97. Il sera procédé à la mise au point juridique et à l'harmonisation finales indispensables des textes en vue de la signature du traité en octobre 1997 à Amsterdam.

Le Conseil européen invite le Conseil, sur la base des textes agréés, à prendre dès que possible les mesures appropriées en vue d'assurer le fonctionnement intégral du traité dès qu'il entrera en vigueur dans les domaines suivants:

- concernant le deuxième pilier: mise en place d'une unité de planification de la politique et d'alerte rapide, prévue dans la déclaration pertinente à annexer à l'Acte final du traité; autres questions relatives à l'organisation du Secrétariat général du Conseil; coopération plus étroite entre l'UE et l'UEO;
- concernant le Protocole incorporant l'acquis de Schengen: adoption de certaines mesures de mise en œuvre dudit protocole dès l'entrée en vigueur du traité et intégration du Secrétariat Schengen dans le Secrétariat général du Conseil.

A cet égard, le Conseil européen note avec satisfaction que les arrangements prévus dans le protocole incorporant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union et ceux prévus dans le protocole concernant le Danemark permettent de préserver l'Union nordique dans le cadre d'une coopération européenne plus large dans le domaine de la libre circulation des personnes.

Le Conseil européen prend acte de la déclaration sur les établissements de crédit de droit public en Allemagne. Il invite la Commission à examiner si des cas similaires existent dans les autres Etats membres, à appliquer, le cas échéant, les mêmes règles aux cas similaires et à informer le Conseil ECOFIN.

Union européenne – Conseil

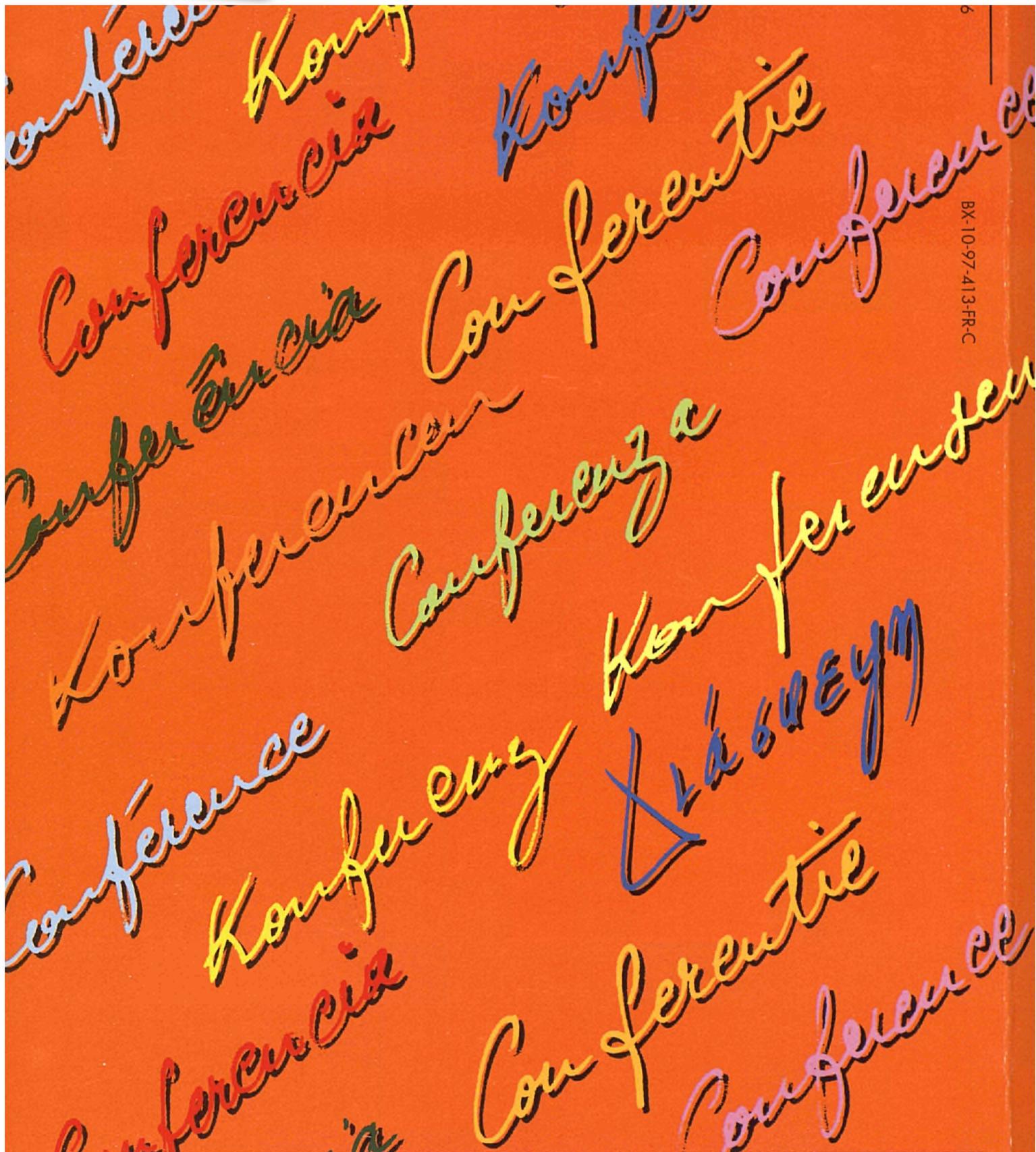
**Conférence intergouvernementale en vue de la révision des traités
Présidence néerlandaise – Recueil de textes**

Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes

1998 – 247 p. – 17,6 × 25 cm

ISBN 92-824-1524-4

Prix au Luxembourg (TVA exclue): ECU 10



BX-10-97-413-FR-C

Prix au Luxembourg (TVA exclue): ECU 10

ISBN 92-824-1524-4



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg



9 789282 415245 >